



**Convention relative aux droits  
des personnes handicapées**

Distr. générale  
28 septembre 2015  
Français  
Original: espagnol  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

Comité des droits des personnes handicapées

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 35 de la Convention**

**Rapports initiaux des États parties attendus en 2011**

**État plurinational de Bolivie\***

[Date de réception: 31 décembre 2013]

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-16330 (EXT)



\* 1 5 1 6 3 3 0 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	4
II. Progrès de la législation en matière de handicap.....	7–20	4
III. Données statistiques.....	21–54	6
IV. Handicap et pauvreté.....	55–66	19
V. Aspects institutionnels.....	67–77	20
VI. Organisations de la société civile prestataires de services aux personnes handicapées.....	78–91	23
VII. Renseignements spécifiques sur l’application de la Convention.....	92–473	24
Article 5. Égalité et non-discrimination.....	108–111	26
Article 6. Femmes handicapées.....	112–124	27
Article 7. Enfants handicapés.....	125–134	31
Article 8. Sensibilisation.....	135–153	32
Article 9. Accessibilité.....	154–165	35
Article 10. Droit à la vie.....	166–169	36
Article 11. Situations de risque et situations d’urgence humanitaire.....	170–180	36
Article 12. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité.....	181–197	38
Article 13. Accès à la justice.....	198–226	40
Article 14. Liberté et sécurité de la personne.....	227–237	43
Article 15. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	238–247	45
Article 16. Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance.....	248–253	47
Article 17. Protection de l’intégrité de la personne.....	254–257	48
Article 18. Droit de circuler librement et nationalité.....	258–264	49
Article 19. Autonomie de vie et inclusion dans la société.....	265–275	50
Article 20. Mobilité personnelle.....	276–281	51
Article 21. Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information.....	282–288	51
Article 22. Respect de la vie privée.....	289–295	52
Article 23. Respect du domicile et de la famille.....	296–303	53
Article 24. Éducation.....	304–335	55
Article 25. Santé.....	336–356	64
Article 26. Adaptation et réadaptation.....	357–364	66
Article 27. Travail et emploi.....	365–395	68
Article 28. Niveau de vie adéquat et protection sociale.....	396–412	73

---

Article 29. Participation à la vie politique et à la vie publique.....	413–417	75
Article 30. Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports .....	418–422	76
Article 31. Statistiques et collecte des données .....	423–432	77
Article 32. Coopération internationale .....	433–444	78
Article 33. Application et suivi au niveau national .....	445–448	79

## I. Introduction

1. Ayant ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après «la Convention»), l'État plurinational de Bolivie (ci-après «l'État») présente au Comité des droits des personnes handicapées, en application du paragraphe 1 de l'article 35 de ladite Convention, son rapport initial sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de cet instrument.
2. Le présent rapport a été élaboré et structuré en tenant compte des directives concernant le document spécifique à la Convention que les États Parties doivent soumettre en application du paragraphe 1 de l'article 35 de cet instrument (CRPD/C/2/3).
3. La coordination de ce rapport a été assurée par la Direction générale des personnes handicapées, au sein du Vice-Ministère de l'égalité des chances, qui relève du Ministère de la justice.
4. De vastes consultations ont été menées auprès des différents ministères de l'État compétents en la matière, principalement les Ministères de l'éducation, de la santé et des sports, du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale, de l'intérieur, des travaux publics, des services et du logement, de la Présidence, des relations extérieures, des cultures, de l'économie et des finances publiques. Ont également contribué au rapport d'autres institutions telles que le Bureau du Défenseur du peuple, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies en Bolivie et le mouvement «Foi et Joie» (*Fe y Alegría*).
5. Des consultations publiques ont aussi eu lieu avec les organisations non gouvernementales et les autres membres de la société civile œuvrant dans le domaine du handicap. L'élaboration du rapport marque le début d'un processus d'analyse rétrospective des politiques publiques et de la législation concernant les personnes handicapées et offre la possibilité de promouvoir des changements stratégiques visant à mettre en œuvre une politique nationale garantissant aux personnes handicapées le plein exercice de leurs droits, sans distinction de sexe, de couleur, d'âge, d'origine, de culture, de nationalité, et de situation économique ou sociale.
6. Tout au long du rapport, l'État plurinational de Bolivie présente en toute sincérité les progrès, les défis et les difficultés qui existent en la matière et reconnaît les domaines dans lesquels, pour différentes raisons, les résultats attendus n'ont pas été obtenus.

## II. Progrès de la législation en matière de handicap

7. Une étape historique pour les Boliviens et les Boliviennes a été, en 2009, l'approbation de la Constitution politique de l'État plurinational de Bolivie (ci-après «la Constitution») qui, dans son article 70, reconnaît aux personnes handicapées le droit d'être protégées par l'État et de réaliser leur potentiel individuel.
8. Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 71 de la Constitution, l'État adopte des mesures d'action positive pour promouvoir l'intégration effective de toutes les personnes handicapées, sans discrimination d'aucune sorte, dans les secteurs productif, économique, politique, social et culturel, et génère ainsi les conditions qui permettent à chacune d'elles de réaliser son potentiel individuel.
9. La loi du 22 janvier 1957, la plus ancienne en matière de handicap, porte création de l'Institut bolivien de la cécité, organisme de droit public doté de la personnalité juridique, qui jouit de l'autonomie de gestion technique et administrative et dont l'objectif consiste essentiellement à protéger les personnes aveugles.

10. Le 23 avril 2002, le Congrès national a entériné la ratification de la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, qui a été promulguée par la loi n° 2344 du 26 avril de la même année. Conformément aux dispositions du paragraphe 12 de l'article 59 de la Constitution, l'article unique de la loi porte approbation de la Convention interaméricaine, à laquelle la Bolivie a souscrit le 7 juin 1999, lors de la vingt-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains.

11. Un autre texte important est la loi n° 3022 sur l'acide folique, du 15 mars 2005, en application de laquelle le pouvoir exécutif doit rendre obligatoire l'incorporation d'acide folique dans toutes les farines produites et commercialisées dans le pays afin de prévenir les malformations congénitales à la naissance, par exemple les malformations du tube neural, les avortements, les accouchements prématurés et l'insuffisance pondérale à la naissance.

12. La loi n° 3925, approuvée le 21 août 2008, dispose que les ressources annuelles dégagées par la fin de la participation de l'État au financement des partis politiques, des groupements de citoyens et de peuples autochtones seront allouées aux personnes handicapées. La loi porte création du Fonds national de solidarité et d'équité, doté d'un budget annuel de 40 millions de bolivianos.

13. Le 25 mars 2009, le Congrès national – aujourd'hui l'Assemblée législative plurinationale – a sanctionné la loi n° 4024 qui a été promulguée le 15 avril 2009 par le Président de l'État. Conformément à l'article 158, paragraphe 14, de la Constitution, la loi porte approbation de la Convention et de son Protocole facultatif, qui ont été ouverts à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 30 mars 2007 et auxquels la Bolivie a souscrit le 13 août de la même année.

14. Conformément à la loi Andrés Ibáñez n° 31 sur l'autonomie et la décentralisation, les ressources économiques sont décentralisées vers les administrations autonomes des départements et des municipalités. À l'heure actuelle, ces administrations élaborent les statuts autonomes et les lois organiques qui mettent l'accent sur le handicap et elles exécutent les programmes et les projets au moyen des fonds alloués par le Trésor public à la question du handicap.

15. La loi sur la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination, approuvée le 8 octobre 2010, a pour objectif de mettre en place des dispositifs et des procédures de prévention et de répression des actes de racisme et de toute forme de discrimination dans le cadre de la Constitution et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

16. La loi générale n° 223 relative aux personnes handicapées (ci-après «la loi générale n° 223») approuvée le 2 mars 2012, vise à permettre aux personnes handicapées de pleinement exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs devoirs sur une base d'égalité des conditions et des chances en bénéficiant d'un traitement préférentiel dans le cadre du système de protection intégrale conforme à l'approche, au modèle et aux principes de la Convention.

17. Le Plan national pour l'égalité des chances, approuvé par décret suprême n° 28671 du 7 avril 2006, établit une politique d'État axée sur le respect et le plein exercice des droits des personnes handicapées.

18. Le décret suprême n° 29272 du 12 septembre 2007 porte approbation du Plan national de développement et définit dans une «Bolivie digne» la politique de solidarité à appliquer dans le secteur de la santé pour assurer concrètement le droit à l'intégration de l'ensemble des personnes handicapées dans la société.

19. Le décret suprême n° 328, approuvé le 14 octobre 2009, a pour objectif de reconnaître la langue des signes bolivienne (LSB) comme moyen de communication des

sourds et de mettre en place des mécanismes pour en accroître l'utilisation. Le décret porte création du Conseil national de la langue des signes.

20. Le décret suprême n° 29409, approuvé le 9 janvier 2008, dispense les enseignants intérimaires aveugles en activité des années à passer en province et prévoit leur reclassement.

### III. Données statistiques

21. L'analyse et la compréhension du handicap se heurtent à l'insuffisance de données statistiques sur la question. Le problème est non qu'aucune étude n'a été consacrée à ce sujet, mais que les études n'ont pas fait l'objet d'une politique suivie et systématique.

22. Tout d'abord, les données sont diverses et de qualité variable. Il y a une différence notoire entre les résultats des recensements et ceux des enquêtes plus spécialisées. De plus, les données ne sont pas recueillies au même moment ni avec la même périodicité. Il n'est donc pas possible d'uniformiser les données, encore que quelques comparaisons puissent être tentées, malgré les insuffisances.

23. Néanmoins, depuis une dizaine d'années et surtout, depuis l'approbation de la Convention, on se préoccupe davantage d'obtenir un plus grand nombre de renseignements et, surtout, des renseignements de meilleure qualité.

24. Il y a cinq sources de renseignements sur le handicap: trois recensements réalisés en 1900, 1950 et 2001 et deux enquêtes, à savoir l'Enquête nationale sur la démographie et la santé de 1998 (ENDSA) et l'Enquête sur les ménages, programme d'amélioration des conditions de vie de 2001 (MECOVI).

#### Recensements et études sur le handicap

<i>Opération statistique</i>	<i>Type de question</i>	<i>Concept</i>	<i>Unité d'observation</i>	<i>Méthode</i>	<i>Objectif de la question</i>
Recensement 1900	Fermée	Incapacité de travail	Personne	Observation directe de la personne qui présente une déficience physique ou mentale qui l'empêche de travailler	«Déficiences» qui font obstacle au fonctionnement physique ou mental normal et empêchent la personne de travailler et de gagner librement sa vie
Recensement 1950	Ouverte	Incapacité de travail	Personne	Incapable de travailler?	Population économiquement inactive
Recensement 2001	Fermée	Handicap physique et permanent	Ménage	Dans le ménage, nombre des personnes aveugles? sourdes-muettes? paralysées et/ou amputées d'un bras ou d'une jambe?	Identifier le nombre de personnes handicapées par ménage

<i>Opération statistique</i>	<i>Type de question</i>	<i>Concept</i>	<i>Unité d'observation</i>	<i>Méthode</i>	<i>Objectif de la question</i>
ENDSA 1998	Fermée	Handicap extrême	Personne	Avez-vous une forme de limitation extrême?	Identifier les types de handicap chez les membres des ménages
MECOVI 2001	Ouverte	Handicap permanent	Personne	Avez-vous un type de handicap permanent?	Identifier les types de handicap chez les membres des ménages

*Source:* Direction générale des personnes handicapées, à partir des renseignements de l'Institut national de statistique (INE).

25. Le tableau montre que les deux premiers recensements ne portent que sur la question de savoir si la personne présente une «déficience» (1900) ou un «handicap» qui l'empêche de travailler (1950).

26. Le premier recensement n'a permis d'enregistrer que 13 674 personnes présentant une «déficience», soit 0,9 % de la population totale, le chiffre étant de 10,5 % pour le recensement de 1950.

27. Le recensement de 2001 allait plus loin et visait, à l'aide d'un questionnaire spécifique joint à la formule de recensement, à classer les personnes handicapées selon le type de handicap: cécité, surdi-mutité, paralysie et/ou amputation d'un bras ou d'une jambe.



29. Ensuite, l'objectif consistait à établir, en général seulement, si un membre du ménage présentait un type de handicap, mais ce handicap n'était pas identifié si bien qu'il n'était pas possible de le rapprocher des autres variables du recensement tels que le sexe, l'âge, le niveau d'instruction ou l'activité économique. Le recensement national de la population et du logement de 2001 a permis d'établir que les personnes handicapées représentaient 1,18 % de la population.

30. Dans l'ENDSA de 1998, la question posée pour savoir si l'intéressé souffrait d'une «forme de limitation physique extrême» s'accompagnait de sept réponses possibles: surditité, retard mental, surdité, mutité, cécité, paralysie, amputation d'un membre (bras ou jambe), ce qui pose les mêmes problèmes de classement du handicap que le recensement de 2001.

31. L'opération la plus réussie pour l'enregistrement des personnes handicapées est sans aucun doute la MECOVI qui a été réalisée sur le terrain entre octobre et novembre 2001.

32. La question 9 de la MECOVI devait permettre de savoir si la personne interrogée présentait un type de handicap permanent. C'était la première fois que le terme «handicap» était utilisé dans une enquête nationale ou un recensement. Dans le manuel correspondant de l'enquêteur, par handicap, il fallait entendre toute limitation de la capacité ou incapacité due à une déficience de se livrer à une activité dans les formes et selon les possibilités considérées comme normales pour un être humain.

33. Ceci étant, sur les cinq opérations mentionnées, le recensement de 2001 et la MECOVI de la même année pourraient servir de référence en ce qui concerne la prévalence et d'autres données sur le handicap en Bolivie, mais la préférence va à la seconde car, bien qu'elles soient de la même année, celle-ci présente plus de rigueur et de richesse conceptuelles, d'où une plus grande fiabilité des résultats.

34. De ce fait, pour établir la prévalence et d'autres données sur le handicap appelées à servir de base, la MECOVI 2001 servira de référence. La prévalence correspond au pourcentage de personnes handicapées dans une zone géographique et pendant une période de temps déterminées. Elle se calcule en divisant le nombre de personnes handicapées par le nombre total d'habitants. Multipliée par 100, elle donne le pourcentage de personnes handicapées.

35. S'agissant de la prévalence du handicap en Bolivie, il y a une grande différence entre le recensement de 2001 et la MECOVI de la même année. Pour le premier, la prévalence est de 1,18 % et pour la seconde, elle est de 3,8 %. Au niveau de la région, ces deux chiffres sont bien inférieurs à ceux d'autres pays<sup>1</sup>: Argentine 7,1 %; Brésil 14,5 %; Chili 12,9 %; Équateur 12,1 %; Pérou 8,7 %; Colombie 6,3 %; Venezuela 7,6 %, entre autres<sup>2</sup>.

36. Ainsi qu'on l'a déjà vu, c'est la prévalence moyenne mondiale du handicap établie par l'OMS, soit 10 %, qui est utilisée dans les différents programmes relatifs au handicap, tels que le Plan national pour l'égalité des chances.

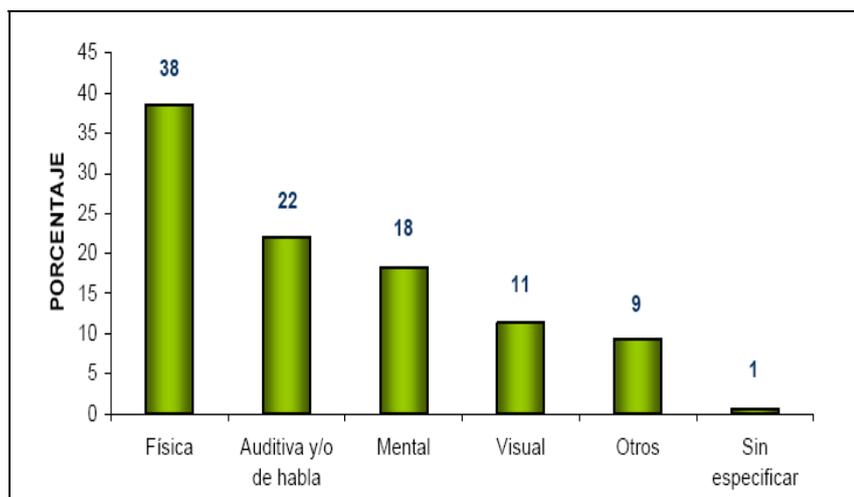
37. Aucune des trois possibilités qui permettent d'établir la prévalence du handicap en Bolivie n'est fiable, que ce soit le 1,18 % du recensement de 2001, les 3,8 % de la MECOVI de 2001 ou la moyenne des 10 % de l'OMS. C'est une question qui pourra être résolue quand les résultats officiels du recensement de 2012 seront connus, en juillet.

---

<sup>1</sup> Données recueillies par la Banque interaméricaine de développement à partir de recensements et d'enquêtes menés à l'échelle nationale dans les différents pays.

<sup>2</sup> Fait exception le Paraguay dans lequel la prévalence est de 1 %.

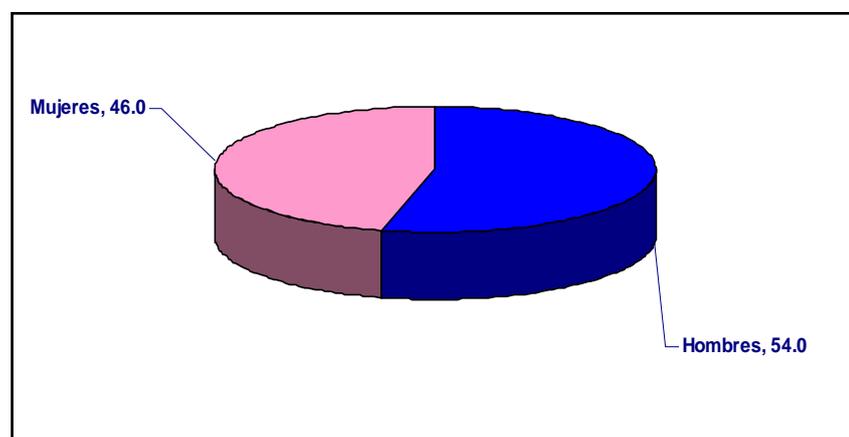
### Types de handicap



Source: Données de l'INE, 2001.

38. Après le handicap physique qui est le plus fréquent (38 % du total des personnes handicapées) viennent les handicaps auditif, mental, visuel et autres. À cet égard, il est de plus en plus évident que le handicap acquis est de loin beaucoup plus fréquent que le handicap de naissance, dans une proportion qui peut aller de 9 à 1, en raison surtout des accidents de la circulation, des accidents du travail et autres accidents<sup>3</sup>.

### Handicap selon le sexe

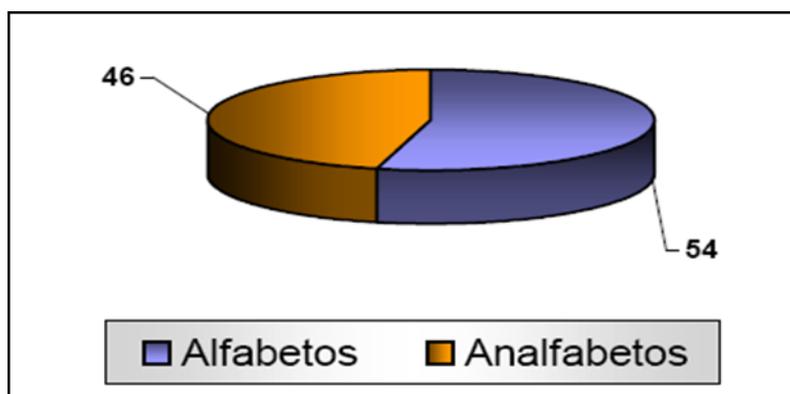


Source: Données de l'INE, 2001.

39. Il y a 54 % de personnes handicapées qui sont des hommes, et 46 % des femmes. Autrement dit, pour 100 femmes handicapées, il y a 117 hommes. Chez les hommes, ce sont les types de handicap physique, mental, auditif et visuel, dans cet ordre, qui sont les plus fréquents alors que, chez les femmes, ce sont surtout les types de handicap physique, auditif, visuel et mental.

<sup>3</sup> Il arrive aussi que les nouveau-nés qui présentent un handicap soient «laissés mourir» par leurs parents, surtout en milieu rural.

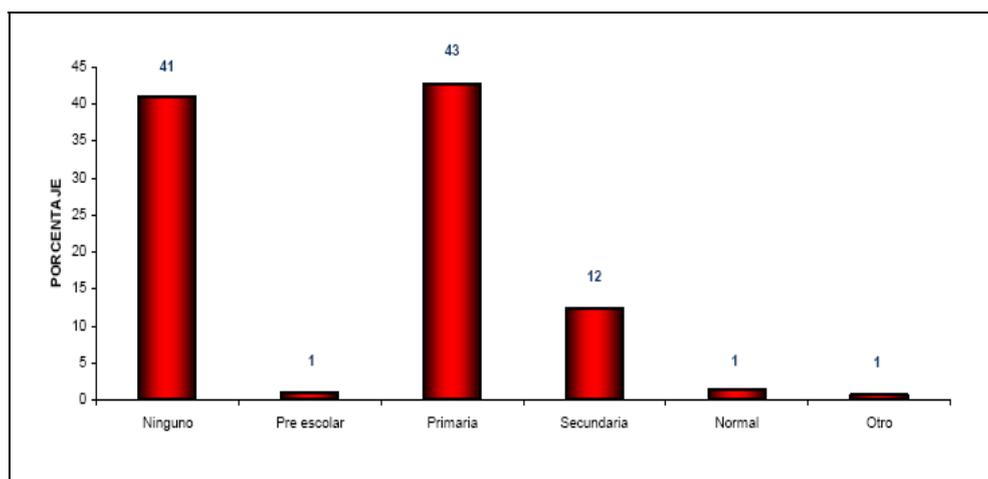
### Handicap et alphabétisme



Source: Données de l'INE, 2001.

40. Chez les personnes handicapées de plus de 5 ans, 54 % ont déclaré qu'elles savaient lire et écrire, et 46 % qu'elles étaient analphabètes, ce qui représente un taux très élevé d'analphabétisme. Chez les analphabètes, 42 % sont des hommes et 58 % des femmes.

### Handicap et niveau d'instruction

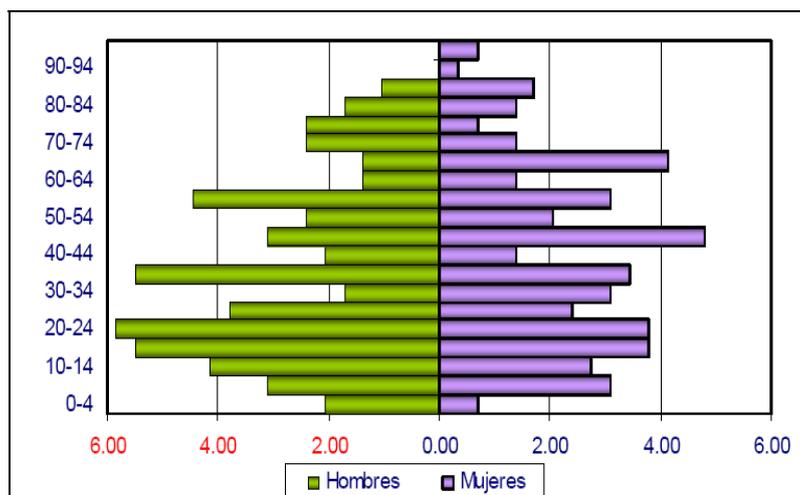


Source: Données de l'INE, 2001.

41. La MECOVI 2001 a permis d'obtenir des renseignements sur le handicap et le niveau d'instruction. Tout d'abord, en ce qui concerne le taux de fréquentation scolaire, 59 % de la population en âge d'être scolarisée (6 à 19 ans) fréquentent un établissement éducatif. Les abandons scolaires (41 %), sont dus à des problèmes surtout d'ordre physique et auditif et à des troubles du langage. Sur le nombre total de ceux qui vont en classe, 23 % sont des hommes et 77 % des femmes.

42. S'agissant du niveau d'instruction, la plus grande partie des personnes handicapées terminent leurs études primaires (43 %), 12 % seulement parviennent au niveau secondaire et 1,4 % au niveau supérieur; à ce niveau, ce sont surtout de futurs enseignants. Les personnes sans instruction, soit 41 %, sont surtout en situation de handicap physique, auditif ou mental.

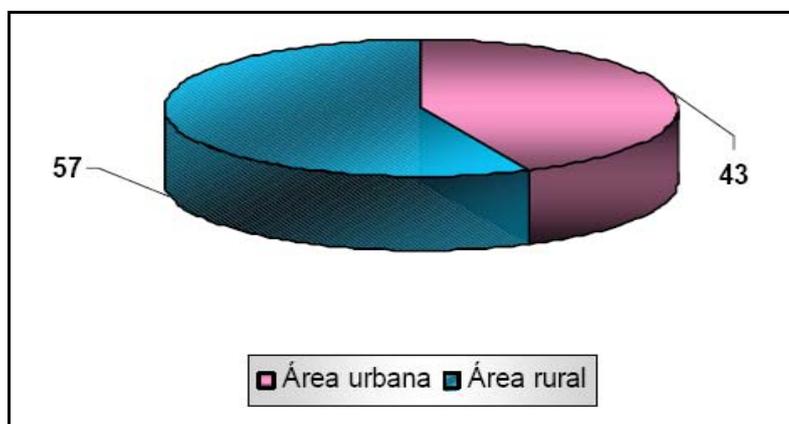
### Handicap et âge



Source: Données de l'INE, 2001.

43. Il y a 65 % des personnes handicapées qui ont entre 15 et 64 ans (handicaps de type physique, suivis des troubles auditifs et/ou de la parole et du handicap mental), ce qui correspond plus ou moins à la pyramide des âges de la population en général. Il y a 16 % seulement des personnes handicapées qui ont entre 0 et 14 ans (avec prédominance des handicaps mentaux et auditifs et/ou des troubles de la parole et des handicaps physiques et visuels), ce qui confirme la thèse selon laquelle les handicaps sont majoritairement acquis, et ne sont pas de naissance. Le pourcentage des personnes âgées handicapées n'est que de 19 % (dans l'ordre, handicap physique, auditif et/ou troubles de la parole, et handicap mental).

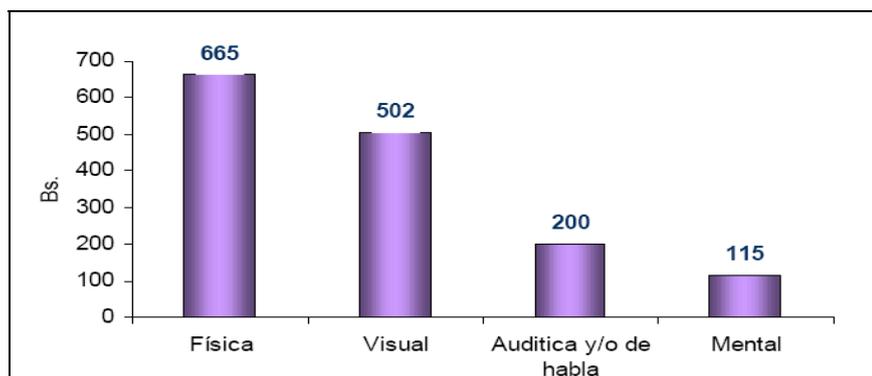
### Handicap et zone géographique



Source: Données de l'INE, 2001.

44. Ce diagramme est établi à partir des résultats du recensement de 2001 qui montrent que 57 % des personnes handicapées vivent en milieu rural, et 43 % en milieu urbain.

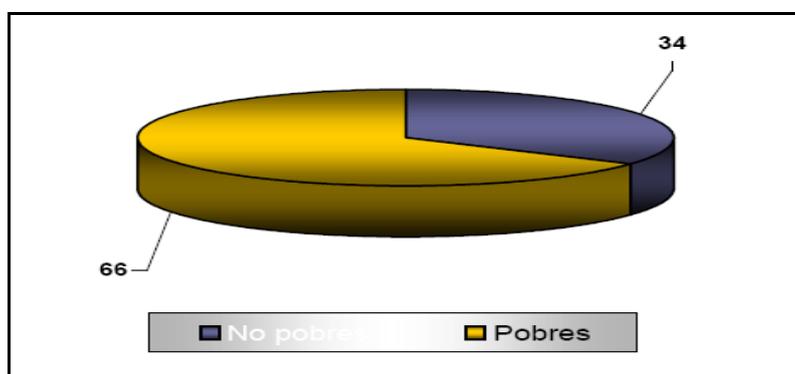
### Handicap et revenu économique



Source: Données de l'INE, 2001.

45. Le revenu moyen des personnes handicapées est très faible par rapport à celui de la population en général. Il s'élève à 449,76 bolivianos, le maximum étant perçu par les personnes en situation de handicap physique (664,53 bolivianos). Ce revenu correspond au salaire minimum national et ne bénéficie qu'à 43 % des personnes handicapées en âge de travailler, les 57 % restants étant inactifs. Parmi les personnes qui travaillent, 64 % sont des hommes et 36 % des femmes; 44 % ont des problèmes physiques et 22 % des troubles auditifs ou de la parole. Par ailleurs, sur le nombre total des personnes handicapées, 38 % ont déclaré travailler pour compte propre tandis que 22 % se sont déclarées «salariées» (ouvriers, 9 % et employés, 13 %).

### Handicap et pauvreté

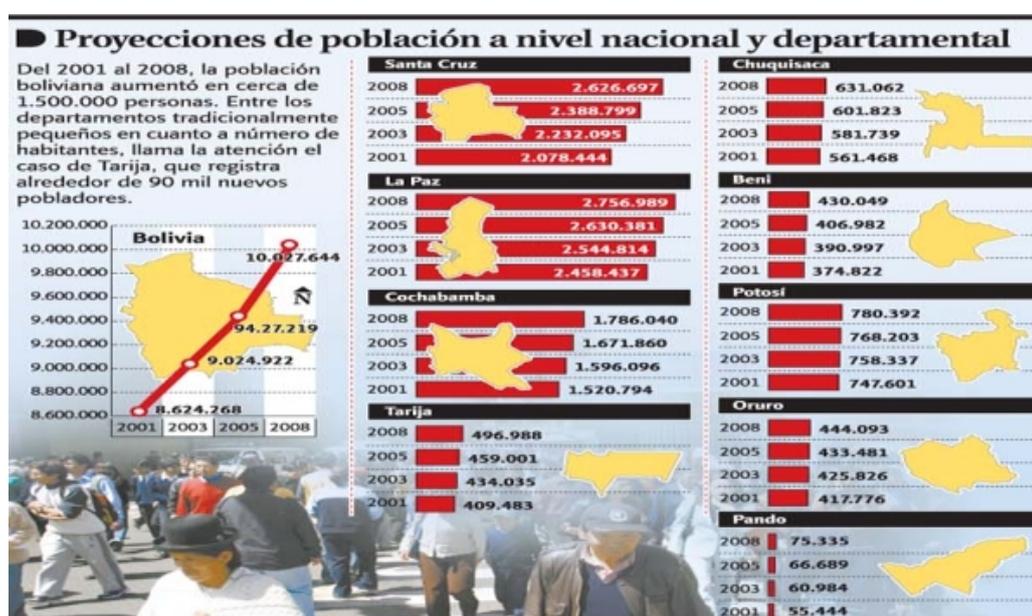


Source: Données de l'INE, 2001.

46. Finalement, le handicap est associé à une situation de pauvreté: les deux tiers des personnes handicapées sont pauvres. Il n'y en a que 34 % qui ne se considèrent pas pauvres. Les pauvres les plus nombreux sont des handicapés mentaux (38 %), suivis des handicapés physiques (36 %) et des handicapés auditifs (27 %). Les moins nombreux sont des handicapés visuels (9 %).

47. Selon les projections démographiques de l'INE, la population bolivienne a atteint 10 027 644 habitants au cours de l'année. En 2007, 9 827 522 habitants étaient dénombrés sur tout le territoire; la région de La Paz étant la plus peuplée, et celle de Santa Cruz a connu l'accroissement démographique le plus rapide.

## Projections démographiques nationales et départementales



Source: Données de l'INE, 2001.

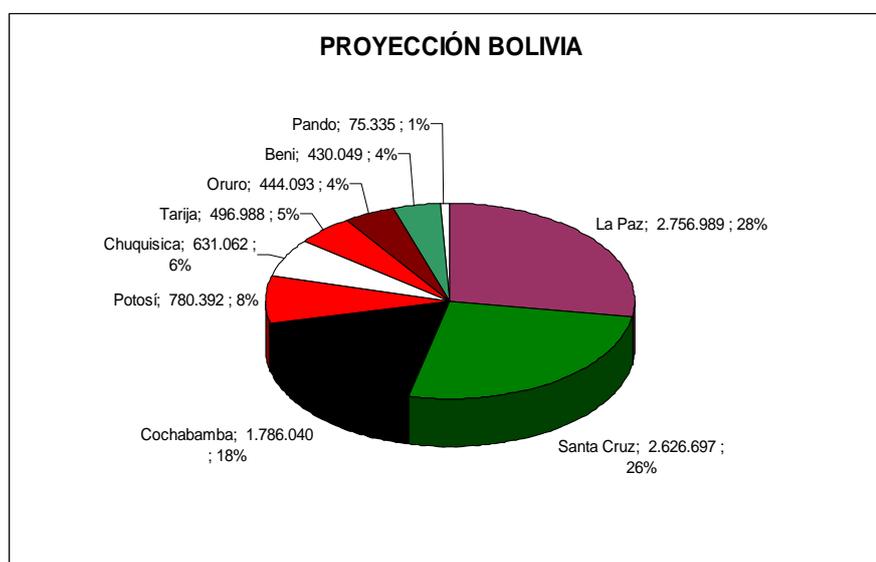
48. Les renseignements qui apparaissent sur ce tableau sont ceux de la carte des projections démographiques départementales de la Bolivie 2000-2010, publiées par l'INE. En 2001, la Bolivie comptait 8 624 268 habitants. Autrement dit, en sept ans, la population s'est accrue de 1 403 376 habitants, soit d'un million et demi. Selon les estimations des organismes internationaux, 10 % des habitants étaient d'une manière ou d'une autre handicapés:

**Pourcentage de la population en situation de handicap, selon les estimations de l'INE (2009)**

Département	Habitants	Personnes handicapées	Pourcentage
Bolivia	10 027 644	1 002 764	100,00
La Paz	2 756 989	275 699	27,49
Santa Cruz	2 626 697	262 670	26,19
Cochabamba	1 786 040	178 604	17,81
Potosí	780 392	78 039	7,78
Chuquisaca	631 062	63 106	6,29
Tarija	496 988	49 699	4,96
Oruro	444 093	44 409	4,43
Beni	430 049	43 005	4,29
Pando	75 335	7 534	0,75
<b>Total</b>	<b>10 027 645</b>	<b>1 002 765</b>	<b>100,00</b>

Source: Données de la Direction générale des personnes handicapées.

### Pourcentage de population en situation de handicap, selon les estimations de l'INE



49. En février 2013, l'INE a publié les résultats préliminaires du recensement de 2012.

### Résultats préliminaires du recensement de la population et de l'habitation, 2012 par département et selon le sexe, 2012

Département	Femmes	Hommes	Total
Bolivie	50,07 %	49,93 %	<b>10 389 913</b>
Santa Cruz	49,28 %	50,72 %	<b>2 776 244</b>
La Paz	50,50 %	49,50 %	<b>2 741 554</b>
Cochabamba	50,56 %	49,44 %	<b>1 938 401</b>
Potosí	50,42 %	49,58 %	<b>798 664</b>
Chuquisaca	50,34 %	49,66 %	<b>600 728</b>
Tarija	50,32 %	49,68 %	<b>508 757</b>
Oruro	50,45 %	49,55 %	<b>490 612</b>
Beni	49,45 %	50,55 %	<b>425 780</b>
Pando	45,75 %	54,25 %	<b>109 173</b>

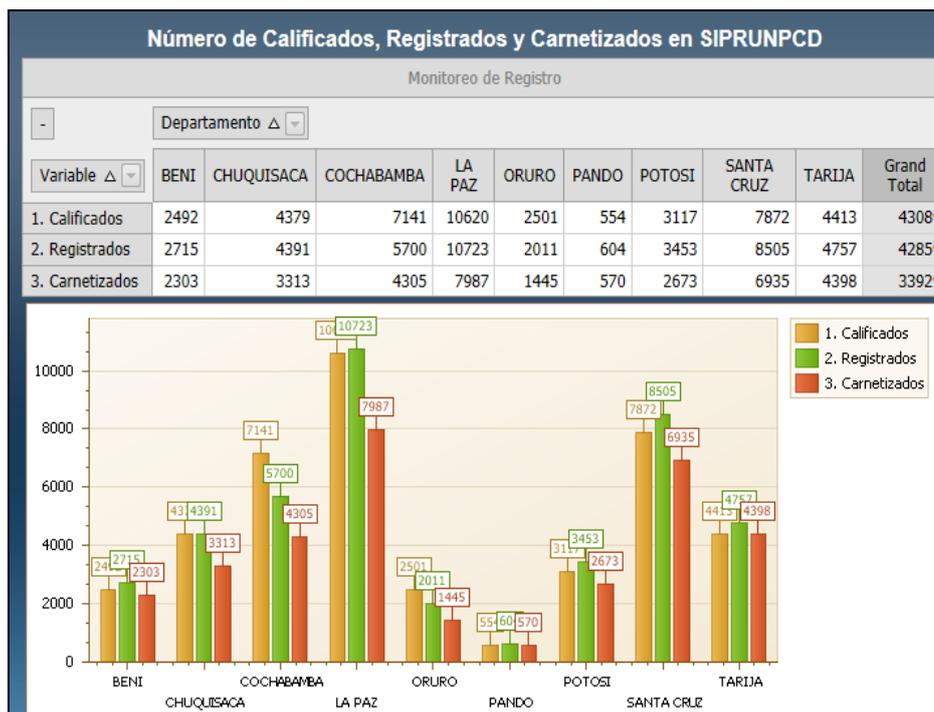
50. Par ailleurs, le Programme relatif au Registre national unique des personnes handicapées (PRUNPCD) du Ministère de la santé et des sports est actuellement en cours d'exécution. Il a été approuvé par décret suprême n° 28521 du 25 août 2006 qui porte création du Registre afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour concevoir et mettre en œuvre des politiques de santé en faveur des personnes handicapées. Une phase pilote du Programme a été lancée dans les régions modèles des départements de La Paz et de Tarija en 2006.

51. En 2007, à partir de l'expérience pilote du Ministère de la santé et des sports, en coordination avec le Ministère de la justice et le Ministère de la planification du développement, il a été décidé de confier la mise en œuvre du programme dans tout le pays au service du handicap du Ministère de la santé et des sports.

52. En 2007, la participation de médecins, travailleurs sociaux et psychologues des neuf départements a permis de constituer des équipes d'évaluation de la formation à la méthodologie de qualification du handicap.

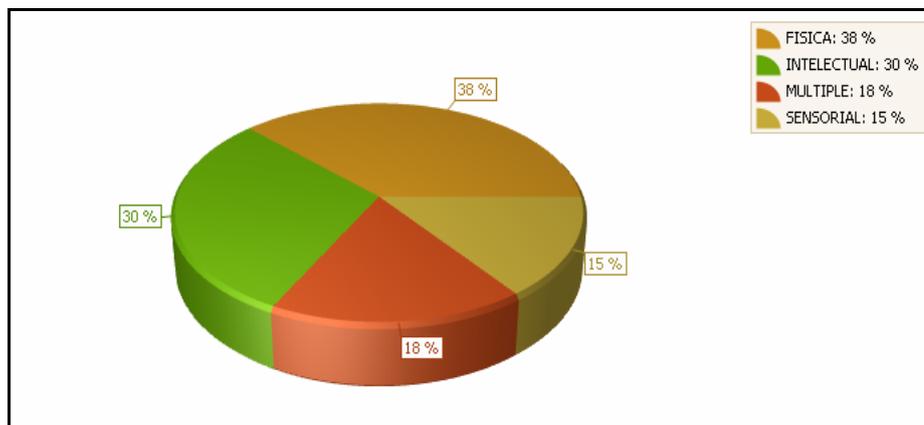
53. En 2008, le Programme de qualification du handicap a été entrepris au niveau national; le PRUNPCD représente une étape fondamentale qui permettra d'obtenir des renseignements fiables et utiles sur la véritable situation des personnes handicapées aux fins d'élaborer et d'appliquer des politiques publiques en faveur de ces personnes. Le tableau ci-après fait apparaître la situation en matière de qualification du handicap.

**Nombre de personnes handicapées, enregistrées et détentrices d'une carte d'invalidité dans le cadre du PRUNPCD**



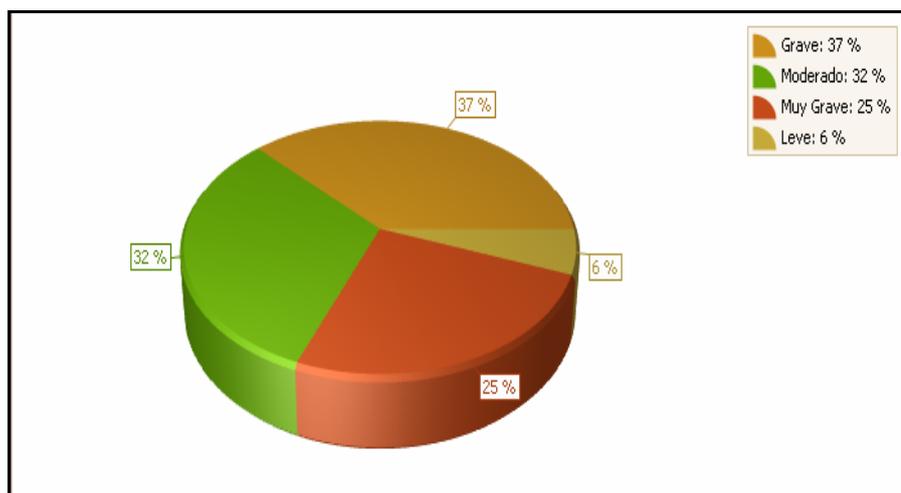
Source: Système informatique du PRUNPCD.

**Répartition des types de handicap (pourcentages)**



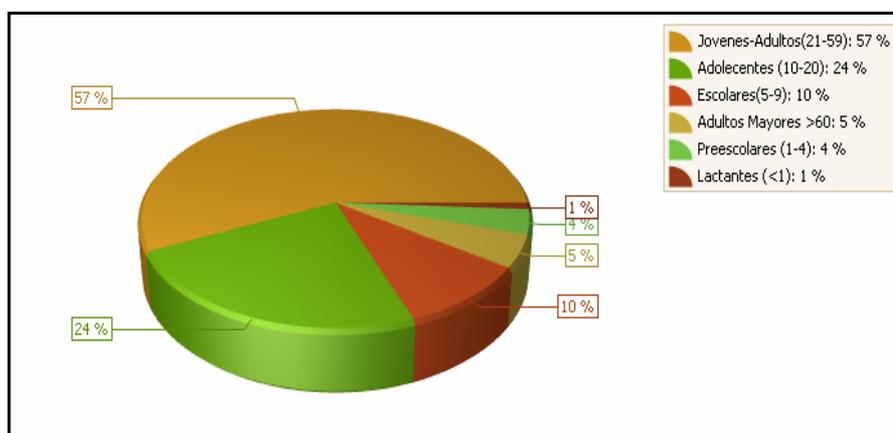
Source: Système informatique du PRUNPCD.

### Répartition selon le degré de handicap (pourcentages)



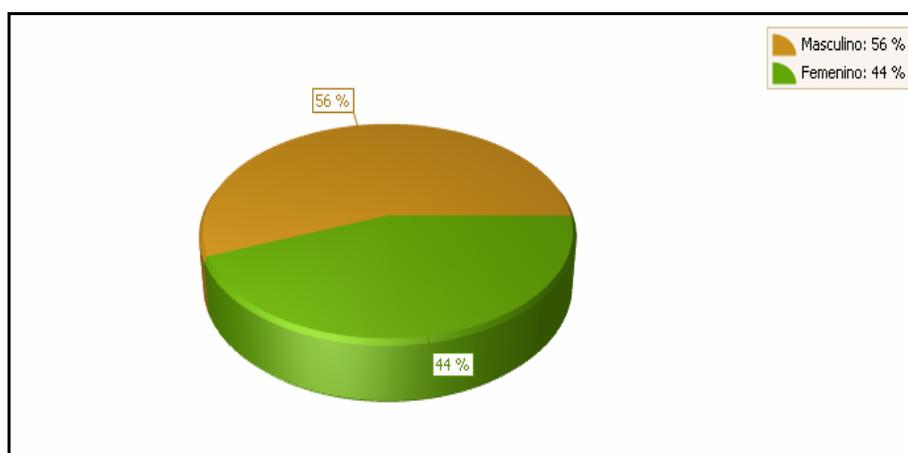
Source: Système informatique du PRUNPCD.

### Répartition par groupe d'âge (pourcentages)



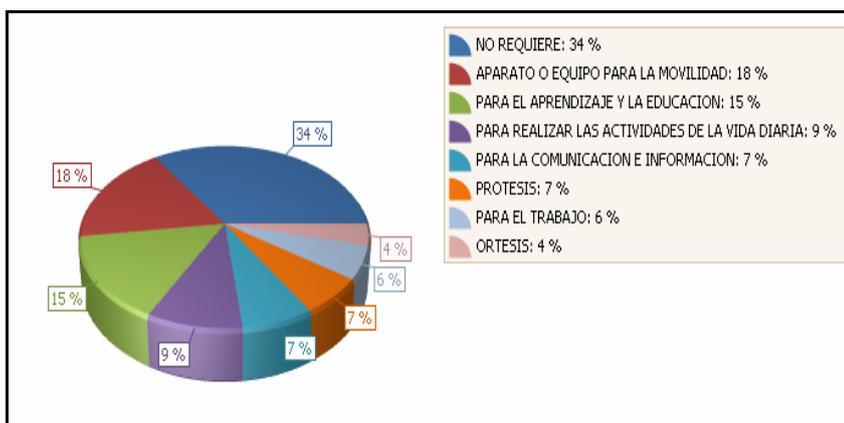
Source: Système informatique du PRUNPCD.

### Répartition par sexe (pourcentages)



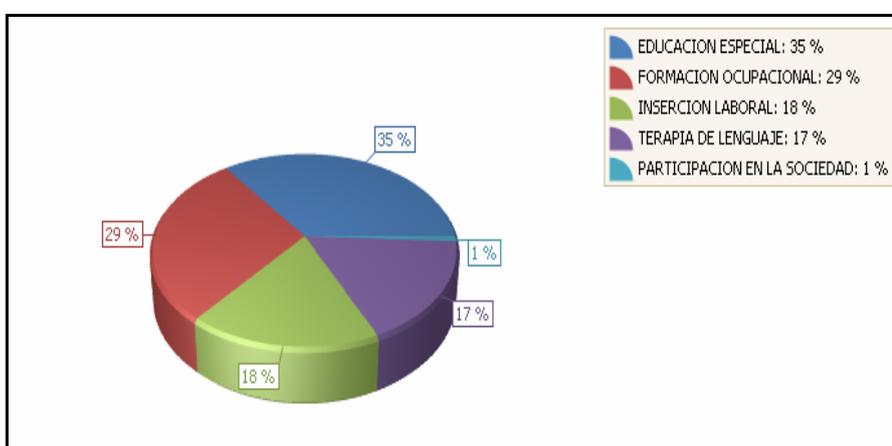
Source: Système informatique du PRUNPCD.

### Aides techniques nécessaires aux personnes handicapées



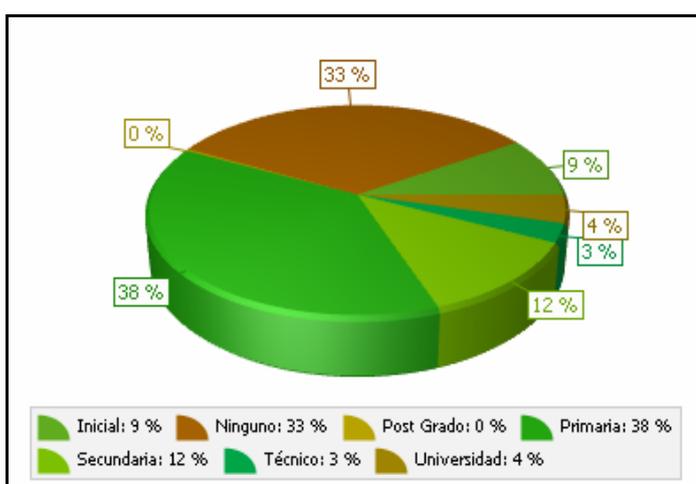
Source: Système informatique du PRUNPCD.

### Recommandations prioritaires



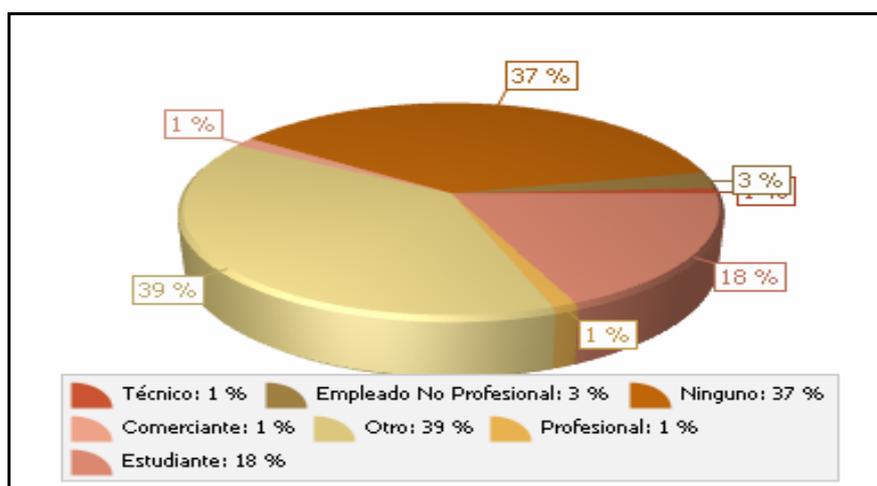
Source: Système informatique du PRUNPCD.

### Répartition par niveau d'instruction



Source: Système informatique du PRUNPCD.

### Répartition par activité professionnelle



Source: Système informatique du PRUNPCD.

### Données de la mission solidaire «Moto Mendez»

Resultados Generales					
Departamento	Total	Otras Discapacidades	Discapacidad Intelectual	Masculino	Femenino
Santa Cruz	24,230	18,393	5,837	12,567	11,663
Beni	5,453	4,212	1,241	2,816	2,637
Potosí	5,021	4,059	962	2,457	2,564
Pando	910	658	252	529	381
La Paz	16,505	13,069	3,436	7,835	8,670
Cochabamba	13,407	10,232	3,175	6,889	6,518
Tarja	5,941	4,468	1,473	3,034	2,907
Oruro	2,680	2,141	539	1,269	1,411
Chuquisaca	7,940	6,426	1,514	3,847	4,093
TOTAL	82,087	63,658	18,429	41,243	40,844

Source: Système informatique du PRUNPCD.

54. La question des données statistiques occupe une place prioritaire, et les résultats du recensement de 2012 sont attendus pour consacrer une étude au handicap en Bolivie.

## IV. Handicap et pauvreté

55. L'incidence du handicap diffère en fonction des caractéristiques des populations considérées. Le handicap dépend certes des conditions médicales, mais il est aussi le résultat de l'interaction entre les limitations physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles d'une personne et son entourage.

56. Le handicap devient encore plus grave quand la personne handicapée se voit privée de la possibilité d'entrer sur le marché du travail, de faire partie des services publics ou,

tout simplement, d'avoir accès à l'éducation, ce qui l'empêche d'être productive. En général, la pauvreté touche les familles des personnes handicapées et s'accompagne d'un manque de logement décent, de travail digne et de soins médicaux.

57. Dans une publication établie pour la Banque mondiale, on lit que parmi les personnes les plus pauvres du monde, c'est-à-dire celles qui vivent avec moins de 1 dollar par jour et ne satisfont pas à leurs besoins essentiels (alimentation, eau potable, habillement et logement), une sur cinq est une personne handicapée<sup>4</sup>.

58. Le Gouvernement mène des programmes de lutte contre la pauvreté des personnes handicapées dans les zones les moins favorisées du pays, notamment dans le secteur de la santé avec la politique de santé familiale communautaire et interculturelle – réadaptation à base communautaire.

59. En Bolivie, sur le nombre total d'habitants, 10 % sont des personnes qui, d'une manière ou d'une autre, sont handicapées; 78 % d'entre elles vivent dans la pauvreté et 22 % seulement satisfont à leurs besoins essentiels; sur ce chiffre, 95 % n'ont pas accès à l'éducation. Ce chiffre est effrayant étant donné que 5 % seulement ont accès à une modalité d'enseignement, et 95 % doivent abandonner l'école pour différentes raisons.

60. Ces raisons sont notamment la pauvreté et la discrimination: le plus souvent, les élèves handicapés abandonnent l'école parce qu'ils n'y sont pas traités comme les autres.

61. Les cas les plus alarmants s'observent en milieu rural parce que les familles préfèrent maintenir les enfants plus ou moins handicapés à l'écart de la société et, pour la plupart, ces enfants ne bénéficient pas des soins voulus.

62. «Un des obstacles à la poursuite des études est la discrimination pratiquée par les enseignants eux-mêmes qui pensent que nous sommes différents parce que nous avons besoin d'un soutien, mais ce n'est pas le cas: nous sommes tous spéciaux», a dit une personne handicapée qui a préféré garder l'anonymat.

63. Par ailleurs, les personnes handicapées n'ont guère de possibilités de trouver du travail si bien qu'elles doivent créer leur propre activité, le plus souvent dans le secteur commercial, pour pouvoir subvenir aux besoins de leur famille.

64. La pauvreté et l'extrême pauvreté persistent à différents degrés dans les secteurs de l'éducation et de la santé, et aussi en matière de protection de l'environnement et, malgré les améliorations, les inégalités sont très grandes.

65. Ces dernières années, la Bolivie a enregistré une réduction importante de la pauvreté et de l'extrême pauvreté. Cependant, plus de la moitié de la population (51 %, soit 5,2 millions de personnes) vivent dans la pauvreté, et un quart dans une extrême pauvreté (26 %, soit 2,7 millions).

66. Les personnes handicapées en situation d'extrême pauvreté sont surtout des jeunes; le handicap auditif est plus fréquent chez la femme, et c'est le handicap intellectuel et psychique qui l'est chez l'homme.

## V. Aspects institutionnels

67. L'année 2009 a marqué une étape historique pour la Bolivie: pour la première fois, par un vote libre et direct, le peuple a décidé d'approuver la nouvelle Constitution, élaborée par l'Assemblée constituante et adaptée par le Congrès national afin de progresser vers la

<sup>4</sup> Ann Elwan, «Poverty and disability: a survey of the literature», 1999, à l'adresse: <http://siteresources.worldbank.org/INTPOVERTY/Resources/WDR/Background/elwan.pdf>.

construction collective de l'État unitaire social de droit plurinationnel communautaire, démocratique, interculturel, décentralisé, avec des autonomies qui renforcent et consolident une Bolivie digne, souveraine, productive et démocratique.

68. À tous les échelons de l'État – Présidence, Vice-Présidence, Organe exécutif et autorités établies – les compétences et les attributions sont régies par la Constitution, la loi-cadre sur les autonomies, la loi générale n° 223 et le décret suprême 29894 (organisation de l'Organe exécutif). Dans la législation, la question du handicap est confiée à différentes institutions de l'État: le Ministère de la justice, qui agit par l'intermédiaire du Vice-Ministère de l'égalité des chances et sa Direction générale des personnes handicapées qui a été créée en 2009 par décret suprême n° 29894.

69. La Direction générale des personnes handicapées contribue à l'édification d'un pays qui tient de plus en plus compte de ces personnes dans un État qui garantit le respect et l'égalité de tous et une société qui attache de la valeur à la vie et favorise sans cesse la participation. C'est la principale institution de promotion du plein respect et de défense des droits des personnes handicapées, tâche qui est indubitablement fondamentale pour la démocratie, le bien-être et la richesse de toute la société. Elle agit en étant convaincue des principes de respect et d'égalité de tous ainsi que des principes de souveraineté, de dignité, de complémentarité, de solidarité, d'harmonie et d'équité.

70. Elle agit aussi dans le cadre de la loi générale n° 223, (art. 45 et 46) et du décret suprême n° 1457 de janvier 2013 qui porte création et régit la structure organisationnelle du Comité national des personnes handicapées (CONALPEDIS), entité décentralisée du Ministère de la justice.

71. De même, au sein du Ministère de la santé et des sports, le Vice-Ministère de la santé et de la promotion et la Direction générale de promotion de la santé avec le service du handicap, de la réadaptation et de l'adaptation biopsychosociale des personnes handicapées, sont chargés des tâches suivantes:

- Élaborer des politiques, des projets et des programmes de santé en faveur des personnes handicapées;
- Rétablir le rôle participatif des personnes handicapées dans la société et garantir leurs droits à la santé dans des conditions d'égalité et sans discrimination;
- Promouvoir, par le biais de politiques d'éducation, de loisirs et de santé publique, le développement de la culture physique et de la pratique du sport chez les personnes handicapées à titre préventif, récréatif, formatif et compétitif.

### **Compétences**

- Évaluer et surveiller les conséquences du handicap sur la santé;
- Représenter officiellement le Ministère de la santé et des sports devant le Conseil national de la cécité et le Comité national des personnes handicapées;
- Garantir la prise en charge des personnes handicapées et promouvoir leur réadaptation intégrale, en tenant compte à la base de la triple dimension de la personne: biologique, psychologique et sociale;
- Assurer la qualification et l'enregistrement au niveau national de toutes les personnes plus ou moins handicapées.

### **Actions**

- Registre unique des personnes handicapées;
- Qualification des handicaps;

- Élaboration de la proposition relative à la réadaptation à base communautaire.

72. Le Ministère de l'éducation, agissant par l'intermédiaire du Vice-Ministère de l'éducation alternative et spéciale et sa Direction générale de l'éducation spéciale, s'occupe des enfants, des adolescents, des jeunes et des adultes qui ont des besoins éducatifs spéciaux dans le système éducatif national.

### **Compétences**

- Définir les politiques de l'éducation spéciale et inclusive;
- Garantir en permanence l'accès des personnes handicapées à l'éducation;
- Assurer le suivi et le contrôle de l'éducation alternative et spéciale dans les établissements d'enseignement publics et privés et les établissements sous contrat;
- Promouvoir l'éducation permanente des enfants et des adolescents handicapés.

### **Actions**

- Prévention des déficiences et des handicaps;
- Renforcement des centres d'éducation spéciale;
- Intégration éducative;
- Élaboration du programme.
- Commission nationale pour l'élaboration du programme de l'éducation spéciale.

73. Le Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale agit à ces fins par l'intermédiaire du Vice-Ministère de l'emploi, du service civil et des coopératives et sa Direction générale de l'emploi ainsi que le service de l'emploi des personnes handicapées.

### **Objectifs**

- Coordonner les actions de réinsertion professionnelle en fonction de l'offre et de la demande et créer une section spéciale pour les personnes handicapées;
- Promouvoir le respect des droits qui s'appliquent au travail et veiller à la dignité de l'emploi;
- Mettre en œuvre des politiques et des programmes d'insertion professionnelle et de non-discrimination.

### **Actions**

- Réglementation des agences de placement privées en matière d'exercice des droits socioprofessionnels des personnes handicapées.

74. Le Ministère de la Présidence par l'intermédiaire de l'Unité exécutive du Fonds national de solidarité et d'équité en faveur des personnes handicapées met en œuvre des programmes et des projets financés au titre de la loi n° 3925.

75. L'Institut bolivien de la cécité, entité décentralisée qui jouit d'une autonomie de gestion, est chargé d'élaborer au niveau national des plans, des programmes et des projets en faveur des personnes aveugles; il dispose de directions dans les neuf départements.

76. La Constitution (Titre I, art. 300, par. 30) confère aux administrations départementales autonomes, dans leur juridiction, la compétence exclusive en matière de promotion et de mise en œuvre des projets et des politiques en faveur des enfants, des

adolescents, des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées. Il y a des comités chargés des personnes handicapées dans les neuf départements.

77. La Constitution (Titre I, art. 302, par. 39) confère aux administrations municipales autonomes, dans leur juridiction, la compétence exclusive en matière de promotion et de mise en œuvre des projets et des politiques en faveur des enfants et des adolescents, des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées. Des services chargés des personnes handicapées sont créés dans toutes les municipalités.

## **VI. Organisations de la société civile prestataires de services aux personnes handicapées**

78. En Bolivie, les organisations de la société civile fournissent aux personnes handicapées des services importants pour l'insertion de ces dernières.

79. Dans le cadre d'initiatives privées et d'activités de coopération extérieure, des accords d'affectation de ressources (financières, matérielles et humaines) sont passés avec le Gouvernement. La grande majorité de ces initiatives et activités prennent la forme juridique d'associations civiles sans but lucratif soumises à la législation en vigueur. D'autres associations sont constituées en instituts de formation, ce qui leur permet de passer des accords avec l'État.

80. La question du handicap est également traitée par d'importantes institutions qui obtiennent de bons résultats.

### **Bureau du Défenseur du peuple**

81. Ce bureau est une entité de l'État qui veille au respect effectif des droits des personnes handicapées en assurant le suivi des plaintes dirigées contre les agents de la fonction publique qui portent atteinte aux droits de ces personnes.

### **Assemblée permanente des droits de l'homme**

82. Cette assemblée est une organisation de la société civile qui protège et défend les droits de l'homme et s'occupe en particulier des atteintes à ceux des personnes handicapées.

83. Il existe des réseaux et des partenariats visant à améliorer le suivi du respect de la législation et la prestation de services en matière de handicap: le Réseau équité (*Red Equidad*) constitué par des organisations et des institutions qui travaillent en faveur des personnes handicapées, dont le siège est à La Paz, et le Programme-pays (*Programa-País*) au titre duquel des organisations et des institutions de personnes handicapées bénéficient d'un soutien financier extérieur.

84. D'autres institutions prestataires de services ont obtenu de bons résultats.

### **Création de coopératives sociales de personnes handicapées (DECOOPSO)**

85. DECOOPSO est une organisation de personnes handicapées créée pour soutenir la création de coopératives sociales de travail. Elle fournit des conseils et des orientations en matière de travail conjoint, qui visent à mettre en place une activité partagée et rémunérée dans un environnement démocratique et solidaire.

**Ortopedia boliviano alemán (orthèse et prothèse)**

86. Créée il y a huit ans, Ortopedia boliviano Alemán porte ce nom parce qu'elle utilise des technologies et des produits allemands, dont des prothèses de membres inférieurs ou supérieurs. Les spécialistes formés à l'orthopédie pendant quatre ans et demi dans le cadre du mouvement Foi et Joie ont créé une entreprise à La Paz, ce qui offre dans ce domaine une possibilité de plus dans cette ville.

87. Le plus important est la réadaptation des personnes handicapées qui sont limitées dans leurs activités quotidiennes, par exemple ne peuvent pas se servir un verre d'eau ou se rendre à la salle à manger, et qui, avec une prothèse pourraient se déplacer et se livrer normalement à leurs activités.

**Chiqui-Trab (jeux didactiques)**

88. Il s'agit d'une organisation dont l'objectif est de former des enfants handicapés à des activités productives. Le projet de ressources pédagogiques (*Recursos Pedagógicos*) a une forte composante sociale et implique l'engagement de tous car, sans cet engagement, il n'y aura pas de futur pour les enfants.

**Formation professionnelle****Mouvement «Foi et Joie»**

89. Ce mouvement favorise, dans le cadre du programme de formation professionnelle, la formation technique de jeunes qui ont des besoins éducatifs spéciaux liés à un handicap dans les ateliers professionnels des centres d'éducation spéciale.

**Programme de formation technique des jeunes bacheliers****Fondation FAUTAPO – Éducation pour le développement**

90. L'objectif est d'accroître les possibilités d'insertion professionnelle, dans un emploi ou un travail indépendant, de jeunes bacheliers des deux sexes qui viennent de familles ayant de faibles moyens économiques et qui se heurtent à des difficultés d'intégration économique et sociale. Les activités de formation technique et pratique reposent sur une coordination pertinente entre la demande sur le marché du travail et l'offre de formation.

91. Ces jeunes assument un rôle nouveau et des fonctions de responsabilité partagées avec la formation.

## **VII. Renseignements spécifiques sur l'application de la Convention**

**Dispositions générales de la Convention (art. premier à 4).**

92. L'État bolivien souscrit pleinement à l'objectif de la Convention qui est l'instrument universel le plus important pour promouvoir, protéger et assurer aux personnes handicapées la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales.

93. Pour cette raison, l'État a ratifié la Convention en adoptant la loi n° 4024 du 15 avril 2009; il a également pour la première fois dans l'histoire du pays incorporé les droits des personnes handicapées dans la Constitution approuvée en février 2009.

94. Fondée sur la Convention et sur la Constitution, la loi générale n° 223 a été approuvée le 2 mars 2012.

95. Ladite loi a pour but d'établir et de consolider un système de protection intégrale des personnes handicapées et de leur assurer une prise en charge médicale, une éducation, une réadaptation physique, psychique, sociale, économique et professionnelle, une couverture médicale (soins et médicaments gratuits), l'insertion sur le marché du travail et un travail digne, une allocation de solidarité et d'autres avantages, prestations et encouragements qui neutralisent les désavantages dus au handicap et, en même temps, leur permettent de jouer dans la société un rôle équivalant à celui des autres.

96. Dans la loi générale n° 223, la définition du handicap correspond à celle qui figure dans la Convention. Ainsi, à l'alinéa *a* de l'article 5 de ladite loi, le handicap est défini comme étant le résultat de l'interaction entre la personne qui présente des incapacités fonctionnelles d'ordre physique, mental, intellectuel et/ou sensoriel durables ou permanentes et différentes barrières physiques, psychologiques, sociales, culturelles et relationnelles. La personne handicapée est donc la personne qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles et/ou sensorielles durables ou permanentes dont l'interaction avec diverses barrières, peut faire obstacle à une participation pleine et effective à la société sur une base d'égalité avec les autres.

97. La définition prend donc en compte aussi bien les obstacles physiques (moteurs, sensoriels, organiques, viscéraux) que les obstacles mentaux (intellectuels ou psychiques).

98. Les politiques publiques que l'État a élaborées pour répondre aux besoins des personnes handicapées visent le «long terme», idée qui est prônée par le Comité lui-même.

99. Dans cette perspective à long terme, l'État préconise l'unification de critères concernant la conception, le traitement et les modalités de l'aide à apporter aux personnes handicapées.

100. Sont mis en vigueur les principes généraux et sont respectées les obligations générales énoncés aux articles 3 et 4 de la Convention, en particulier le principe de non-discrimination.

101. Par la loi générale n° 223, les principes établis dans la Convention ont été intégrés dans le système juridique du pays.

102. De même, la loi n° 2344 incorpore dans l'ordre juridique interne la Convention interaméricaine relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes handicapées.

103. En 2006, l'Organe exécutif a lancé le Plan national pour l'égalité des chances qui a été approuvé par décret suprême n° 28671 du 7 avril 2006 (l'accent est mis sur les droits énoncés dans la Convention). Les axes de travail sont les suivants: accessibilité universelle; communauté et territoire; genre, générations et ethnicité; culture, sports, tourisme et loisirs; éducation et emploi; formation, recherche et diffusion; santé et réadaptation psychosociale.

**Participation des personnes handicapées, dont les femmes et les garçons et les filles handicapés, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de la législation et des politiques tendant à donner effet à la Convention**

104. Rares sont les mesures spécifiques qui ont été prises pour faciliter la participation des personnes handicapées, en particulier des femmes et des enfants, à l'élaboration de la législation et des politiques en matière de handicap, notamment de la loi générale n° 223.

105. En application de la loi générale n° 223, par approbation de la structure organisationnelle du CONALPEDIS – Comité national des personnes handicapées – neuf délégués siègent au conseil d'administration de la Confédération bolivienne des personnes handicapées (COBOPDI). Sont membres de la Confédération toutes les fédérations départementales et les associations municipales qui représentent les personnes handicapées

et les différents types de handicap et qui sont en voie d'obtenir le statut de personne morale conformément au droit gratuit à la personnalité juridique établi par la loi générale.

106. La Direction générale des personnes handicapées qui a été créée par décret suprême n° 29894 en mars 2009 dépend du Vice-Ministère de l'égalité des chances qui coiffe aussi la Direction de la lutte contre toute forme de violence fondée sur le genre et la Direction de l'enfance, de la jeunesse et du troisième âge qui entreprennent des programmes axés sur la reconnaissance des droits des enfants, des jeunes et des femmes compte tenu du problème de handicap et élaborent des stratégies de prévention de la violence dirigée surtout contre les enfants et les femmes handicapées. Le travail se fait en coordination avec les directions susmentionnées, les administrations départementales et les municipalités.

### **Protection des droits des personnes handicapées plus favorable que celle qui est prévue par les dispositions de la Convention**

107. Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, les conventions internationales qui ont pour objectif de protéger les droits de l'homme se placent au sommet de la hiérarchie juridique (art. 256 de la Constitution). Aux termes de l'article 256, les traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été signés et ratifiés par l'État ou auxquels il a adhéré, qui consacrent des droits plus favorables que ceux qui sont énoncés dans la Constitution, priment le texte suprême. Il est ainsi possible d'entendre par cet article que les instruments relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention ont un rang plus élevé que la Constitution.

## **Article 5**

### **Égalité et non-discrimination**

108. Dans son article 71, la Constitution interdit toute forme de discrimination, maltraitance, violence et exploitation des personnes handicapées. L'État a aussi adopté des mesures d'action positive pour promouvoir l'intégration effective des personnes handicapées, sans discrimination, dans la sphère productive, économique, politique, sociale et culturelle.

109. La loi n° 45 sur la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination, approuvée le 8 octobre 2010, a pour objectif de mettre en place des dispositifs et des procédures de prévention et de répression des actes de racisme et de toute forme de discrimination dans le cadre de la Constitution et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans ce cadre, les personnes handicapées qui seraient victimes de discrimination ont le droit de saisir les instances compétentes pour prévenir les problèmes ultérieurs de violation des droits de cette population.

110. En Bolivie, quand une personne handicapée est victime d'une atteinte à ses droits, le problème se règle au départ par voie de conciliation mais, si la démarche ne donne pas satisfaction, l'étape suivante consiste à recourir devant l'instance judiciaire compétente, car il n'existe pas de loi spéciale.

111. Au cours des trois dernières années, l'Organe exécutif agissant par l'intermédiaire des directions compétentes en matière de handicap a pris des mesures importantes pour prévenir la discrimination:

- Accessibilité architecturale, édifices publics, moyens de transport, moyens de communication et d'information et espaces publics;
- Droit à l'éducation sur une base d'égalité;

- Droit à un travail décent contre une rémunération juste en fonction des capacités et des possibilités de l'intéressé;
- Droit à la communication dans une langue alternative;
- Droit à un traitement digne et à l'égalité des chances dans la sphère productive, économique, politique, sociale et culturelle, sans discrimination d'aucune sorte.

## **Article 6**

### **Femmes handicapées**

112. En ce qui concerne l'égalité entre l'homme et la femme, l'État reconnaît que les femmes et les filles handicapées sont victimes de multiples formes de discrimination et, pour cette raison, en 2008, il a approuvé le Plan national pour l'égalité des chances «Les femmes construisent la Bolivie nouvelle pour vivre bien» qui est articulé autour de six axes: éducation, santé, violence fondée sur le genre, renforcement des institutions, citoyenneté et participation politique, économique, productive et professionnelle.

113. Promulguée en 2009, la Constitution énonce les droits des femmes dans différents articles, dont les suivants:

- **Article 8, paragraphe II:** l'État s'appuie sur les valeurs d'unité, d'égalité, d'inclusion, de dignité, de liberté, de solidarité, de réciprocité, de respect, de complémentarité, d'harmonie, de transparence, d'équilibre, d'égalité des chances, d'équité sociale et de genre en matière de participation, de bien-être commun, de responsabilité, de justice sociale, de distribution et de redistribution des produits et des biens sociaux, pour vivre bien;
- **Article 11, paragraphe I:** l'État adopte une forme de gouvernement démocratique, participative, représentative et communautaire, sur une base d'égalité entre les hommes et les femmes;
- **Article 14, paragraphe II:** l'État interdit et réprime toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la couleur, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'origine, la culture, la nationalité, la citoyenneté, la langue, la croyance religieuse, l'idéologie, l'appartenance politique ou philosophique, l'état civil, la situation économique et sociale, l'activité professionnelle, le niveau d'instruction, le handicap, la grossesse ou toute autre considération qui a pour objectif ou pour effet d'annuler ou de diminuer la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de la personne sur une base d'égalité;
- **Article 15, paragraphes II et III:** nul, en particulier la femme, ne peut faire l'objet de violence physique, sexuelle ou psychologique dans la famille comme dans la société et l'État adopte les mesures nécessaires pour prévenir, éliminer et réprimer la violence de genre et la violence transgénérationnelle ainsi que toute action ou omission qui a pour objet d'avilir la condition humaine, de causer la mort, la douleur et la souffrance physique, sexuelle ou psychologique, dans la sphère publique comme dans la sphère privée;
- **Article 26, paragraphe I:** toutes les citoyennes et tous les citoyens ont le droit de participer librement à la formation, à l'exercice et au contrôle du pouvoir politique, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, individuellement ou collectivement, sur une base d'égalité entre les hommes et les femmes;
- **Article 45:** toutes les Boliviennes et tous les Boliviens ont le droit à la sécurité sociale; les prestations de la sécurité sociale reposent sur les principes d'universalité, d'intégralité, d'équité, de solidarité, d'unité de gestion, d'économie, d'opportunité,

d'interculturalité et d'efficacité. La direction et l'administration de la sécurité sociale relèvent de l'État, avec le contrôle et la participation de la société; le régime couvre les frais médicaux et les maladies dues aux épidémies et aux catastrophes; la maternité et la paternité; les risques professionnels, les accidents du travail et les risques liés aux travaux des champs; le handicap et les besoins spéciaux; le chômage et la perte d'emploi; l'orphelinage, l'invalidité, le veuvage, la vieillesse et la mort; le logement, les allocations familiales et autres; les femmes ont droit à la maternité sans risques, dans une perspective et selon une pratique interculturelles; elles bénéficient d'une aide et d'une protection spéciales de l'État pendant la grossesse, l'accouchement et les périodes prénatales et postnatales;

- **Article 48, paragraphes V et VI:** l'État favorise l'insertion des femmes dans le milieu professionnel et leur garantit une rémunération identique à celle des hommes pour un travail de même valeur, aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée. Les femmes ne peuvent pas être visées par une discrimination ou un licenciement en raison de leur état civil, d'une grossesse, de l'âge, de leurs caractéristiques physiques ou du nombre de leurs enfants. La sécurité de l'emploi est garantie aux femmes enceintes et aux parents, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un an;
- **Article 66:** l'exercice des droits sexuels et des droits reproductifs est garanti aux femmes et aux hommes;
- **Article 300:** relèvent de la compétence exclusive des administrations départementales autonomes, dans leur juridiction, la promotion et la mise en œuvre de projets et de politiques en faveur de l'enfance et de l'adolescence, de la femme, de la personne âgée et des personnes handicapées (par. 30) ;
- **Article 302:** relèvent de la compétence exclusive des administrations municipales autonomes, dans leur juridiction, la promotion et la mise en œuvre de projets et de politiques en faveur de l'enfance et de l'adolescence, de la femme, de la personne âgée et des personnes handicapées (par. 39).

114. En 2009, le décret suprême n° 29894 sur la structure organisationnelle du pouvoir exécutif a porté création, au sein du Ministère de la justice, du Vice-Ministère de l'égalité des chances dont les attributions sont les suivantes:

a) Formuler, diriger et arrêter des politiques, des normes, des plans, des programmes et des projets qui favorisent l'égalité des chances entre les femmes et les hommes les enfants, les adolescents, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées;

b) Promouvoir l'application de la Constitution et des instruments internationaux en ce qui concerne l'équité intergénérationnelle, l'équité de genre et les personnes handicapées;

c) Proposer l'intégration du principe d'égalité des chances dans les entités territoriales autonomes, et contribuer à cette intégration.

d) Évaluer et surveiller l'exécution et le respect par les entités territoriales autonomes des plans, des programmes et des projets relatifs à l'équité de genre et à l'égalité des chances;

e) Intégrer l'approche de genre et promouvoir l'égalité des chances intergénérationnelle dans les politiques sectorielles et les politiques de gestion publique en collaboration avec les organes de l'État et les organisations de la société civile;

f) Formuler, arrêter et exécuter, avec les entités territoriales autonomes, les politiques nationales de défense, de protection et de promotion des droits des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées;

g) Formuler des lois pour renforcer les dispositifs de protection, de prévention, de prise en charge, de rétablissement et de répression de la violence fondée sur le genre ou les différences de génération, et la maltraitance institutionnelle;

h) Coordonner, administrer et superviser dans les entités territoriales autonomes l'affectation des ressources permettant d'exécuter des politiques, des plans, des programmes et des projets axés sur le genre et des projets destinés aux enfants, aux adolescents, aux personnes âgées et aux personnes handicapées;

i) Coordonner, élaborer et surveiller, avec les entités territoriales autonomes, les politiques et les lois afin d'assurer le respect des droits des femmes, des hommes et des familles, et de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent.

115. Trois directions ont été créées pour permettre au Vice-Ministère de l'égalité des chances de s'acquitter des tâches qui lui incombent:

a) Direction générale des personnes handicapées;

b) Direction générale de l'enfance, de la jeunesse et du troisième âge;

c) Direction générale de la prévention et de l'élimination de toute forme de violence fondée sur le genre et sur les différences de génération.

116. Le handicap est pris en compte ainsi que les questions touchant au genre, à l'enfance, à l'adolescence, à la jeunesse et à la vieillesse.

117. En outre, l'État a incorporé, dans la loi n° 026 sur le régime électoral, des articles qui favorisent la participation des femmes:

- Article premier (Objet);
- Article 2 (Principes de la démocratie interculturelle) h);
- Article 4 (Droits politiques) c), d), e), h);
- Article 6 (Culture démocratique interculturelle);
- Article 11 (Équivalence de situations) a), b) et c);
- Article 54 (Élection des sénateurs et sénatrices) (par. I et II);
- Article 58 (Élection des députés et des députées figurant sur des listes plurinominales) (par. I et II);
- Article 62 (Forme d'élection);
- Article 79 (Organisation du scrutin):
  - Tribunal suprême de justice;
  - Tribunal agroenvironnemental;
  - Conseil de la magistrature;
  - Tribunal constitutionnel plurinational.
- Article 91. (Fondements);
- Article 92. (Supervision);
- Article 93. (Garanties d'une démocratie communautaire);

- Article 112 (Principes de propagande électorale);
- Article 139 (Bulletin de vote) d);
- Article 158 (Ordre de vote).

118. Par ailleurs, un ensemble d'autres textes législatifs garantissent l'application de mesures pertinentes pour assurer le plein développement des femmes et des enfants handicapés et leur garantir l'exercice et la jouissance des droits et des libertés fondamentales énoncés dans la Convention. Il s'agit des textes ci-après qui figurent dans le corpus des lois et règlements de l'État concernant le genre, produits par le Ministère de la justice:

- Loi n° 045 de 2010 sur la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination;
- Loi n° 018 de 2010 sur l'organe électoral plurinational;
- Loi n° 243 de 2012 sur la lutte contre le harcèlement et la violence politiques;
- Loi intégrale n° 263 de 2012 sur la lutte contre la traite des êtres humains;
- Loi générale n° 223 en faveur des personnes handicapées;
- Loi intégrale n° 348 de 2013 visant à garantir aux femmes une vie libre de violence;
- Décret suprême n° 29850 du 10 décembre 2008 portant approbation du Plan national pour l'égalité des chances;
- Décret suprême n° 1053 de 2011: Journée nationale de lutte contre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes;
- Décret suprême n° 1022 de 2011: Journée de lutte contre l'homophobie et la transphobie;
- Décret suprême n° 1363 de 2012: Comité de lutte contre toute forme de violence à l'encontre des femmes.

119. La loi intégrale n° 348 visant à garantir aux femmes une vie libre de violence a pour objectif fondamental d'éliminer et de prévenir toute forme de violence à l'encontre du genre féminin; elle a été promulguée le 9 mars 2013; malgré les mesures prises, l'État reconnaît que les programmes et les projets axés sur l'équité de genre ne portent pas spécifiquement sur la femme handicapée.

120. Il faut aussi reconnaître que le matériel de diffusion et de promotion des droits des personnes handicapées ne suffit pas à faire connaître et à défendre les droits de la femme handicapée, même s'il les prend en compte.

121. Toutefois, la participation de la femme en qualité de dirigeante a été rendue visible dans l'organisation des personnes handicapées: en effet, trois des quatre principaux postes du conseil d'administration de la Confédération bolivienne des personnes handicapées (COBOPDI) – organisme de représentation de cette population – sont occupés par des femmes handicapées. Il y a aussi la Fédération nationale des aveugles de Bolivie (FENACIEBO) et la Fédération bolivienne des sourds (FEBOS) dont la présidence est assurée par deux femmes, une malentendante et l'autre malvoyante.

122. En 2011, le Bureau du défenseur du peuple a présenté une étude de la situation des droits des femmes handicapées qui correspond à une nouvelle ligne d'action du Bureau visant à donner aux institutions publiques et privées, et en général à toute la population, des informations sur la réalité que vivent les femmes handicapées dans un monde caractérisé par l'exclusion, la discrimination et le silence.

123. Il est donc urgent de donner aux femmes qui présentent différents types de handicap des moyens de protection pour leur garantir la possibilité d'exercer leurs droits dans un contexte défavorable dans lequel leur situation s'aggrave du seul fait qu'elles sont des femmes et surtout des femmes handicapées.

124. Enfin, à compter du 2 mars 2012 et avec la promulgation de la loi générale n° 223, des principes généraux ont été établis, ainsi que les droits et les devoirs des femmes handicapées; la Direction générale des personnes handicapées du Ministère de la justice a formulé une proposition de politique publique plurinationale en faveur des personnes handicapées, dont les femmes.

## **Article 7**

### **Enfants handicapés**

125. Des mesures ont été prises pour permettre aux enfants handicapés de jouir de tous leurs droits et leur garantir ainsi les mêmes droits à la liberté et à l'égalité des chances qu'aux autres enfants du même âge. En conséquence, l'État, la société et la famille ont pour devoir de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent, ce qui consiste à assurer la prééminence de leurs droits, la primauté de la protection et de l'aide à leur accorder en toutes circonstances, l'attention prioritaire des services publics et privés et l'accès à une administration de la justice rapide et utile avec l'assistance de personnel spécialisé.

126. Des mesures ont été prises qui témoignent de la grande volonté de changement en faveur du «Vivre bien» dans le cadre législatif et reflètent l'esprit de transformation de la situation en faveur des enfants.

127. Ainsi, la Constitution, dans ses articles 58, 59, 60 et 61, reconnaît les droits des enfants et des adolescents auxquels elle donne rang constitutionnel. Elle distingue le droit à la famille, au développement intégral, à la filiation sans discrimination d'aucune sorte et à l'identité, et elle interdit et réprime toute forme de violence, le travail forcé et l'exploitation des enfants et des adolescents. Elle préconise le respect des principes de coresponsabilité en précisant que l'État à tous les niveaux, la société et la famille ont le devoir de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent, c'est-à-dire d'assurer la prééminence de leurs droits, la primauté de la protection et de l'aide à leur apporter en toutes circonstances, l'attention prioritaire des services publics et privés et l'accès à une administration de la justice rapide et utile avec l'assistance de personnel spécialisé.

128. Conformément à l'article 58 de la Constitution, les enfants et les adolescents sont titulaires de droits, en particulier du droit au développement intégral et à la satisfaction de leurs besoins, de leurs intérêts et de leurs aspirations. L'article 59 (dans cinq paragraphes), leur reconnaît notamment le droit au développement intégral et celui de vivre bien au sein d'une famille ainsi que des droits et des devoirs à l'égard de leurs parents. Ils ont également le droit à l'identité ainsi que le droit à l'activité politique, sociale, économique et culturelle sans discrimination.

129. En application de l'article 60, l'État, la société et la famille ont le devoir d'assurer la primauté de l'intérêt supérieur du sujet de droit.

130. L'article 61 interdit et réprime la violation des droits énoncés dans la Constitution.

131. S'agissant de l'âge ou du groupe d'âge, par enfant ou adolescent, il faut entendre toute personne mineure, la personne mineure étant celle qui a moins de 18 ans, ce qui exige une précision terminologique parce que, même si la loi et une partie de la doctrine insistent sur l'utilisation des mots «enfant et adolescent», la Constitution fait référence à la personne «mineure», étant entendu que ce terme n'a aucune connotation méprisante ou péjorative

mais dénote tout simplement la situation des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité.

132. Sur le plan législatif, il convient de mentionner la loi n° 2026 – Code de l'enfance et de l'adolescence – et le décret suprême n° 26086 portant règlement d'application du Code. Le Code établit et régit le régime de prévention, de protection et de prise en charge globale que l'État et la société doivent garantir à tout enfant et adolescent afin d'assurer leur développement physique, mental, moral, spirituel, affectif et social dans des conditions de liberté, respect, dignité, équité et justice.

133. L'État a adopté les principes ci-dessus pour honorer les engagements qu'il a pris au moment de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, instrument international qui, par son caractère contraignant, l'oblige à garantir aux enfants et aux adolescents les moyens de donner effet à leurs droits; en ce sens, à l'occasion de la célébration de la Journée de l'enfance, la Ministre de la justice, Cecilia Ayllón, a présenté à l'État l'avant-projet de loi portant création du Code de l'enfance et de l'adolescence qui garantit au mineur le plein exercice de ses droits à un développement intégral et qui, une fois approuvé et promulgué, régira la protection des enfants et des adolescents handicapés, y compris les enfants dont les parents sont privés de liberté. Le Code établit aussi le droit à la nationalité, à l'identité et à la filiation, à la protection des adolescents au travail, à l'accès à la justice, à la protection contre la violence et il vise à définir le système de prévention, de protection et de contrôle de ces droits et à répartir les compétences correspondantes.

134. Par ailleurs, l'avant-projet prévoit les attributions qui seront conférées aux administrations départementales, au Gouvernement central et aux administrations municipales dans le cadre de la Constitution et de la loi-cadre sur les autonomies. Il prévoit la répartition des responsabilités et des compétences correspondant à un système de protection des enfants et des adolescents. Ce système s'appuie essentiellement sur les compétences du Gouvernement central, des administrations départementales, des administrations municipales et de celles des autonomies territoriales autochtones originaires paysannes.

## **Article 8**

### **Sensibilisation**

135. L'État est déterminé à prendre des mesures pour sensibiliser la société aux droits des personnes handicapées, et pour favoriser le respect et renforcer la dignité de ces personnes.

136. En 2009, la Direction générale des personnes handicapées a mis en place des mesures pour lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques préjudiciables aux personnes handicapées.

137. Il existe un fort engagement en faveur de la présence sur tout le territoire du pays des organes chargés des droits et de la protection des personnes handicapées, une coordination à cet effet étant établie avec les entités territoriales autonomes telles que les administrations départementales et municipales.

138. La Direction générale des personnes handicapées du Ministère de la justice a établi un plan d'impact territorial dans tous les départements du pays et a arrêté une démarche qui intègre les actions à mener avec les différentes entités qui opèrent dans les territoires autonomes, et des espaces spécifiques de travail en matière de handicap ont été créés dans les Ministères de la santé et des sports, du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale, de l'éducation, de la Présidence, des travaux publics, des services et du logement, des relations extérieures et des communications.

139. Cette démarche a aussi permis de coordonner des actions avec la société civile par le biais du Réseau équité composé d'institutions et d'organisations qui travaillent avec les personnes handicapées.

140. Ces actions sont renforcées par l'organisation structurelle et administrative du Ministère de la justice qui s'appuie sur la Direction générale des personnes handicapées et sur le Comité national des personnes handicapées (CONALPEDIS), entité décentralisée qui relève du Ministère. Dans chaque département, il existe un comité départemental des personnes handicapées (CODEPEDIS) qui compte d'un directeur et un conseil d'administration. En application de la loi générale n° 223, des services de prise en charge des personnes handicapées (UMADIS) sont mis en place dans les municipalités.

### **Formation en matière de handicap**

141. Un projet de développement des capacités techniques de réadaptation inclusive en Bolivie a été mis en œuvre dans le cadre de la coopération triangulaire Chili-Bolivie-Japon par l'Université Mayor de San Andrés de La Paz. L'Université a inauguré en 2011 dans la faculté de médecine une formation à l'orthophonie et à la thérapie professionnelle en coordination avec le personnel du service du handicap, de l'adaptation et de la réadaptation du Ministère de la santé et des sports. L'enseignement, sanctionné par un diplôme de licence, vise à former des spécialistes de l'adaptation et de la réadaptation des personnes handicapées.

142. Un projet de formation de ressources humaines a été exécuté en 2010. En coordination avec le Ministère de la santé et des sports et avec l'appui de la République cubaine, des professionnels de la santé ont entrepris dans le cadre de la mission solidaire de l'ALBA (Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique) une formation en matière de conseil génétique et de prise en charge complète des personnes handicapées.

143. La deuxième session du cours de formation a eu lieu au cours de l'année dans le département de Santa Cruz. À l'heure actuelle, des démarches sont faites pour que ces professionnels se spécialisent en médecine physique et en réadaptation.

144. Par ailleurs, la Direction générale des personnes handicapées met en œuvre une stratégie de sensibilisation aux droits des personnes handicapées et de promotion de ces droits en consacrant des ateliers de socialisation à la législation sur le handicap. Ces ateliers visent à former et à sensibiliser à l'inclusion sociale les autorités départementales et municipales ainsi que les dirigeants et dirigeantes. Ces ateliers ont une composante formation et une composante sensibilisation. L'objectif, dans tous les départements du pays et auprès de différents groupes de population, est de faire en sorte que les personnes formées, et surtout le personnel des municipalités, maîtrisent la stratégie et deviennent des agents de promotion des droits aussi bien dans leur famille que dans leur quartier et leur communauté.

145. En outre, la Direction générale des personnes handicapées mène constamment des activités de socialisation et de sensibilisation à la législation en matière de handicap, en coordination avec des organisations non gouvernementales, des universités, des centres de formation globale et des organisations de personnes handicapées. Ces activités se déroulent sous la forme d'entretiens, de séminaires, de conférences, de débats, etc.

146. En 2011, une campagne nationale de communication sur les droits des personnes handicapées a été menée par une chaîne radiophonique dans le cadre d'un programme intitulé «Parlons de handicap». En outre, 30 microprogrammes ont été diffusés par toutes les radios communautaires dans les trois principales langues autochtones du pays: le quechua, l'aymara et le guaraní. La prévention du handicap et les droits des personnes handicapées ont fait l'objet de spots télévisés qui ont donné des résultats positifs dans la population. Des responsables de la santé, de l'éducation, du travail, de la justice, de la

police nationale, du service opérationnel des transports et de beaucoup d'autres services ont participé à la campagne au cours de laquelle la question du handicap a été abordée par les différents moyens de communication dans tout le pays.

147. L'État, agissant par l'intermédiaire de ses différents organismes, mène également des campagnes de sensibilisation pour rendre visible la situation des personnes handicapées. Ainsi, la Direction générale des personnes handicapées, par le biais des moyens de communication (télévision, radio, voie publique, presse, brochures de format accessible et affiches) met en place des mesures pour faire connaître les droits des personnes handicapées en provoquant un changement d'attitude et de comportement dans la société, à commencer par l'élimination des propos discriminatoires encore utilisés par certains moyens de communication.

### **Campagnes de sensibilisation publique**

148. Dans le cadre des activités de la Journée nationale de la personne handicapée, établie en Bolivie par décret suprême n° 27837 du 12 novembre 2004, des manifestations sont organisées dans la plupart des municipalités du pays. Il s'agit d'activités de réflexion, de sensibilisation et de prise en charge des personnes handicapées qui, dans la plupart des cas, se déroulent pendant la semaine ou le mois correspondant à cette date importante (15 octobre). Pendant la Journée internationale des personnes handicapées (3 décembre), d'importantes manifestations de sensibilisation sont aussi organisées avec la participation d'organisations publiques et privées, d'entreprises, de moyens de communication qui, tous les ans, mènent des actions pour promouvoir l'intégration socioéducative, culturelle et professionnelle des personnes handicapées. Des foires et des festivals de personnes handicapées ont été organisés au cours des trois dernières années et le Ministère du travail a décidé que le 15 octobre serait un jour de congé pour les personnes handicapées ainsi que pour les pères, les mères et les tuteurs d'enfants présentant un handicap intellectuel.

149. Par ailleurs, les moyens de communication, en particulier les chaînes de télévision à diffusion nationale, ont fait des reportages et présenté des témoignages de personnes handicapées qui, grâce à leurs aptitudes et à leurs initiatives, ont beaucoup lutté contre l'adversité et les difficultés qu'elles rencontrent. Le récit de leurs initiatives leur rend hommage: un exemple en est l'émission quotidienne «*Bolivianos de oro*» diffusée dans tout le pays par le réseau de télévision UNITEL.

### **Diffusion de la Convention**

150. La diffusion de la Convention est assurée dans différents espaces, parmi lesquels il faut citer les ateliers de socialisation qui, en 2009 et 2010, ont été organisés dans tous les chefs-lieux de département et dans les principales municipalités du pays. Ainsi, 40 ateliers auxquels ont été invités des spécialistes de questions se rapportant au handicap, ont été organisés avec différents publics, principalement des organisations de la société civile. Ces ateliers ont été très utiles pour l'élaboration du projet de loi générale n° 223 qui est actuellement en vigueur et dont le décret d'application est en cours d'élaboration.

151. Dans tous les départements du pays, en consultation avec les institutions et la société civile, des travaux sont consacrés à l'établissement du Plan plurinational relatif au handicap, qui est fondé sur les articles et l'objectif de la Convention.

152. Au niveau municipal, les principales villes du pays ont mené des campagnes de sensibilisation financées par une partie du budget des administrations municipales, parmi lesquelles celles de La Paz, Cochabamba, El Alto, et des administrations départementales de La Paz, Cochabamba, Beni et Chuquisaca. De plus, environ 60 % des municipalités et les neuf départements ont prévu, dans leurs plans opérationnels annuels, de consacrer des

crédits et des activités à la sensibilisation aux droits des personnes handicapées, qui favorisent les projets productifs générateurs d'emplois.

153. Par ailleurs, le Bureau du défenseur du peuple et celui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont diffusé le texte de la Convention en braille et sur support numérique à l'intention des personnes en situation de handicap visuel et auditif. La Convention est aussi accessible en audiodescription.

## **Article 9**

### **Accessibilité**

154. L'État a pris des mesures pour permettre aux personnes handicapées d'avoir une vie autonome. Ainsi le paragraphe 7 de l'article 21 de la Constitution dispose que tous les Boliviens et les Boliviennes sont libres de choisir leur résidence, de rester et de se déplacer sur tout le territoire, y compris de sortir du pays et d'y revenir.

155. L'accessibilité est régie par la loi générale n° 223 aux termes de laquelle l'État, à tous les niveaux, garantit aux personnes handicapées le droit de bénéficier de programmes et de projets spéciaux de logement décent et adapté à leurs besoins.

156. L'État garantit aux personnes handicapées le droit de jouir de conditions d'accessibilité qui leur permettent d'utiliser, de manière autonome malgré leur handicap, l'infrastructure et les services des institutions publiques et privées, les espaces publics, les moyens et systèmes de communication, les technologies et les transports et d'exiger des institutions de l'État qu'elles adoptent des mesures d'action positive pour faciliter l'exercice de ce droit.

157. Tous les organes de l'État, aux différents niveaux, et les institutions publiques et privées doivent, à compter de la promulgation de la loi, aménager progressivement leur structure architecturale, leurs dispositifs, leurs moyens de communication et moyens de transport de manière à les rendre accessibles aux personnes handicapées.

158. Les nouvelles constructions et les nouveaux dispositifs, moyens de communication et moyens de transport devront satisfaire aux conditions d'accessibilité fixées dans la loi, à compter de sa promulgation.

159. De plus, un pourcentage des budgets des plans de logements sociaux sera affecté à l'aménagement de logements des personnes handicapées, ce pourquoi le Ministère des travaux publics, des services et du logement a mis en œuvre le projet PROESHA (phase pilote).

160. Des mesures législatives spécifiques sur l'accessibilité en matière d'architecture urbaine et de transports sont en cours d'établissement. Ces mesures et leur application relèvent de la loi générale n° 223 dont le paragraphe III de l'article 37 (Accessibilité des infrastructures et autres droits) dispose que les nouvelles constructions, les nouveaux dispositifs et les moyens de communication et de transport doivent satisfaire aux conditions d'accessibilité.

161. Les institutions publiques, les services privés et les établissements éducatifs sont tenus de faire place aux moyens de communication alternative et à l'interprétation en langue des signes bolivienne (LSB) pour offrir des services de traduction aux personnes malentendantes. L'action est menée par le Ministère de l'éducation, en coordination avec le Conseil de la langue des signes bolivienne, dont la Fédération bolivienne des sourds est une composante.

162. De même, l'article 36 de la loi générale n° 223 donne lieu à l'élaboration de la réglementation applicable aux moyens de communication publics et privés, y compris

l'interprétation en langue des signes bolivienne, dans des programmes d'intérêt général, culturel, récréatif, politique, éducatif et sociaux. Ces dispositions s'appliquent aussi à l'utilisation des technologies de remplacement des informations sonores des programmes, responsabilité du Ministère de la communication.

163. S'agissant de l'ASFI (Autorité d'intermédiation du système financier), le règlement vise à définir les aspects relatifs à la responsabilité des organes internes de contrôle des institutions d'intermédiation financière et des entreprises de services financiers auxiliaires, conformément aux articles 28, 97 et 98 et à l'article 108 de la loi sur les banques et entités financières et aux dispositions pertinentes du Code de commerce.

164. Conformément à la résolution de l'ASFI 796/2012, les dispositions du règlement s'appliquent à toutes les entités d'intermédiation financière et aux services financiers auxiliaires détenteurs d'une autorisation délivrée par la Surintendance des banques. Ces entités et services doivent prendre des mesures d'accessibilité et de viabilité en faveur des personnes handicapées, y compris pour modifier les infrastructures, afin de réduire les barrières architecturales grâce à une signalétique et à des formes de communication alternative adaptées aux personnes handicapées et ainsi faciliter leur accès aux différents services. Les mesures doivent être prises avant septembre 2013.

165. Afin d'éliminer l'exclusion financière, la loi générale n° 223, dans son article 25, dispose que l'État favorise l'accès des personnes handicapées aux programmes de crédit et/ou de microcrédit destinés à des projets d'entreprise et d'emploi indépendant. L'ASFI doit adapter la politique de crédit des entités financières en conséquence.

## **Article 10**

### **Droit à la vie**

166. La Constitution garantit la protection des droits fondamentaux: le droit à la vie et à l'intégrité physique, psychologique et sexuelle est reconnu à tous; nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants; la peine de mort n'existe pas.

167. La Constitution protège toutes les personnes, en particulier les femmes, qui ne peuvent pas être soumises à la violence physique, sexuelle ou psychologique, que ce soit dans la famille ou dans la société.

168. La loi générale n° 223, approuvée le 2 mars 2012, garantit le droit à la vie des personnes handicapées dès la conception, comme à toutes les autres personnes.

169. En outre, l'État bolivien est partie aux traités internationaux qui garantissent ce droit fondamental.

## **Article 11**

### **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire**

170. Le Ministère de la défense a été créé en 2009 dès la promulgation de la Constitution. En application de la résolution ministérielle 1267/2005, il a notamment pour tâches, dans le cadre des compétences conférées à l'Administration centrale par la Constitution:

- De garantir l'action efficace des forces armées pour assurer le maintien de l'indépendance, de la sécurité, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'État plurinational; de promouvoir la présence des forces armées dans les zones frontières de sécurité pour garantir l'intégrité territoriale, la préservation des

ressources naturelles stratégiques et participer aux politiques de développement intégral et durable de ces zones.

171. Dans ce cadre, le Ministère de la défense doit aussi formuler et proposer des politiques et des accords internationaux visant à promouvoir la culture de la paix et le droit à la paix, garantissant ainsi la défense de la région et la sécurité du continent. En application du décret suprême n° 29894, il s'appuie sur deux vice-ministères: le Vice-Ministère de la défense et de la coopération au développement intégral et le Vice-Ministère de la défense civile qui se compose de plusieurs directions (Urgences et secours, Prévention et Reconstruction); il existe aussi au Ministère de la défense une Direction générale des droits de l'homme et de l'interculturalité dans les forces armées.

172. Le Vice-Ministère de la défense civile a notamment pour tâches:

- De proposer des politiques et des stratégies de gestion des risques à incorporer dans le Système national de planification et le Programme des investissements publics;
- De planifier et de coordonner des actions de prévention et de réduction des risques en coordination avec les instances départementales, régionales, municipales et les peuples autochtones originaires paysans ainsi qu'avec les entités publiques et privées, nationales et internationales;
- De planifier et d'exécuter des actions de préparation, d'alerte, d'intervention, de réadaptation et de reconstruction en cas de situations d'urgence et de catastrophes naturelles, technologiques et anthropiques en coordination avec les instances départementales, régionales, municipales et les peuples indigènes originaires paysans ainsi qu'avec les entités publiques et privées, nationales et internationales;
- De systématiser et d'administrer l'information sur la réduction des risques et les secours sanitaires dans les situations d'urgence et de catastrophe;
- De diriger et d'assumer le secrétariat technique du Conseil national pour la réduction des risques et les secours sanitaires dans les situations de catastrophe et d'urgence – CONARADE;
- De coordonner avec le Ministère de l'économie et des finances publiques et celui de la planification du développement l'acheminement de la coopération technique et financière en vue de l'exécution de programmes et de projets de défense civile dans les situations d'urgence et de catastrophe.

173. Le Vice-Ministère de la défense civile apporte tous les ans une aide humanitaire à des milliers de familles affectées par les crues, les inondations, les sécheresses, la grêle, les glissements de terrain, les incendies de forêt et autres catastrophes naturelles.

174. En outre, il assure à ses fonctionnaires et aux populations des municipalités les plus vulnérables une formation à la prévention et à la réduction des risques de tous types et aux situations d'urgence humanitaire.

175. Dans le cadre du Plan national d'urgence, établi tous les ans, le Vice-Ministère de la défense civile, par l'intermédiaire de sa Direction générale des approvisionnements et sa Direction générale des urgences et des secours, est chargé de coordonner les mesures de gestion intégrée des risques de catastrophe aux différents niveaux du territoire avec la participation des instances sectorielles, publiques et privées, des organisations nationales et internationales, au bénéfice de la société civile, des groupes vulnérables et des familles victimes de sinistres.

176. Depuis le début de janvier, le Vice-Ministère de la défense civile a donné la priorité à l'aide humanitaire correspondant au Plan d'urgence de 2013 en octroyant 162 tonnes de

vivres, de provisions et d'outils aux municipalités touchées par les pluies, la grêle et les inondations dans les départements de La Paz, Cochabamba, Tarija et Potosí.

177. D'après le rapport de la défense civile, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier, plus de 6 000 familles victimes de la grêle, d'inondations et de crues ont reçu des tentes, des ustensiles de cuisine et des semences dans les régions dans lesquelles les cultures de pommes de terre, de fèves, de papalizas (ulluque), de maïs, de blé et de fruits avaient été détruites.

178. Le travail d'organisation et de coordination avec les administrations municipales et départementales autonomes a aussi débuté dans les régions les plus vulnérables à la saison des pluies afin d'orienter les actions menées par la défense civile dans les situations de risque et d'urgence humanitaire vers la prévention et la prise en charge.

179. Ceci étant, le Vice-Ministère de la défense civile ne dispose d'aucun règlement particulier en ce qui concerne le traitement des personnes handicapées; cependant, la résolution ministérielle n° 0755, élaborée dans le cadre de la loi générale n° 223 et en coordination avec la Direction des droits de l'homme, autorise la Direction générale territoriale des forces armées à délivrer aux personnes handicapées qui le désirent un livret militaire portant la mention «handicapé», sans frais pour l'intéressé.

180. Ainsi le Ministère de la défense peut assurer une coordination avec les institutions spécialisées en matière de handicap.

## **Article 12**

### **Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité**

181. Pour la première fois dans l'histoire, y compris constitutionnelle, de la Bolivie, la Constitution prend en compte les droits des personnes handicapées.

182. Toutes les personnes handicapées ont le droit à la protection de leur famille et de l'État, à une éducation et à des soins de santé intégrés gratuits, à la communication dans une langue alternative, à un travail exercé dans de bonnes conditions, conformément à leurs possibilités et à leurs capacités, assorti d'une rémunération juste qui leur assure une vie digne, et le droit au développement de leur potentiel individuel.

183. En outre, l'État garantit aux personnes handicapées les services intégrés de prévention et de réadaptation ainsi que les autres prestations prévues par la loi.

184. Le Code civil bolivien, qui n'est pas encore aligné sur la Constitution, contient des dispositions discriminatoires et limitatives des droits des personnes handicapées. Ainsi:

- Sont frappés d'incapacité de travailler les mineurs et les personnes interdites;
- Ont la capacité de conclure un contrat toutes les personnes juridiquement capables;
- N'ont pas la capacité de conclure un contrat les mineurs, les personnes frappées d'interdiction et, en général, les personnes auxquelles la loi interdit de passer certains contrats;
- Le contrat passé par quiconque n'est pas frappé d'interdiction mais n'a pas la capacité de discernement au moment de la conclusion de ce contrat est considéré comme conclu par une personne incapable si ledit contrat cause un grave préjudice à son auteur et est entaché de mauvaise foi de la part de l'autre partie.

185. Par ailleurs, conformément au Code civil, peuvent faire une donation toutes les personnes qui ont la capacité de disposer de leurs biens; toutefois, s'agissant d'une donation

faite par une personne qui n'a pas la capacité de discernement et qui entraîne une discrimination, le Code civil dispose que la donation faite par un adulte qui, sans être frappé d'interdiction, n'avait pas la capacité de discernement au moment de procéder à la donation, peut être annulée à la demande du donateur, de ses héritiers ou de ses ayants droit.

186. Le Code civil prévoit aussi l'interdiction de donner et limite la capacité de recevoir des personnes frappées d'incapacité et précise que les parents et les tuteurs qui représentent la personne incapable ne peuvent pas faire de donations ni en recevoir qui font l'objet de réserves et sont soumises à des conditions, sauf quand celles-ci répondent à l'intérêt du donateur et si le juge en donne l'autorisation.

187. En matière de mandat, le Code civil dispose que le mandant doit avoir légalement la capacité de procéder à l'acte dont il confie l'exécution. Un mandat peut être donné à quiconque est capable de contracter sauf si la loi impose des conditions spéciales. Un mandat peut aussi être donné à la personne qui a la capacité de discernement, mais pas celle de s'engager.

188. Le Code de procédure civile prévoit que, dans un procès, les personnes juridiquement incapables ne peuvent intervenir que par l'intermédiaire de leurs parents ou tuteurs. Si au cours du procès, elles acquièrent la capacité, elles poursuivent la procédure. En cas de décès ou d'incapacité de la personne qui agit à titre personnel, le juge qui a établi le fait suspend la procédure et cite les ayants droit ou le tuteur à comparaître dans un délai de trente jours pour assumer la défense. La procédure se poursuit en l'état. Passé ce délai, en l'absence de tuteur, le juge en désigne un *ad litem*.

189. En matière de témoignage, le Code de procédure civile dispose que toute personne de plus de 14 ans peut être proposée en qualité de témoin et a le devoir de comparaître et de déposer, mais les dépositions de personnes qui souffrent d'aliénation mentale ne sont pas retenues. Il en va de même pour les malvoyants et les malentendants quand il s'agit de faits perceptibles par la vue ou l'ouïe. Un interprète doit être nommé pour interroger les sourds, les muets ou les sourds-muets qui ne peuvent se faire comprendre que par geste ou dans une langue spécialisée; les dispositions à ce sujet seront modifiées dans le nouveau Code de procédure civile qui sera conforme aux dispositions de la Constitution en vigueur.

190. Par ailleurs, sont incapables de tester les moins de 16 ans révolus, les personnes frappées d'interdiction qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas saines d'esprit au moment de tester, les sourds-muets et les muets qui ne savent pas ou ne peuvent pas écrire. Ces dispositions totalement discriminatoires à l'égard des personnes malentendantes ont été modifiées par la loi générale n° 223 dont l'article 38 (Accès à la justice) dispose que l'État garantit aux personnes handicapées l'accès à la justice, un soutien psychologique et social ainsi qu'une aide à la communication dans des conditions d'égalité avec les autres afin qu'elles puissent assumer efficacement les fonctions de participantes, directes et indirectes, y compris en qualité de témoins, dans toutes les procédures judiciaires.

191. Afin que les personnes handicapées aient effectivement accès à la justice, l'État encourage la formation des auxiliaires et administrateurs de la justice, y compris les personnels policier et pénitentiaire.

192. De toute manière, la jurisprudence nationale et les codes civil et de procédure civile progressent conformément aux dispositions de la Constitution et des normes internationales; des arrêts constitutionnels ont permis à des personnes handicapées, à l'issue d'une série d'études, d'exercer leurs droits et d'intervenir dans le cadre d'une procédure judiciaire en qualité de témoins.

193. Conformément aux dispositions de la loi générale n° 223, les personnes handicapées ont le droit de bénéficier des politiques de réduction de la pauvreté, et le droit à la

promotion économique et à l'accès au crédit ainsi que celui de s'organiser en sociétés coopératives et en entreprises de microcrédit à visée économique et sociale – droits réglementés par les instances gouvernementales compétentes; elles ne peuvent pas faire l'objet d'une privation arbitraire de leurs biens.

194. Les personnes handicapées exercent pleinement leur citoyenneté, sans aucune restriction, conformément aux dispositions de la Constitution.

#### **Appui à l'exercice de la capacité juridique**

195. Le Ministère de la justice et celui de la Présidence fournissent gratuitement aux personnes handicapées des services consultatifs d'appui juridique. Ces services visent à faire reconnaître la capacité juridique des personnes handicapées, et les autorités judiciaires, dans différentes décisions, cherchent à ne pas limiter les droits quand cette limitation n'est pas nécessaire.

196. Ces services répondent aux réclamations et aux demandes d'orientation des personnes handicapées et de leur famille quant aux droits qui sont les leurs. Ils traitent aussi des affaires de violence domestique, d'aide familiale, de discrimination, d'exonération des taxes à l'importation d'aides techniques ainsi que des démarches à entreprendre notamment pour constituer des associations civiles de personnes handicapées.

197. Actuellement, les personnes handicapées peuvent exercer le droit d'élire et d'être élues, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi générale n° 223; ce droit comprend celui pour ces personnes d'être accompagnées dans les locaux de vote par une personne de confiance choisie par elles pour obtenir l'aide dont elles ont besoin.

### **Article 13**

#### **Accès à la justice**

198. L'article 72 de la Constitution prévoit que l'État garantit aux personnes handicapées des services intégrés de prévention et de réadaptation ainsi que les autres prestations définies dans la loi; promulguée en application de cet article, la loi générale n° 223 offre une garantie à l'exercice des droits dans son article 38 (Accès à la justice).

199. L'article 179 de la Constitution établit que la fonction judiciaire est unique, la justice ordinaire est exercée par le Tribunal suprême de justice et l'article 30 de la loi sur le pouvoir judiciaire définit les principes de la justice ordinaire, dont le principe 9 sur l'accessibilité; ce principe répond à l'obligation qui incombe au pouvoir judiciaire de rendre la justice accessible à tous – personne, peuple ou nation autochtone originaire, paysanne, citoyen ou communauté interculturelle et afro-bolivienne.

200. Conformément à ces articles et étant donné les caractéristiques propres aux personnes handicapées, le Tribunal suprême de justice élabore actuellement dans le cadre de son règlement interne, des dispositions qui fixent les conditions d'accès des personnes handicapées à la justice: une décision sera rendue en assemblée plénière établissant que toutes les personnes handicapées peuvent intervenir dans un procès judiciaire en qualité de témoin, à l'exception de celles qui, atteintes d'un handicap grave ou très grave, ont besoin de l'aide d'autrui pour exercer leurs activités quotidiennes; de plus, en application de la loi n° 223, des ateliers de formation aux modes de communication alternative – langue des signes bolivienne pour les personnes sourdes et système braille pour les personnes aveugles – seront organisés à l'intention des auxiliaires et des administrateurs de la justice.

201. L'article 38 (Accès à la justice) de la loi générale n° 223 prévoit que l'État assure aux personnes handicapées l'accès à la justice ainsi qu'une aide psychologique et sociale et une aide à la communication sur une base d'égalité avec les autres; cet article qui a une

incidence sur la loi en vigueur vise à faciliter la participation effective, directe et indirecte, des personnes handicapées dans toutes les procédures judiciaires, y compris en qualité de témoin.

202. Afin que les personnes handicapées aient effectivement accès à la justice, l'État favorise la formation des auxiliaires et des administrateurs de la justice, y compris les personnels policier et pénitentiaire.

203. Cette disposition reconnaît aux personnes handicapées le droit d'avoir effectivement accès à la justice sur une base d'égalité avec les autres, sans être exclues des procédures judiciaires.

204. Dans l'institution juridique du mariage, la santé mentale est une condition à remplir pour pouvoir se marier; conformément au Code de la famille, ne peut contracter mariage la personne déclarée interdite pour cause de maladie mentale.

205. Si une demande d'interdiction est en instance, la célébration du mariage est suspendue jusqu'à ce que, une fois prononcée, la décision acquière l'autorité de chose jugée.

206. Le Code de la famille place la protection et l'aide aux personnes incapables dans le milieu familial sous l'autorité des parents ou des tuteurs dans les formes prévues par le Code. L'autorité des parents et la tutelle s'exercent dans l'intérêt des incapables et en harmonie avec les intérêts de la famille et de la société. La personne âgée ou le mineur émancipé atteint d'une maladie mentale chronique qui l'empêche de s'occuper de sa personne et de ses biens, doit être déclaré interdit et être placé sous tutelle même s'il a des intervalles de lucidité. Le mineur non émancipé peut être déclaré interdit au cours de la dernière année de sa minorité; dans ce cas, l'interdiction prend effet quand il atteint l'âge de la majorité. La demande d'interdiction peut être présentée par le conjoint, le tuteur, un parent de l'incapable présumé ou le Ministère public.

207. Lorsqu'il désigne le tuteur, le juge doit donner la préférence au conjoint non séparé légalement, au père ou à la mère, au fils ou au frère majeurs ou à la personne choisie par le dernier parent. Les revenus de l'intéressé et, si nécessaire, ses biens servent en priorité à son traitement et à son rétablissement.

208. Il est possible aussi de procéder à l'internement de l'intéressé, sous réserve d'autorisation ou avec son consentement si nécessaire, dans un établissement spécialisé ou une habitation privée en fonction de son état et selon ce qui convient le mieux à son traitement; au cas où le malade n'a pas les moyens d'assurer son traitement, il peut être interné dans un établissement psychiatrique de l'État. En ce qui concerne la terminologie utilisée dans les dispositions légales, les projets de modification en cours prévoient l'élimination des termes qui ne sont pas conformes à la Constitution et à la Convention.

209. Le Code de la famille en vigueur établit aussi que le tuteur présente son rapport annuel accompagné d'un certificat médical, établi par deux médecins, et le juge prend les mesures les mieux adaptées au malade, soit d'office soit à la demande du procureur, en s'assurant le cas échéant de la situation et en demandant les rapports nécessaires.

210. Nul, à l'exception du conjoint, des ascendants, des descendants et du frère, n'est tenu de conserver la tutelle d'une personne interdite au-delà de trois ans, à l'issue desquels il peut demander à être remplacé.

211. Pour veiller à l'application effective des dispositions légales en matière de handicap, la Direction générale des personnes handicapées a mis en œuvre en 2009, 2010 et 2011, le programme d'assistance juridique et de formation à la défense des droits des personnes handicapées pour «Vivre bien»; ce programme procède de la préoccupation et de la

demande des personnes handicapées confrontées à la méconnaissance, au manque de possibilités, à l'exclusion et aux autres problèmes liés à la justice pour défendre leurs droits.

212. À cette fin, une coordination et un partenariat stratégique se sont établis entre le Programme national d'accès à la justice, la Direction générale des personnes handicapées du Vice-Ministère de l'égalité des chances du Ministère de la justice, les fédérations nationales et départementales des personnes handicapées et les institutions compétentes en matière de handicap qui travaillent dans le cadre des compétences et des attributions qui leur sont conférées par le décret suprême n° 29894 du 7 février 2009; l'objectif est de participer à la mise en œuvre d'un nouveau système de justice plurielle, participative, transparente, communautaire, équitable et de formation aux droits des personnes handicapées.

213. En connaissant leurs droits et leurs obligations, les personnes handicapées peuvent exercer effectivement les droits inhérents à la pleine citoyenneté. Elles ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres membres de la société, ont les mêmes possibilités dans la vie sociale, culturelle, économique et politique que les autres citoyens qui sont agents de leur propre destin et n'ont pas besoin de paternalisme, étant entendu que les autorités et les organisations doivent intégrer cette approche dans leurs politiques et programmes «Inclusion et droits de l'homme».

#### **Code de procédure pénale**

214. L'article 5 du Code de procédure pénale établit que toute personne à laquelle une infraction est imputée a le droit d'être traitée dans le respect dû à sa dignité d'être humain.

215. L'article 35 du Code prévoit que les mineurs ou les personnes frappées d'interdiction ne peuvent exercer l'action pénale que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

216. L'article 86 définit l'aliénation mentale.

217. Si pendant le procès, on observe que le présumé coupable souffre d'un état mental qui l'empêche de comprendre le déroulement de la procédure, le juge ou le tribunal peut ordonner, d'office ou à la demande d'une partie, de procéder à un examen psychiatrique. Vérification faite, le juge décide de suspendre le procès tant que cet état persiste.

218. La décision n'empêche pas d'enquêter sur les faits ou de poursuivre le procès en ce qui concerne les coaccusés.

219. Le juge ou le tribunal peut décider de libérer l'intéressé et de le confier aux soins de ses parents, son tuteur ou son curateur quand il ne présente pas de danger pour lui ou pour autrui. Autrement, il prononce l'internement dans un établissement approprié, dont le responsable fait rapport sur l'état mental du malade au moins une fois tous les trois mois.

220. Dans les deux cas, le malade est examiné au moins une fois tous les six mois par les médecins que le juge ou le tribunal désigne. Si les rapports médicaux montrent que l'accusé a recouvré la santé mentale, le juge ou le tribunal prononce la poursuite de l'affaire.

#### **Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables**

221. La Cour suprême de justice était officiellement représentée au Sommet au cours duquel ont été définies les Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables. Ces règles, approuvées en séance plénière au XIV<sup>e</sup> Sommet judiciaire ibéro-américain doivent servir de guide, selon qu'il convient, dans les affaires dont elles traitent.

222. Elles constituent un progrès important quant à l'identification et à la systématisation des principes fondamentaux d'un modèle de justice accessible sur une base d'égalité, qui fait une place particulière aux secteurs de la population les plus vulnérables dont elles

atténuent les difficultés et auxquels elles permettent de surmonter les obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement en justice les droits qui leur sont reconnus par le système judiciaire.

223. Les règles 3 à 23 bénéficient à ceux qui, à cause de leur âge, de leur genre, de leur état physique ou mental ou à cause de circonstances sociales, économiques, ethniques et/ou culturelles, ont des difficultés particulières pour exercer pleinement devant la justice les droits qui leur sont reconnus par le système judiciaire, à savoir notamment les personnes ci-après: enfants et adolescents, personnes présentant un handicap physique ou mental, membres des communautés autochtones, victimes d'infractions, travailleurs migrants, personnes obligées de se déplacer, personnes en situation de pauvreté, personnes discriminées ou victimes de violence en raison de leur genre, personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, personnes privées de liberté. En fait, l'instrument contient un ensemble de règles applicables à quiconque, en situation de vulnérabilité, participe à un acte judiciaire, en tant que demandeur ou défendeur, en qualité de témoin ou de victime ou en une autre qualité. Le principe consiste à respecter la dignité de la personne vulnérable et à lui accorder un traitement spécifique adapté aux circonstances de sa situation (règle 50).

224. À l'heure actuelle, un plan d'action pour l'accès à la justice des personnes handicapées est en cours d'élaboration, à la lumière des articles de la Convention.

#### **Formation du personnel du pouvoir judiciaire et du système pénitentiaire**

225. La règle 24 de Brasilia définit comme destinataires: a) les responsables de la conception, mise en œuvre et évaluation des politiques publiques au sein du système judiciaire; b) les juges, procureurs, défenseurs publics, avoués et autres intervenants qui travaillent au sein du système judiciaire conformément à la législation interne de chaque pays; c) les avocats et autres professionnels du droit, ainsi que les ordres et les associations d'avocats; d) les personnes qui exercent leurs fonctions dans les institutions d'Ombudsman; e) les policiers et les services pénitentiaires; f) et, de manière générale, tous les intervenants du système judiciaire et ceux qui interviennent d'une manière ou d'une autre dans son fonctionnement.

226. Jusqu'à présent, il n'y a pas d'interprètes ni de personnes qui connaissent fondamentalement la langue des signes dans les tribunaux et les centres pénitentiaires, ce qui fait l'objet d'une revendication et constitue un désavantage pour les personnes sourdes parties à un procès pénal.

### **Article 14**

#### **Liberté et sécurité de la personne**

227. Le Code civil et le Code pénal avec les codes de procédure correspondants garantissent à quiconque estime que ses droits sont violés la possibilité de saisir l'instance judiciaire indépendante pour engager une des actions prévues non seulement par lesdits codes, mais aussi par la Constitution: le recours en liberté, le recours en *amparo* constitutionnel, le recours en protection de la vie privée, le recours en inconstitutionnalité, le recours en exécution et l'action populaire.

228. S'agissant des personnes handicapées privées de liberté, la Direction générale des personnes handicapées a élaboré des recommandations qui établissent et renforcent les moyens de remplacer la condamnation à la privation de liberté dans un établissement pénitentiaire par des mesures alternatives. Des expériences montrent que les mesures de remplacement ou celles qui impliquent l'exécution de la peine hors d'un milieu fermé ou directement hors de l'établissement pénitentiaire préviennent les risques de récidive. La

dotation suffisante des services sociaux pénitentiaires en ressources, la collaboration harmonieuse avec les autres services communautaires et la confiance des juges et des procureurs sont des conditions indispensables au bon fonctionnement des mesures de ce genre.

229. Il convient de généraliser les expériences de coopération réglementée entre les administrations autonomes et l'Administration du système pénitentiaire dans le cadre des autonomies et des compétences correspondantes. Étant donné que les services sociaux, éducatifs et sanitaires sont décentralisés vers les communautés autonomes, la mise en place d'initiatives de coopération entre ces administrations et l'Administration du système pénitentiaire ainsi que les coopérations financières extérieures qui interviennent en milieu pénitentiaire constitueront des mécanismes qui permettront d'assurer un traitement équitable et l'égalité des chances pour les personnes privées de liberté.

230. À cette fin, il faudra mettre en place les mécanismes prévus au chapitre 3 de la Constitution que l'État a ratifiée, ainsi qu'à l'article 14 de la Convention et à l'article 38 de la loi générale n° 223 eu égard au Code de procédure pénale qui permettent l'application de mesures de sécurité non privatives de liberté et de mesures de remplacement spéciales. Interviendront aussi une collaboration et une coordination franches entre les dispositifs sociaux dans le respect de la loi et dans le cadre des procédures relatives à l'égalité des chances (générales et spécialisées en matière de handicap) et les services sociaux pénitentiaires pour l'application de mesures non privatives de liberté.

231. Il est fondamental d'inclure des renseignements sur le handicap dans les données statistiques du système pénitentiaire, du moins en ce qui concerne les variables sociodémographiques de base telles que la qualification, l'enregistrement et les cartes d'invalidité ainsi que sur les personnes handicapées qui ont bénéficié de mesures de remplacement.

232. L'analyse de la documentation présentée par la Direction de la réadaptation sociale de la Direction générale du régime pénitentiaire a donné lieu aux conclusions énoncées ci-après.

233. En application de l'ensemble des lois en vigueur dans le pays, l'État adopte des mesures d'action positive pour promouvoir l'intégration effective des personnes handicapées, sans aucune discrimination, dans la sphère productive, économique, politique, sociale et culturelle.

234. La ratification de la Convention et de son Protocole facultatif, qui sont des instruments internationaux juridiquement contraignants, oblige l'État à promouvoir, protéger et assurer le plein exercice des droits des personnes handicapées.

235. Des suggestions ont été émises pour la poursuite du travail.

236. Conformément au décret suprême n° 29894 (Ministère de l'intérieur), l'organisme responsable devrait veiller au respect de la loi et sanctionner le non-respect de ses dispositions.

237. La coordination entre les différents services de justice, de santé, d'éducation et de l'intérieur joue certes un rôle fondamental, mais ces services doivent aussi collaborer avec les entités territoriales autonomes afin d'apporter les réponses adéquates, la loi définissant la responsabilité particulière des différents services et entités en ce qui concerne le handicap.

## Article 15

### **Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

238. Dans son titre II (Droits fondamentaux et garanties), le paragraphe IV de l'article 13 de la Constitution stipule que les traités et conventions internationaux ratifiés par l'Assemblée législative plurinationale, qui reconnaissent les droits de l'homme et n'autorisent aucune limitation de ces droits dans les situations d'urgence prévalent dans l'ordre interne. Les droits et les devoirs consacrés dans la Constitution s'interprètent conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Bolivie.

239. L'article 14 de la Constitution dispose ce qui suit:

«I. Tous les êtres humains ont la personnalité et la capacité juridiques conformément à la loi et jouissent des droits reconnus par la Constitution, sans distinction d'aucune sorte.

II. L'État interdit et réprime toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la couleur, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'origine, la culture, la nationalité, la citoyenneté, la langue, la croyance religieuse, l'idéologie, l'appartenance politique ou philosophique, l'état civil, la situation économique ou sociale, l'activité professionnelle, le niveau d'instruction, le handicap, la grossesse ou autres considérations qui ont pour objectif ou pour effet de supprimer ou de saper la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur une base d'égalité, des droits de toutes les personnes.»

240. Article 64: I. Les conjoints ou partenaires ont le devoir d'assumer, sur une base d'égalité et grâce à un effort commun, l'entretien et la responsabilité du ménage, l'éducation et la formation complète des filles et des fils tant qu'ils sont mineurs ou s'ils sont d'une manière ou d'une autre handicapés.

241. Article 70: Toutes les personnes handicapées jouissent des droits ci-après:

1. À la protection de leur famille et de l'État;
5. À la réalisation de leur potentiel individuel.

242. Article 71: I. Est interdite et réprimée toute forme de discrimination, maltraitance, violence et exploitation dirigée contre une personne handicapée.

243. Dans l'analyse des mesures prises par l'État, il y a lieu de relever les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui font partie du document de la Convention en date du 14 février 2006, ainsi que la ratification, le 23 mai 2006, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

244. Dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'État plurinational de Bolivie (CAT/C/BOL/CO/2), le Comité contre la torture a noté avec satisfaction que l'État partie a adhéré, depuis l'examen de son rapport initial en mai 2001, aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants, ou les a ratifiés:

- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (3 juin 2003);
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (22 décembre 2004);

- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (18 mai 2006);
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (17 décembre 2008);
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (16 novembre 2009).

245. Le Comité a accueilli avec satisfaction les réformes législatives entreprises par l'État partie en particulier:

- La promulgation, le 9 février 2009, de la Constitution politique de l'État qui définit le cadre général de la protection des droits de l'homme, fondamentalement sous son Titre II (Droits fondamentaux et garanties);
- La promulgation, le 17 avril 2013, de la loi n° 358 portant ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;
- La promulgation de la loi générale n° 348 visant à garantir aux femmes une vie sans violence;
- La promulgation, le 27 février 2013, de la loi générale n° 263 sur la lutte contre la traite des personnes;
- La promulgation, le 20 juin 2012, de la loi n° 251 sur la protection des réfugiés, et l'adoption de son règlement d'application (décret suprême n° 1440 du 19 décembre 2012), et la promulgation, le 8 mai 2013, de la loi n° 370 sur les migrations;
- La loi n° 075 (29 décembre 2010) sur la délimitation juridictionnelle;
- La loi n° 045 (8 octobre 2010) sur la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination;
- La loi n° 025 (24 juin 2010) sur le pouvoir judiciaire;
- La loi n° 3760 (7 novembre 2007) qui élève au rang de loi la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- L'adoption, le 11 mars 2004, de la loi n° 2640 sur l'indemnisation exceptionnelle des victimes des violences politiques commises sous les gouvernements inconstitutionnels, modifiée le 30 avril 2012 par la loi n° 238, et l'adoption, le 6 novembre 2008, de la loi n° 3955 en faveur des victimes des événements de février, septembre et octobre 2003.

246. Le Comité a accueilli avec satisfaction les réformes apportées à la législation de l'État partie, en particulier:

- La promulgation, le 9 février 2009, de la Constitution politique de l'État qui définit le cadre général de la protection des droits de l'homme, fondamentalement sous son Titre II (Droits fondamentaux et garanties);
- La promulgation, le 17 avril 2013, de la loi n° 358 portant ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;
- La promulgation, le 27 février 2013, de la loi générale n° 348 visant à garantir aux femmes une vie sans violence;

- La promulgation, le 31 juillet 2012, de la loi générale n° 263 sur la lutte contre la traite des personnes;
- La promulgation, le 20 juin 2012, de la loi n° 251 sur la protection des réfugiés, et de son règlement d'application (décret suprême n° 1440 du 19 décembre 2012), et la promulgation, le 8 mai 2013, de la loi n° 370 sur les migrations;
- La loi n° 075 (29 décembre 2010) sur la délimitation juridictionnelle;
- La loi n° 045 (8 octobre 2010) sur la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination;
- La loi n° 025 (24 juin 2010) sur le pouvoir judiciaire;
- La loi n° 3760 (7 novembre 2007) qui élève au rang de loi la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- L'adoption, le 11 mars 2004) de la loi n° 2640 sur l'indemnisation exceptionnelle des victimes des violences politiques commises sous les gouvernements inconstitutionnels, modifiée par la loi n° 238 (30 avril 2012), et l'adoption, le 6 novembre 2008, de la loi n° 3955 en faveur des victimes des événements de février, septembre et octobre 2003.

247. Le Comité a aussi salué les efforts faits par l'État partie pour modifier ses politiques et procédures afin d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme et d'appliquer la Convention, en particulier l'adoption du Plan national d'action relatif aux droits de l'homme 2009-2013 (décret suprême n° 29851 du 10 décembre 2008).

## **Article 16**

### **Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

248. L'État a adopté des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toute forme d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris les aspects liés au genre. Il a adopté la loi générale n° 348 visant à garantir à la femme une vie sans violence.

249. Il a aussi pris des mesures pour empêcher toute forme d'exploitation, de violence et de maltraitance et a garanti, conformément au paragraphe I de l'article 14 de la Constitution et aux articles 13, 23 et 34 de la loi générale n° 223, l'existence de formes appropriées d'aide et de soutien qui tiennent compte du genre et de l'âge des personnes handicapées. Ces mesures visent aussi les membres des familles et les responsables ou les tuteurs. Il est tenu compte des données du Service social et de l'emploi du Ministère du travail sur la situation professionnelle des personnes handicapées, lequel est aussi responsable de la formation de ressources humaines compte tenu du potentiel de chacun. Le règlement d'application de la loi générale n° 223, en cours d'élaboration, a pour but de prévenir, constater et dénoncer les cas de discrimination, d'exploitation, de violence et de maltraitance au travail en fonction des caractéristiques tenant au genre et à l'âge des personnes handicapées.

250. Afin de prévenir l'exploitation, la violence et la maltraitance, l'État veille à ce que tous les services et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement supervisés par le Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale.

251. L'État a pris des mesures pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance, notamment dans le cadre de

services de protection régis par le Code pénal et la loi générale sur l'emploi. La tâche est assurée simultanément par différents services, comme l'assurance maladie, qui visent à favoriser le bien-être, l'estime de soi, l'équité ou l'égalité des chances, la dignité et l'autonomie de la personne handicapée et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au genre et à l'âge.

252. L'État a mis en place, dans le cadre du Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale, une législation et des politiques efficaces dont témoigne l'élévation au rang de loi de dispositions qui auparavant avaient rang de décret suprême afin de garantir leur application avec plus de rigueur. Des décrets suprêmes d'application, en cours d'élaboration, appuieront les politiques axées sur la personne handicapée et sa famille en tenant compte du genre et de l'âge pour prévenir les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance dirigés contre les femmes et les enfants handicapés.

### **Cadre normatif**

253. Il convient de mentionner:

- La Constitution politique de l'État;
- La loi générale n° 223/2012 en faveur des personnes handicapées;
- La loi générale sur l'emploi;
- La loi n° 1970 portant approbation du Code de procédure pénale;
- La loi intégrale n° 348 visant à assurer à la femme une vie sans violence;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- La loi intégrale n° 263 sur la lutte contre la traite des êtres humains;
- La loi n° 045 sur la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination;
- La loi n° 025 (du 24 juin 2010) sur le pouvoir judiciaire.

## **Article 17**

### **Protection de l'intégrité de la personne**

254. L'État assure à quiconque est handicapé le droit au respect de son intégrité physique et mentale, au même titre qu'aux autres citoyens.

255. Comme on l'a vu à propos du droit à la vie, la Constitution garantit le droit à l'intégrité de la personne au titre des obligations positives, sans aucune discrimination.

256. En matière de protection de l'intégrité de la personne, l'article 2 (Objectifs) de la loi générale n° 223 définit et régit la protection et la promotion à assurer pour garantir à tous la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et favoriser le respect et la dignité de la personne. Les paragraphes I et II de l'article 19 de ladite loi précisent que toute personne a le droit au respect de son intégrité physique et mentale, en particulier les enfants et les femmes handicapés. Les femmes et les hommes handicapés, leur famille et toute personne qui travaille avec des femmes, des enfants et des adolescents qui sont d'une manière ou d'une autre handicapés doivent être pleinement informés des précautions à prendre pour prévenir les violences sexuelles.

257. Afin de garantir et de protéger les droits de l'homme directement liés à la sécurité du citoyen, l'État a élaboré le Code de procédure pénale et des normes qui peuvent s'analyser

juridiquement sous deux angles et dont les droits des personnes handicapées peuvent bénéficier. Le premier a trait aux répercussions des faits de violence ou de délinquance commis par des particuliers. Le second consiste à examiner les actions de sujets de droit spécifiques face à la vulnérabilité, en particulier dans les cas qui peuvent se classer comme des faits de violence, des actes de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, décrits et réprimés par la loi n° 04 sur la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination.

## **Article 18**

### **Droit de circuler librement et nationalité**

258. S'agissant du droit de circuler librement et de la nationalité, il n'existe pas de limitation ni de condition spéciale qui s'applique à la nationalité des personnes handicapées. Le traitement est le même pour tous.

259. Conformément à l'article 141 de la Constitution, la nationalité s'acquiert par la naissance et la naturalisation. Ont la nationalité bolivienne les personnes nées sur le territoire bolivien – à l'exception des enfants du personnel étranger des missions diplomatiques – et les personnes nées à l'étranger de mère bolivienne et de père bolivien.

260. En application des lois en vigueur dans le pays, les étrangers peuvent acquérir la nationalité bolivienne par naturalisation s'ils sont en situation régulière, y résident depuis plus de trois ans sous la supervision de l'État, manifestent expressément leur volonté d'obtenir la nationalité et satisfont aux conditions fixées par la loi.

261. L'article 14 de la loi générale n° 223 garantit le droit de la personne handicapée à l'identité dans le respect de sa pluriculturalité, au nom, à la nationalité, à l'inscription ou à l'enregistrement dès la naissance, ou après sur demande, au même titre que toutes les autres personnes sans discrimination d'aucune sorte.

262. La loi n° 145 sur le service général d'identification personnelle, approuvée le 27 juin 2011, prévoit, au paragraphe III de son article 19, la délivrance sans limite de durée de validité d'une carte d'identité aux Boliviens et aux Boliviennes à partir de 58 ans et aux personnes en situation de handicap grave ou très grave sur présentation de la carte d'invalidité délivrée par les institutions qui s'occupent des personnes handicapées.

263. Les paragraphes I et II de l'article 49 de la loi générale n° 165 sur les transports, approuvée le 16 août 2011, stipule que les autorités compétentes en coordination avec les agents et les administrateurs des infrastructures favorisent l'application de politiques publiques visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux transports publics. Tous les moyens de transport doivent accorder des réductions sur les tarifs approuvés par l'autorité compétente au titre d'une disposition spécifique destinée aux personnes présentant un handicap grave et très grave, sur présentation de la carte d'invalidité. Une grande partie des personnes handicapées bénéficient de cet avantage dans les transports aériens et terrestres.

264. La réglementation administrative TR-334/2010, émise par l'Autorité d'audit et de contrôle social des télécommunications et des transports, porte approbation d'une réduction de 50 % sur les tarifs des transports publics au bénéfice des personnes en situation de handicap grave et très grave. Ainsi est garanti le droit de circuler librement dans tous les transports aériens et terrestres.

## **Article 19**

### **Autonomie de vie et inclusion dans la société**

265. En Bolivie, l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap est garantie par des dispositions légales, en particulier l'article 19 de la Convention – ratifiée par la loi n° 4024 du 15 avril 2009 – aux termes duquel les États Parties reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, dans des conditions d'égalité et avec la même liberté de choix que les autres, et cela dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel.

266. Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, de la liberté de faire ses choix et de l'indépendance de la personne handicapée constitue également un principe de la Convention.

267. La loi générale n° 223 a notamment pour objectif d'améliorer la qualité de vie des personnes handicapées, en réduisant les taux de pauvreté et d'exclusion sociale qui touchent actuellement plus de 80 % d'entre elles.

268. Les mesures mises en place en faveur des personnes handicapées font intervenir les personnes elles-mêmes qui sont considérées comme un groupe social.

269. Il y a encore des personnes handicapées qui n'assument pas leur réalité et ne connaissent pas leurs droits si bien qu'elles demandent souvent que les services sociaux existants soient améliorés ou que des centres de réadaptation soient créés et administrés par des personnes non handicapées, souvent dans une approche médicale. Par ailleurs, il n'existe pas d'associations prestataires de services sociaux aux personnes handicapées créées et gérées par elles.

270. De ce fait, les modalités de prise en charge des personnes handicapées sont peu efficaces et le fossé qui existe entre les services dont elles ont besoin et ceux dont elles bénéficient se creuse, d'où leur mécontentement social.

271. L'École de gestion publique et l'Agence japonaise de coopération technique organisent un cours sur l'autonomie de vie des personnes handicapées et, en octobre 2011, une personne handicapée physique, membre de l'Association Nueva Esperanza de Sucre en Bolivie a participé à un programme de formation sur la question, organisé par l'Association Main Stream de Osaka (Japon) et financé par l'Agence de coopération.

272. En octobre 2012, deux personnes handicapées physiques, l'une de Tarija et l'autre de Potosí, ont reçu des bourses pour ce cours. L'approche de l'autonomie de vie que les anciens boursiers boliviens connaissent a permis de modifier radicalement la façon de concevoir la vie d'une personne handicapée qui suppose de faire des choix de vie et d'en être responsable, ce qui donne à la personne le moyen d'agir vers la construction d'une société inclusive, objectif que les boursiers cherchaient à atteindre par leur travail.

273. Convaincus que la philosophie de vie autonome s'inscrit dans le cadre d'une stratégie qui rend possible l'accès des personnes handicapées à une vie digne et humaine, les trois anciens boursiers ont organisé le premier atelier national sur la question, qui a réuni 40 participants venant de 8 départements du pays, avec l'appui de l'Association Main Stream de Osaka (Japon), du Vice-Ministère de l'égalité des chances du Ministère de la justice et la Direction générale des personnes handicapées ainsi que l'Association des anciens boursiers de l'Agence japonaise de coopération technique.

274. Depuis ce premier atelier, des associations de vie autonome se forment dans les neuf départements de l'État; la première, créée à Sucre sous le nom de «Association de personnes handicapées physiques – Nueva Esperanza», a lancé des activités de socialisation sur la question à Potosí, Monteagudo et Cochabamba; par le biais de ces associations dont

les membres sont des personnes handicapées physiques en fauteuil roulant, ce groupe social devient le protagoniste d'un changement social auquel il participe.

275. Ainsi, la Direction générale des personnes handicapées, en coordination avec l'Association «Nueva Esperanza», peut mener des actions coordonnées et mettre en place une politique publique axée sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société.

## **Article 20**

### **Mobilité personnelle**

276. L'État a adopté des mesures efficaces pour que les personnes handicapées jouissent de la mobilité personnelle avec la plus grande autonomie possible.

277. Le paragraphe 7 de l'article 21 de la Constitution garantit à tous les citoyens le droit à la mobilité personnelle sur le territoire bolivien et les articles 17, 20 et 37 de la loi générale n° 223 garantissent la liberté en matière d'accessibilité ainsi que la liberté de choix et de déplacement et précisent la responsabilité de la réglementation, de l'application et du suivi en matière de suppression des barrières dans tous les milieux afin d'assurer pleinement le droit à la mobilité personnelle.

278. Simultanément, les autorités responsables procèdent à l'élaboration, suivant la procédure, du règlement d'application des dispositions de la loi générale n° 223 concernant l'accessibilité, le déplacement, l'habitabilité et les infrastructures destinées aux personnes handicapées.

279. Le Ministère de l'économie et des finances publiques élabore de son côté la réglementation qui garantit l'exonération des taxes à l'importation des technologies d'appui et des dispositifs techniques d'aide à la mobilité, conformément à la loi générale n° 223.

280. La Direction générale des personnes handicapées, en coordination avec l'École de gestion publique plurinationale du Ministère de l'éducation, a formulé et exécute la politique de formation des agents de l'État, handicapés et non handicapés, afin d'offrir de meilleurs services et une plus grande facilité d'accès aux personnes handicapées dans l'administration publique.

281. L'Unité compétente du Fonds national de solidarité et d'équité en faveur des personnes handicapées du Ministère de la Présidence exécute actuellement le projet relatif aux écoles d'orthèse et de prothèse, aux fabriques de fauteuils roulants et aux ateliers visant spécifiquement à apporter des services aux personnes handicapées et à leur famille.

## **Article 21**

### **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

282. Le paragraphe III de l'article 70 de la Constitution garantit aux personnes handicapées le droit à la communication en une langue alternative. L'article 85 dispose que l'État favorise et garantit l'éducation permanente des enfants et des adolescents handicapés ou qui ont des dons exceptionnels pour l'apprentissage dans le cadre de la structure et selon les principes et les valeurs du système éducatif, et il met en place une organisation et un programme spécial.

283. La loi générale n° 223 garantit, dans ses articles 11 et 36, la communication dans des langues ou selon un système alternatifs. Par ailleurs, conformément au décret suprême n° 328 du 14 octobre 2009 portant approbation de l'utilisation de la langue des signes, l'interprétation dans la langue des signes est prévue dans les activités de toutes les institutions publiques et privées.

284. Cela étant, les institutions publiques, les services privés et les établissements d'enseignement utilisent peu à peu la communication alternative et la langue des signes bolivienne pour traduire les actes d'intérêt national, départemental et municipal à l'intention des personnes malentendantes.

285. L'Institut bolivien de la cécité – entité publique créée par la loi du 22 janvier 1957 et le décret suprême n° 08083 – a pour but de planifier l'action de l'État visant à résoudre à l'échelle nationale le problème des personnes malvoyantes et de leur famille et de surveiller toutes les organisations de personnes malentendantes. Un organisme public décentralisé qui relèvera du Ministère de la santé et des sports est en cours de création.

286. L'Institut dispense des services dans les domaines suivants: adaptation, réadaptation, formation, assistance juridique, psychologique et sociale, soutien scolaire, inclusion dans le système éducatif et le monde professionnel, entrepreneuriat, production de matériel éducatif en système Braille, Audio Relieve; l'Institut accorde une attention particulière à l'accès à l'information dans les bibliothèques et les salles d'Internet afin de parvenir à la pleine inclusion dans la société de toutes les personnes malvoyantes. De même, agissant par l'intermédiaire des centres de réadaptation, l'Institut apprend aux personnes aveugles la lecture et l'écriture en Braille et leur assure une formation au programme informatique Jaws; avec ces connaissances, elles intègrent peu à peu les établissements d'enseignement, les écoles supérieures de l'éducation, les universités publiques et privées et les instituts techniques afin de se professionnaliser et d'entrer ensuite sur le marché du travail.

287. Au titre du décret suprême n° 0328 relatif à la langue des signes bolivienne, approuvé en octobre 2009, l'interprétation en langue des signes progresse dans tous les programmes télévisuels et dans les manifestations nationales, départementales et municipales de manière à intégrer les personnes malentendantes dans la société avec tous les droits et les devoirs qui sont les leurs en tant que personnes.

288. L'enseignement de la langue des signes est un droit des étudiants et des étudiantes qui en ont besoin dans le système éducatif. Cet enseignement fait partie de la formation plurilingue des enseignants et enseignantes, dans le cadre de la loi.

## **Article 22**

### **Respect de la vie privée**

289. En matière de protection de la vie privée, la Constitution prévoit le recours en protection de la vie privée qui s'applique à l'ensemble des personnes handicapées au même titre qu'à tous les habitants du pays.

290. Le droit à la protection des données personnelles est inhérent à la personne humaine si bien qu'il est prévu dans les dispositions de l'article 130 de la Constitution.

291. Peut engager un recours en protection de la vie privée quiconque, à titre individuel ou collectif, s'estime abusivement ou illégalement empêché de prendre connaissance, de contester, de faire supprimer ou rectifier des données qui sont enregistrées par tout moyen physique, électronique, magnétique ou numérique dans les archives ou les banques de données publiques ou privées, ou qui portent atteinte à son droit fondamental à l'intimité et à la vie privée à titre personnel ou familial, ou à son image, son honneur et sa réputation.

292. Le recours en protection de la vie privée se déroule conformément à la procédure prévue pour le recours en *amparo* constitutionnel.

293. Si le tribunal ou le juge compétent estime le recours recevable, il ordonne la divulgation, la suppression ou la rectification des données dont l'enregistrement est en cause.

294. La décision est portée d'office en révision devant le Tribunal constitutionnel plurinational dans le délai des vingt-quatre heures qui suivent son prononcé, sans effet suspensif.

295. Dans le recours en protection de la vie privée, la décision finale est exécutoire immédiatement et sans observation. En cas d'opposition, il est procédé conformément au recours en liberté. L'autorité judiciaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article encourt les sanctions prévues par la loi.

## **Article 23**

### **Respect du domicile et de la famille**

296. Dans la loi générale n° 223, le chapitre 2 – Droits et devoirs des personnes handicapées – contient les dispositions suivantes:

- Article 7 (Droit à la protection de la famille) – paragraphes I et II. La famille qui constitue le premier espace d'inclusion est tenue d'assurer protection et bien-être à la personne handicapée en favorisant son autonomie et en respectant sa liberté de choix. En aucun cas, la protection de la famille ne peut être entendue comme une limitation à l'exercice des droits et des devoirs des personnes handicapées;
- Article 8 (Droit de former sa famille). Les personnes handicapées ont le droit de former leur propre famille et d'en assumer les responsabilités en tant que pères, mères et conjoints.

297. Il s'ensuit que le rôle central de la famille qui est d'assurer le plein exercice des droits des enfants et des adolescents et leur protection revêt la plus haute importance. Les politiques publiques doivent ensemble viser le renforcement et l'autonomie des familles pour qu'elles soient les garantes des droits de leurs membres. Ceci étant, le Ministère de la justice a élaboré le Guide des rôles et des fonctions qui constitue un outil de travail pour les spécialistes des Services de défense de l'enfance et de l'adolescence qui l'utilisent, en milieu rural et urbain, pour prendre en charge les différents cas comme pour prévenir tout acte qui porterait atteinte aux droits de ces derniers.

298. Ce guide, achevé en 2010, est le résultat d'un processus dont la responsabilité, qui prend en compte la question des enfants handicapés, a été partagée avec l'équipe technique chargée de l'enfance et de l'adolescence de la Direction générale de l'enfance, de l'adolescence et du troisième âge et l'équipe de l'UNICEF.

299. Dans une perspective étatique et sous l'angle de la politique publique, les étapes de ce processus qui fait intervenir les besoins, les demandes et les difficultés des Services de défense de l'enfance et de l'adolescence sont les suivantes:

- Diagnostic de la situation en ce qui concerne les demandes de ces services;
- Avec la participation de fonctionnaires des Services de défense de l'enfance et de l'adolescence de différents départements du pays, organisation d'une manifestation afin de connaître les besoins et les bonnes pratiques de ces services en milieu urbain et en milieu rural;
- Incorporation des informations obtenues dans une version préliminaire du Guide qui a été validée à l'occasion de deux ateliers régionaux;
- Après révision, rédaction de la version finale du Guide dans le but de renforcer les capacités techniques et de gestion des services de protection, étant entendu que les Services de défense de l'enfance et de l'adolescence sont des services municipaux

publics, permanents et gratuits qui assurent la promotion, la protection et la défense psychosociojuridique des droits des enfants et des adolescents.

300. Dans un souci d'alignement sur la Constitution, le Vice-Ministère de l'égalité des chances a engagé un processus de réforme et d'actualisation du Code de l'enfance et de l'adolescence pour lequel il a consulté des acteurs des différentes régions du pays (Chaco, Altiplano, Valle, Llano et Amazonie), car l'approche de la diversité plurinationale et communautaire y faisait défaut.

301. Compte tenu des objectifs prévus, les résultats obtenus sont les suivants:

- À partir des expériences et des visions locales des peuples autochtones originaires paysans des quatre régions du pays qui ont fait intervenir 716 enfants et adolescents et 499 parents ainsi que des représentants d'institutions publiques et privées, propositions axées sur le genre, l'âge et l'interculturalité;
- Propositions formulées par les institutions à impact local à partir de leur expérience et de l'approche du rétablissement des droits des enfants et des adolescents;
- Expériences communautaires de l'approche et de l'intervention sociale en matière de rétablissement des droits des enfants et des adolescents;
- Participation d'enfants, d'adolescents, de jeunes et d'adultes à l'élaboration du Code de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre d'un processus inclusif qui a guidé le Ministère de la justice en la matière;
- Perception et expérience des institutions publiques et privées actives en matière d'enfance et d'adolescence visant à évaluer les résultats et les difficultés qui façonnent la proposition de Code dans les domaines suivants: santé, éducation, participation, violence ou maltraitance, travail des enfants, grossesse des adolescentes, alcoolisme, devoirs, valeurs, etc.;
- Expérience pratique des services de défense de l'enfance et de l'adolescence en milieu rural visant à évaluer les résultats de leur travail et les difficultés que pose la défense des droits;
- «Taller Región Altiplano»: huit ateliers organisés à Los Cacachacas, Challapata, dans le département de Oruro et à Jesús de Machaca dans celui de La Paz;
- «Taller Región Valles», 12 ateliers organisés à Tarabuco dans le département de Chuquisaca, à Padcaya dans celui de Tarija et à Tiraque et Koari dans celui de Cochabamba;
- «Taller Región Llanos-Amazonía»: 12 ateliers organisés à Urubicha, Gran Kaepependi, Karovaicho, Campo Bello – Communauté Chiman – dans le département de Santa Cruz et à San Borja dans celui de Beni;
- «Taller Región Chaco»: huit ateliers organisés à Camiri et Chirigua dans le département de Santa Cruz.

302. Enfin, il convient de citer l'article 41 de la loi générale n° 223:

- Article 41 (Gratuité des documents d'état-civil). L'organe électoral plurinational applique les mesures voulues pour permettre à toutes les personnes en situation de handicap grave et très grave de bénéficier de la gratuité des certificats de naissance, de mariage et de décès.

303. À cette fin, avec le Tribunal suprême électoral qui fait partie de l'Organe électoral plurinational et conformément au règlement d'application de l'article ci-dessus qui est actuellement débattu en séance plénière, la Direction générale des personnes handicapées coordonnera les mesures à prendre pour donner effet à ce règlement qui permettra à toutes

les personnes en situation de handicap grave et très grave de bénéficier de la gratuité des certificats de naissance, de mariage et de décès.

## **Article 24**

### **Éducation**

304. Parmi les textes qui définissent la politique d'éducation inclusive, il convient de mentionner la Constitution, la loi n° 70 sur l'éducation «Avelino Siñani – Elizardo Pérez» et la loi générale n° 223, approuvée le 2 mars 2012.

305. Les mesures prises et les résultats obtenus pour promouvoir le développement de l'éducation inclusive des personnes handicapées dans le système éducatif plurinational et les changements intervenus dans la gestion institutionnelle et éducative des établissements d'enseignement visent à dispenser un apprentissage utile et de qualité à tous les étudiants, y compris les étudiants handicapés. Les changements intervenus touchent aux domaines suivants: gestion, programmes, formation, rôle et performance des enseignants, milieu et contexte.

### **Constitution politique de l'État plurinational de Bolivie**

306. L'article 70 de la section VIII (Droits des personnes handicapées) de la Constitution dispose ce qui suit:

Toute personne handicapée jouit des droits suivants:

1. À une protection de leur famille et de l'État;
2. À une éducation et à des soins de santé intégrés gratuits;
3. À la communication en langue alternative;
4. À un travail dans des conditions appropriées, adapté à leurs possibilités et leurs capacités, assorti d'une rémunération juste qui leur assure une vie digne;
5. Au développement de leur potentiel individuel.

### **La Loi sur l'éducation et les politiques d'éducation inclusive**

307. L'État et la société ont la pleine responsabilité du système éducatif qui comprend l'enseignement régulier, l'éducation alternative et spécialisée et la formation professionnelle supérieure. Le système éducatif s'appuie sur des principes d'harmonie et de coordination (Constitution, art. 17, loi n° 70, art. premier).

308. Le système éducatif est inclusif: il tient compte de la diversité des groupes de population et des habitants du pays, offre une éducation utile qui correspond aux besoins, aux attentes et aux intérêts de tous, sur la base de l'égalité des conditions et des chances, sans aucune discrimination, conformément à l'article 14 de la Constitution (loi n° 70, art. 3).

309. L'accès à l'éducation et le maintien dans le système sont garantis aux citoyens et aux citoyennes dans des conditions de pleine égalité (loi n° 70, art. 5). Les politiques éducatives doivent assurer cet accès et ce maintien aux personnes qui ont des besoins éducatifs liés à un handicap et sensibiliser la société à leur prise en charge intégrale, sans aucune discrimination (loi n° 70, art. 5).

310. L'enseignement de la langue des signes est un droit reconnu aux étudiants et aux étudiantes qui en ont besoin dans le système éducatif. Cet enseignement fait partie de la formation plurilingue des enseignants et enseignantes (loi n° 70, art. 7).

311. Les personnes handicapées doivent bénéficier d'une éducation utile, pertinente et complète sur une base d'égalité des conditions et des chances, grâce à des politiques, des plans, des programmes et des projets d'éducation inclusive et à l'exercice de leurs droits.

312. La loi n° 70 a aussi pour objectif de promouvoir une éducation et une culture inclusives pour les personnes handicapées qui ont des difficultés d'apprentissage et sont exceptionnellement douées dans le système éducatif plurinational (art. 17).

313. L'objectif consiste aussi à utiliser et à bien appliquer dans le système éducatif plurinational les méthodes, les instruments et les systèmes de communication qui conviennent aux personnes handicapées qui ont des difficultés d'apprentissage et sont exceptionnellement douées (art. 17).

314. L'éducation spéciale s'applique: a) aux personnes handicapées; b) aux personnes ayant des difficultés d'apprentissage; et c) aux personnes exceptionnellement douées (loi n° 70, art. 26).

**Loi générale n° 223 relative aux personnes handicapées, eu égard aux dispositions concernant les politiques d'éducation inclusive**

315. Les objectifs de la loi n° 223 sont les suivants:

- Promouvoir des politiques publiques en matière de santé, d'éducation, de sports, de loisirs, de travail, de développement économique, culturel, politique et social en faveur des personnes handicapées (art. 2, Objectifs) ;
- Assurer l'accès et le maintien des étudiants handicapés dans le système éducatif plurinational, modalité de l'éducation inclusive et intégrale (art. 10, Droit à l'éducation);
- Former des équipes multidisciplinaires pour prendre en charge et inclure les personnes handicapées dans le système éducatif plurinational;
- Former des enseignants pour assurer un enseignement personnalisé à tous les étudiants handicapés;
- Supprimer toutes les barrières architecturales et psychopédagogiques et les obstacles à la communication qui existent dans le système éducatif;
- Fournir sur le plan pédagogique et celui de la communication les moyens nécessaires à l'éducation des étudiants handicapés;
- Adapter les programmes;
- Disposer de moyens d'évaluation appropriés et fournir des instruments d'aide en Braille et d'interprétation en langue des signes;
- Favoriser l'apprentissage de la langue des signes;
- Faciliter les études supérieures: admission, bourses, réduction des frais, délivrance des diplômes, etc. (art. 10, Droit à l'éducation); l'État plurinational de Bolivie assure l'accès et le maintien des étudiants handicapés dans le système éducatif plurinational, modalité de l'éducation inclusive et intégrale.

316. L'État plurinational garantit la formation d'équipes multidisciplinaires pour prendre en charge et inclure les personnes handicapées dans le système éducatif plurinational (art. 31).

317. Il garantit le développement permanent par l'éducation du potentiel individuel de la personne en situation de handicap psychosocial grâce à une formation continue dans les différents établissements d'enseignement.

318. La présence de psychopédagogues est prévue dans tous les plans d'études pour former les futurs enseignants à l'éducation personnalisée des étudiants handicapés.

319. En coordination avec les administrations municipales autonomes, l'État encourage et garantit la suppression de toutes les barrières architecturales et psychopédagogiques et des obstacles à la communication qui existent dans le système éducatif actuel; les barrières architecturales seront peu à peu supprimées dans les plans de construction de tous les nouveaux établissements d'enseignement, la responsabilité en incombant aux institutions en fonction de leurs compétences.

320. L'État favorise la fourniture aux établissements d'enseignement régulier, aux centres d'éducation alternative et spécialisée, aux écoles normales supérieures de formation d'enseignants et aux instituts techniques publics et privés de toutes les ressources pédagogiques et de tous les moyens de communication nécessaires à la formation des étudiants handicapés.

321. Des études multidisciplinaires pratiques seront prévues pour répondre aux besoins biologiques, psychologiques et sociaux des personnes handicapées.

322. Des cours seront organisés pour former les enseignants en activité à l'apprentissage des techniques psychopédagogiques nécessaires aux étudiants handicapés de manière que leur admission gratuite à l'université soit complétée par des programmes adaptés de manière à leur permettre de fréquenter régulièrement les universités publiques et privées, d'en sortir le moment venu et d'y recevoir un enseignement de qualité.

323. Toutes les universités publiques et privées doivent délivrer gratuitement les diplômes et les titres universitaires nationaux aux personnes handicapées.

324. Les instituts techniques, les écoles supérieures de formation, les universités publiques et privées font le nécessaire pour que tous les candidats et étudiants en situation de handicap sensoriel disposent d'instruments d'évaluation appropriés, en particulier d'instruments en Braille et de l'interprétation en langue des signes. Il conviendra aussi de promouvoir dans les différentes disciplines l'enseignement et l'apprentissage de la langue des signes.

325. Le système universitaire national privé doit établir des plans spécifiques de réduction des frais d'études à tous les niveaux et prévoir des bourses pour les personnes handicapées.

326. Le système universitaire public doit établir des plans spécifiques d'exemption des frais d'études à tous les niveaux à l'intention des personnes handicapées, de leurs enfants et des parents d'enfants handicapés.

#### **Organisation et fonctionnement du Fonds national de solidarité et d'équité en faveur des personnes handicapées, et autres contributions**

327. La loi n° 3925 du 21 août 2008 supprime la participation de l'État au financement des partis politiques et porte création du Fonds national de solidarité et d'équité en faveur des handicapés, dont la contribution est de 40 millions de bolivianos par an. Le décret suprême n° 256 du 19 août 2009 régit l'utilisation des ressources du Fonds au bénéfice des personnes handicapées dans le cadre de différents programmes exécutés par sept ministères.

328. Par décret suprême n° 256 et décret suprême n° 445 (10 mars 2010), le Ministère de l'éducation est chargé d'exécuter le projet d'accès et de maintien des personnes malentendantes dans le système éducatif plurinational et le projet de formation productive des personnes présentant un handicap intellectuel.

329. D'autres contributions ont été obtenues au titre du Fonds CANASTA, Ministère de l'éducation pour l'achat de matériel informatique et dans le cadre du programme d'appui à l'éducation alternative (PREABOL) pour l'achat de matériel éducatif.

### Équipement d'ateliers productifs et matériels éducatifs fournis dans tout le pays aux étudiants handicapés et centres d'éducation spécialisée (1)

#### Ateliers productifs: machines, outils et intrants de base (15)

<i>Projet</i>	<i>N°</i>	<i>Atelier</i>	<i>Montant total (en bolivianos)</i>	<i>Source du financement</i>
Accès et maintien des personnes malentendantes dans le système éducatif plurinational	5	Sacs en papier renforcé	1 581 061	Fonds national de solidarité et d'équité (FNSE)
	2	Couture industrielle		
	1	Tissu industriel		
	4	Informatique		
	2	Machines de tissage		
	1	Pâtisserie et boulangerie		

### Équipement d'ateliers productifs et matériels éducatifs fournis dans tout le pays aux étudiants handicapés et centres d'éducation spécialisée (2)

#### Matériels éducatifs et pédagogiques

<i>Projet</i>	<i>N°</i>	<i>Atelier</i>	<i>Montant total (en bolivianos)</i>	<i>Source du financement</i>
Accès et maintien des personnes malentendantes dans le système éducatif plurinational	44 000	Modules d'enseignement de la langue des signes bolivienne (LSB): Modules I, II, III et IV	1 374 636	Fonds national de solidarité et d'équité (FNSE)
	4 000	Dictionnaires de la LSB		
	15 000	Modules d'enseignement bilingue de la LSB et de l'espagnol destiné aux étudiants sourds		
	15 000	Manuels pratiques pour l'enseignement bilingue de la LSB et de l'espagnol		
	6 000	Affiches d'alphabet dactyle de la LSB		

### Équipement d'ateliers productifs et matériels éducatifs fournis dans tout le pays aux étudiants handicapés et centres d'éducation spécialisée (3)

#### Ateliers d'informatique

<i>Projet</i>	<i>N°</i>	<i>Atelier</i>	<i>Montant total (en bolivianos)</i>	<i>Source du financement</i>
Canasta Fonds d'appui au secteur éducatif Phase I	60	Ordinateurs (dans 10 ateliers)	<b>642 816</b>	Fonds CANASTA
	60	Meubles informatiques		
	2 500	Bandes d'alphabet dactyle de la LSB		

#### Ateliers d'informatique

<i>Projet</i>	<i>N°</i>	<i>Atelier</i>	<i>Montant total (en bolivianos)</i>	<i>Source du financement</i>
PREABOL	34	Lots de jeux didactiques pour centres d'éducation spécialisée	<b>110 955</b>	PREABOL

#### Résumé – Bolivie

#### Matériels et équipement pour les ateliers

<i>Ateliers productifs ou matériels éducatifs</i>	<i>Montant (en bolivianos)</i>	<i>Source du financement</i>
15 ateliers productifs	1 581 061	FNSE
44 000 modules d'enseignement de la langue des signes bolivienne (LSB): Modules I, II, III et IV		
4 000 dictionnaires bilingues (LSB et espagnol)		
15 000 modules d'enseignement bilingue (première et deuxième langue) pour les étudiants sourds		
15 000 manuels pratiques pour l'enseignement bilingue		
6 000 affiches d'alphabet dactyle de la LSB	1 374 636	FNSE
2 500 bandes d'alphabet dactyle de la LSB		
60 ordinateurs (pour 10 ateliers informatiques)		
60 meubles informatiques	642 816	FONDO CANASTA
34 Lots de jeux didactiques pour CEE	110 955	PREABOL
<b>Total</b>	<b>3 709 468</b>	

**Résumé – Bolivie****Bénéficiaires des financements**

330. Environ 12 000 étudiants handicapés et 3 000 étudiants des écoles supérieures de formation d'enseignants bénéficieront directement des financements.

<i>Bénéficiaires</i>	
Ateliers productifs	15 centres d'éducation spécialisée, 14 municipalités
Matériels éducatifs pour LSB	30 centres d'éducation spécialisée pour étudiants malentendants 490 établissements d'éducation inclusive 20 écoles supérieures de formation d'enseignants 14 organisations de personnes malentendantes: Fédération bolivienne des sourds et associations départementales des sourds
Ateliers d'informatique	10 centres d'éducation spécialisée qui accueillent des étudiants malentendants de sept villes du pays
Matériels didactiques	34 centres d'éducation spécialisée qui accueillent des étudiants handicapés

331. La situation en matière d'éducation spécialisée en Bolivie ressort comme suit du rapport du mouvement Foi et Joie.

**1. Couverture générale****Centres d'éducation spécialisée et établissements d'éducation inclusive**

<i>Département</i>	<i>Centre d'éducation spéciale</i>	<i>Enfants et jeunes handicapés</i>	<i>Éducateurs</i>	<i>Établissements d'éducation inclusive</i>	<i>Enfants et jeunes handicapés</i>	<i>Éducateurs/spécialistes de l'intégration</i>
El Alto – La Paz	Centre d'éducation alternative Madre Ascensión Nicol	74	13	17	238	6
Trinidad Pampa (Nor Yungas)				1	3	1
Potosí	Institut de réadaptation San Juan de Dios	274	33	2	39	6
Cochabamba	Institut d'audiologie	112	23			
	Programme d'éducation spécialisée «Foi et Joie»	86	13	10	159	8
Tarija	Programme de prise en charge des difficultés d'apprentissage Tarija			11	39	7

Département	Centre d'éducation spéciale	Enfants et jeunes handicapés	Éducateurs	Établissements d'éducation inclusive	Enfants et jeunes handicapés	Éducateurs/spécialistes de l'intégration
Sucre	Centre d'audiologie	32	14	3	8	2
Santa Cruz				8	73	2
<b>Total</b>		<b>578</b>	<b>96</b>	<b>52</b>	<b>559</b>	<b>32</b>

## 2. Prise en charge des difficultés d'apprentissage (en milieu urbain et rural)

Département	Nombre d'établissements d'éducation	Enfants présentant des difficultés d'apprentissage pris en charge dans l'enseignement primaire ordinaire
La Paz	11	491
Trinidad Pampa (Nor Yungas)	1	39
Tarija	8	55
Cochabamba	10	369
Santa Cruz	7	63
<b>Total</b>	<b>37</b>	<b>1 017</b>

### Équipes interdisciplinaires d'appui au diagnostic et d'intervention en matière de besoins éducatifs liés au handicap et de difficultés d'apprentissage

Cochabamba	Centre de services spécialisés en audition, apprentissage et langage ALTIORA	1 421 examens de dépistage de problèmes auditifs ou de maladies de l'oreille 1 588 examens audiologiques (audiométries, émissions oto-acoustiques) 44 prothèses auditives
Santa Cruz	Centre de diagnostic et de soutien scolaire «Maria Otaegui»	45 diagnostics psychopédagogiques 24 soutiens pédagogiques 5 soutiens psychologiques
Sucre	École d'audiologie	7 enfants faisant l'objet d'une stimulation précoce 178 audiométries 25 thérapies du langage 15 soutiens psychologiques

Jeunes handicapés à Santa Cruz:

- 13 jeunes des deux sexes dans l'enseignement technique;
- 20 jeunes des deux sexes en formation dans l'entreprise (12 entreprises);

- 22 jeunes des deux sexes en cours d'insertion professionnelle.

### 3. Avancées

332. Contribution à l'inclusion dans le système éducatif et social des enfants présentant des déficiences auditives grâce au renforcement de l'École d'audiologie «Foi et Joie» – Enfants sourds de Sucre:

- Une équipe interdisciplinaire, composée d'une orthophoniste, d'un psychologue et d'une éducatrice sourde, est chargée de la stimulation précoce. Du matériel didactique a été fourni et une méthode de travail a été mise en place pour apporter un soutien complet aux enfants dont la surdité a été décelée tôt (0 à 4 ans);
- Des contacts ont été pris avec d'autres centres de santé et d'audiologie aux fins d'appui pour les diagnostics complémentaires (potentiels évoqués) et les études neurologiques concernant les enfants des centres;
- L'école a été équipée d'une cabine insonorisée pour la ville de Sucre et les populations rurales afin de réaliser des tests d'audiométrie plus précis;
- À la fin de l'année, une politique de protection de l'enfance pour le mouvement «Foi et Joie» a été élaborée à partir d'un diagnostic effectué sur des étudiants sourds, qui montre que ce groupe de population connaît mal ses droits et que les familles ne sont guère protégées. Il importe donc d'en assurer la diffusion dans les institutions pour en assurer l'application;
- Des activités de sensibilisation et d'information ont été lancées dans deux établissements éducatifs et un centre d'enseignement du soir en vue de l'inclusion d'enfants et d'adolescents sourds. Des plans d'action seront élaborés dans chaque établissement;
- Dans le cadre du projet, une importante étude a été consacrée à la situation en matière d'éducation de la population sourde en Bolivie, dans les centres du mouvement «Foi et Joie» de La Paz, Potosí, Sucre et Cochabamba, et dans d'autres centres publics.

333. Appui aux enfants handicapés qui ont des difficultés d'apprentissage dans l'établissement éducatif de Trinidad Pampa – Educo Barcelona Trinidad Pampa:

- 185 élèves du primaire ont participé à des séances de psychomotricité au cours desquelles se pratiquent des activités qui stimulent la prise de conscience du schéma corporel, la notion d'espace et de latéralité ainsi que la coordination motrice.
- Les éducateurs ont bénéficié de cent vingt heures de formation pratique à la mise en place de stratégies d'appui cognitif dans l'enseignement régulier et à l'élaboration de leurs propres matériels didactiques.
- Au cours de l'année, dans le cadre du projet, les appareils auditifs d'une enfant scolarisée en deuxième année ont été améliorés.
- Des pères et mères de famille ont participé aux activités éducatives d'appui à leurs enfants et ont ainsi enrichi cet appui.

334. Insertion dans le système éducatif et le milieu professionnel des jeunes handicapés – CBM Santa Cruz:

- Un travail d'équipe entrepris en coordination avec les enseignants des écoles techniques pour adultes a favorisé l'accompagnement, le soutien et l'orientation des enseignants eux-mêmes et a contribué à l'inclusion des jeunes.

- La formation des spécialistes des centres d'éducation spécialisée a permis de compter sur leurs diagnostics au moment de diriger les jeunes vers le service d'inclusion.
- À l'évidence, il importe que les jeunes handicapés des centres d'éducation spécialisée ou des établissements d'éducation inclusive développent et renforcent leurs capacités d'adaptation pour favoriser leur insertion sur le marché du travail, la formation étant continue, avec l'appui des familles.

### **Action publique et relations entre les institutions dans le domaine de l'éducation spéciale**

335. Il convient de relever ce qui suit:

- Le Vice-Ministère de l'éducation alternative et spécialisée du Ministère de l'éducation a remis des certificats de reconnaissance, des médailles et des récompenses spéciales aux vainqueurs du premier concours plurinational «Témoignages de vie: éducation inclusive et éducation pour la transformation sociale» lors d'une cérémonie au cours de laquelle ont été reconnues les expériences d'inclusion des éducateurs du mouvement «Foi et Joie».
- Un témoignage de reconnaissance a été rendu à 39 entreprises classées en deux catégories: la première comprend 14 «entreprises inclusives Orgullo de Santa Cruz»<sup>5</sup> qui comptent dans leurs effectifs des jeunes handicapés depuis plus de quatre mois, et la seconde 25 «institutions solidaires Orgullo de Santa Cruz» qui ont soutenu le travail d'inclusion des personnes handicapées; la cérémonie a été organisée par le mouvement «Foi et Joie» en coordination avec l'administration et la municipalité de Santa Cruz.
- Au mois d'octobre, la Reine Sophie d'Espagne a rendu visite au Centre de formation PREEFA de Santa Cruz qui pendant des années a reçu l'appui et bénéficié des conseils du mouvement «Foi et Joie»; l'ampleur du travail qui se fait auprès de la population handicapée a été saluée, et l'appui apporté à l'éducation spécialisée et inclusive au titre de la coopération espagnole a été confirmé.
- L'expérience systématique d'insertion socioprofessionnelle des jeunes handicapés dans le cadre du mouvement «Foi et Joie» a été décrite dans des sphères d'action publique importantes comme le XLIII<sup>e</sup> Congrès international de la Fédération «Educación Inclusiva y sus desafíos» qui a eu lieu à Cochabamba en novembre et la troisième rencontre sur l'éducation alternative et spécialisée consacrée aux méthodes éducatives aux fins de transformation et d'inclusion que le Ministère de l'éducation a organisé à La Paz en décembre, avec la participation et en présence d'importants acteurs sociaux, ce qui positionne le pays sur le plan institutionnel.
- L'expérience du mouvement «Foi et Joie» en matière d'inclusion d'enfants dans le système éducatif régulier a été décrite à l'occasion du premier Congrès sur l'éducation spécialisée et inclusive qui a été organisé à Quito (Équateur) en décembre par le mouvement «Foi et Joie» de l'Équateur en collaboration avec lequel le Réseau des homologues (*Red de Homólogos*) bénéficie d'une promotion active.

<sup>5</sup> Imprenta Simmer, Salón Pippo, Belcorp, Hotel Las Palmas, Supermercados Fidalga I y II, Promociones Gloria, ABC Color, Memorial Park, Burger King, Technos Aluminio, Home Center y Karamelle.

- Les jeunes garçons et filles du Centre d'éducation alternative Madre Ascensión Nicol de El Alto, La Paz, ont réalisé 500 cartes de Noël qui ont été mises en vente à l'Université de Saint Joseph de Philadelphie (États-Unis) au titre des liens de fraternité qui se sont noués avec le mouvement «Foi et Joie» de Bolivie. On a misé sur ce projet, qui a démarré au cours de l'année, pour obtenir le financement du centre.

## Article 25

### Santé

336. L'article 12 de la loi générale n° 223 établit le droit à des services de santé intégrés et gratuits. L'État garantit aux personnes handicapées l'accès à des services intégrés, gratuits, attentionnés et de qualité en matière de promotion, de prévention, de prise en charge, de réadaptation et d'adaptation. Ils sont assurés par le réseau des services publics aux trois niveaux de soins.

337. L'article 32 sur le secteur de la santé (*Ambito de salud*) précise les services de santé à fournir aux personnes handicapées.

338. L'État conçoit, exécute et évalue des plans et des projets de formation du personnel du réseau des services de santé publique afin de dispenser des services de promotion, de prévention et de réadaptation attentionnés et de qualité, qui répondent aux besoins des personnes handicapées.

339. L'État assure aux personnes handicapées qui n'ont pas les moyens de se les procurer, la gratuité des médicaments et produits dont elles ont besoin régulièrement en raison de leur handicap, sous réserve d'un règlement.

340. L'État, agissant par l'intermédiaire du Ministère de la santé et des sports et en coordination avec les entités territoriales autonomes, maintient et répartit rationnellement, y compris dans les communautés de municipalités, les équipes multidisciplinaires qui assurent de façon continue la qualification de toutes les personnes handicapées.

341. Le Ministère de la santé et des sports doit former le personnel des services municipaux de prise en charge des personnes handicapées pour qu'ils puissent contribuer aux activités des équipes multidisciplinaires.

342. L'État garantit aux personnes handicapées l'accès aux services d'information sur la santé sexuelle et reproductive dans tout le réseau des services publics de santé et protège les droits sexuels et reproductifs contre la stérilisation contrainte ou la contraception obligatoire; il établit des services de consultation en matière de planification de la famille pour prévenir les grossesses non désirées

343. L'État met en œuvre des plans et des programmes pour prévenir tout type de handicap et les degrés de handicap les plus graves.

344. En application de ces dispositions qui touchent à la santé des personnes handicapées, le Ministère de la santé et des sports a pour mission de garantir, en collaboration avec d'autres institutions, le respect des droits des personnes handicapées et/ou de leur famille et de veiller à ce qu'elles connaissent leurs obligations.

345. Dans le cadre de ses attributions, le Ministère apporte une contribution au développement intégral, à la pleine inclusion et à l'intégration sociale complète, en améliorant la qualité de vie, en proposant et en menant des politiques sanitaires par le biais de plans, de projets et de programmes entrepris avec la participation de tous les secteurs publics et privés.

346. Il contribue également à l'élimination de l'exclusion sociale et de toute forme de discrimination à l'égard des personnes handicapées

347. Il a pour objectif de mettre en place des politiques, des plans, des projets et des programmes en faveur des personnes handicapées et/ou de leur famille, qui tiennent compte des actions de promotion de la santé, de prévention du handicap, de réadaptation et d'adaptation biopsychosociale.

348. Le Ministère de la santé et des sports est doté d'un service de prise en charge des personnes handicapées qui est responsable du Programme relatif au Registre national unique des personnes handicapées (PRUNPCD); ce programme est mené en application du décret suprême n° 28521, du 25 août 2006, qui porte création du Registre en question.

349. L'objectif est d'obtenir les informations nécessaires à la conception et à la mise en œuvre de politiques de santé en faveur des personnes handicapées.

350. La phase pilote du PRUNPCD a été lancée dans les zones modèles des départements de La Paz et Tarija. En 2006 et 2007, le Ministère de la santé et des sports a décidé d'étendre le programme à tout le pays. En 2007, y ont participé les spécialistes des neuf départements qui ont ensuite constitué les équipes de formation à la méthode de qualification du handicap. Le programme de qualification du handicap a débuté au niveau national en 2008. Le PRUNPCD représente une étape fondamentale qui permet de disposer sur la situation réelle des personnes handicapées d'informations fiables susceptibles d'être utilisées ensuite pour élaborer et appliquer des politiques publiques en leur faveur.

351. La qualification du handicap est effectuée par des équipes multidisciplinaires (un médecin, un psychologue et une auxiliaire sociale) formées pour procéder à l'évaluation du handicap; en mettant l'accent sur les facteurs biopsychosociaux elles déterminent le type de handicap et son degré qui servent de base à la qualification biopsychosociale.

352. L'échelle d'évaluation est un instrument officiel approuvé par le Ministère de la santé et des sports qui sert à la qualification des personnes handicapées avec les données du registre national des personnes handicapées et celles des bulletins médicaux et psychologiques et des formulaires du travail social ainsi que le manuel et le guide du PRUNPCD. (voir *supra* par. 53 et les tableaux correspondants).

353. En avril 2008, le Ministère de la santé et des sports, agissant par l'intermédiaire du service du handicap, de la réadaptation et de l'adaptation biopsychosociale et avec l'appui de la Loterie nationale de bienfaisance et de salubrité, a engagé le processus de distribution de fauteuils roulants.

354. Le programme national des aides techniques a pour objectif d'améliorer la qualité de vie des personnes handicapées aux ressources limitées qui ont besoin de ces aides pour pouvoir entreprendre plus facilement et/ou avec plus de sécurité une action, une activité ou un déplacement. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'État plurinational de Bolivie, par l'intermédiaire du Ministère de la santé et des sports, ont conclu un accord pour distribuer des prothèses de membres inférieurs à des personnes handicapées à faible revenu.

#### **Aides techniques, 2008-2012**

<i>Gestion</i>	<i>Type d'aides techniques</i>	<i>Total</i>
2008	Fauteuils roulants Béquilles Cannes à quatre points d'appui Déambulateurs	83

<i>Gestion</i>	<i>Type d'aides techniques</i>	<i>Total</i>
2009	Fauteuils roulants Béquilles pour adultes et enfants Cannes à quatre points d'appui Cannes en T Cannes canadiennes	402
2011	Fauteuils roulants pour adultes et enfants Fauteuils roulants neurologiques Béquilles pour adultes Cannes à quatre points d'appui Cannes en T Cannes canadiennes Déambulateurs Autres types d'aides techniques Prothèses de membres supérieurs Prothèses de membres inférieurs Appareils auditifs Horloges parlantes Cannes pliables	3413
2012	Cannes canadiennes Déambulateurs Béquilles Cannes à quatre points d'appui Cannes en T Fauteuils roulants pour enfants	198

**Orientations stratégiques en matière de santé pour les personnes handicapées, 2012-2015, approuvées par résolution ministérielle n° 1340 du 28 octobre 2010**

*Objectif général*

355. Mettre au point pour le «Vivre bien» des personnes handicapées des méthodes de prévention, de réadaptation, d'adaptation biopsychosociale et d'égalité des chances à l'aide d'un document d'orientations stratégiques qui élargit et améliore, en étroite coordination avec les secteurs public et privé et dans le cadre de la coopération internationale, l'accès et la capacité de décision des services de santé à tous les niveaux de complexité suivant le modèle de la SAFCI (Santé familiale et communautaire interculturelle).

356. Contribuer dans le secteur de la santé à l'équité et à l'égalité des chances pour les personnes handicapées en élargissant et en améliorant, en étroite coordination avec les secteurs public et privé et dans le cadre de la coopération internationale, l'accès, la capacité de décision, la qualité de la prise en charge et la communication pédagogique des services de santé à tous les niveaux de complexité suivant le modèle de la SAFCI.

**Article 26**

**Adaptation et réadaptation**

357. En 2010, le projet de renforcement des centres de réadaptation intégrale à base communautaire a été lancé en application du décret suprême n° 0256 du 19 août 2009, qui régit l'utilisation des ressources du Fonds national de solidarité et d'équité en faveur des personnes handicapées.

358. Dans le cadre de ce projet, les centres de réadaptation des neuf départements ont été renforcés grâce la fourniture de nouveaux équipements. Ainsi, huit de ces centres dispensent gratuitement des services de réadaptation aux personnes handicapées.

### Centres de réadaptation en Bolivie

CENTROS DE REHABILITACION EN BOLIVIA				
DEPARTAMENTO	NOMBRE DEL CENTRO	SITUACION ACTUAL	MONTO EJECUTADO	EQUIPO DE REHABILITACION
LA PAZ	CRP PACAJE	Inaugurado 14 de octubre del 2011	312614 Bs.	Terapias - Psicología Neurología-Hidroterapia Fonoaudiología
COCHABAMBA	ROJA MEJIA	Por inaugurar AA noviembre	309729 Bs.	Terapias - Psicología Neurología-Hidroterapia Fonoaudiología
SANTA CRUZ	CENTRO DE REHABILITACION "SANTA CRUZ"	Inaugurado 30 de Septiembre de 2012	380912 Bs.	Terapias - Psicología Neurología-Hidroterapia Fonoaudiología
TARIJA	CODEPEDI	Inaugurada 29 de junio de 2012	319343 Bs.	Terapias - Psicología Neurología-Hidroterapia Fonoaudiología
CHUQUIBACA	H. SANTA BARBARA	Inaugurado 24 de mayo de 2012	406.996 Bs.	Terapias - Psicología Neurología-Hidroterapia Fonoaudiología
PANDO	MIRI MAIA	Inaugurado 21 de julio de 2011	457.752 Bs.	Terapias - Psicología Neurología-Hidroterapia Fonoaudiología
BENI	CENDIBENI	Inaugurado 30 de agosto de 2012	313689 Bs.	Terapias - Psicología Neurología-Hidroterapia Fonoaudiología
ORURO	CHRISTIAN DUBE	Inaugurado el 12 de febrero del 2012	194149 Bs.	Terapias - Psicología Neurología-Hidroterapia Fonoaudiología
POTOSI	EX SEDES	POD DETERMINAR FECHA DE INICIACION	311379 Bs.	Terapias - Psicología Neurología-Hidroterapia Fonoaudiología

### Proposition d'intégration

359. La proposition consiste à offrir et à assurer des services spécialisés intégrés de réadaptation et à mettre en œuvre des politiques, des programmes et des activités qui favorisent la prévention, la promotion, la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées selon des principes d'équité, de qualité et d'intégrité.

360. Il s'agit aussi de garantir le plein exercice du droit à la santé, à l'inclusion, à l'interculturalité, à l'intégralité, à la dignité, au respect et à la solidarité dans le cadre de la politique de santé familiale et communautaire interculturelle (SAFCI), d'offrir des services d'adaptation et de réadaptation d'excellence avec des spécialistes très qualifiés pour contribuer, par le biais des services de santé, à l'égalité des chances pour les personnes handicapées.

361. À La Paz, il existe des services publics qui dispensent des soins multidisciplinaires de réadaptation des adultes et des enfants. Ce sont l'Institut de réadaptation infantile (IRI), l'Institut d'adaptation des enfants (IDAI) et l'Institut Erick Boulter qui dépendent de l'administration du département de La Paz et accueillent un grand nombre de personnes

handicapées. Il n'existe pas de réseau de services d'aide à la réadaptation dans le secteur de la santé, qui permettraient d'apporter une aide suivie aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire. La coordination et la complémentarité des effecteurs de soins du Ministère de la santé et des sports progressent lentement et le manque de ressources s'accompagne de chevauchements et d'une insuffisance de couverture qui persistent dans certains secteurs.

362. À Sucre, l'Institut psychopédagogique Gregorio Pacheco qui peut être considéré comme le plus important pour la réadaptation des personnes handicapées mentales est un organisme public de droit privé qui regroupe différentes institutions et qui assume, en vertu de la loi, un rôle directeur en matière de santé mentale. Il est doté de services de réadaptation notamment en matière de santé mentale et, par ailleurs, il existe des instituts psychiatriques à Cochabamba et à La Paz.

363. Aux termes du paragraphe V de l'article 32 de la loi générale n° 223, l'État incorpore la stratégie de la réadaptation à base communautaire dans les politiques sociales, culturelles, interculturelles et économiques en faveur des personnes handicapées, en rassemblant les expériences réussies d'institutions non gouvernementales qui appliquent cette stratégie dans les départements de La Paz, Cochabamba, Chuquisaca, Potosí, Oruro, Beni et Santa Cruz, et qui sont parvenues à assurer la réadaptation de personnes handicapées et leur insertion dans les activités quotidiennes de leurs communautés, quartiers et établissements éducatifs.

364. La loi générale n° 223 prévoit, dans son article 28, le versement d'une allocation de solidarité de 1 000 bolivianos par an aux personnes en situation de handicap grave et très grave. Depuis 2012, c'est le Ministère de la santé et des sports qui se charge de ce versement qui représente un montant annuel de 20 millions de bolivianos financé sur les ressources du Fonds national de solidarité et d'équité.

## **Article 27**

### **Travail et emploi**

365. Dans le cadre de la Constitution et de la loi générale n° 223, l'accès à toutes les formes d'emploi et de travail digne assorti d'une rémunération juste est garanti aux personnes handicapées par le biais de politiques publiques d'insertion socioprofessionnelle sur une base d'égalité.

366. L'article 34 de la même loi dispose que l'État, à tous les niveaux de gouvernement, prévoit des plans, des programmes et des projets de développement inclusif à base communautaire axés sur le développement économique pour créer des emplois à l'intention des personnes handicapées.

367. La loi garantit aussi la stabilité professionnelle des personnes handicapées, de leur conjoint, de leurs parents, des tuteurs d'enfants handicapés dans la mesure où ils respectent la loi en vigueur et où il n'existe pas de motif qui justifierait leur licenciement.

368. Le décret suprême n° 27477 a pour objectif de promouvoir, de réglementer et de protéger l'insertion professionnelle, l'avancement et la stabilité dans l'emploi, dans les tâches manuelles, techniques et professionnelles compte tenu de la loi en vigueur. Il encourage aussi les initiatives productives des personnes handicapées pour compte propre en fonction des compétences et des aptitudes de chacune.

369. L'article 4 du décret suprême n° 27477 oblige à privilégier l'embauche des personnes handicapées dans les institutions publiques nationales – Organe exécutif, instituts décentralisés ou gérés localement, administrations autonomes départementales et municipales – qui doivent de préférence compter une moyenne minimum de 4 % de personnes handicapées dans leurs effectifs.

### **Activités menées en faveur des personnes handicapées dans le cadre des lois en vigueur**

370. La Direction générale de l'emploi du Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale a exécuté de 2009 à 2011 le projet de formation professionnelle des personnes handicapées. Ce projet a permis de former dans 10 villes du pays 720 femmes et hommes de plus de 18 ans en situation de handicap physique et/ou sensoriel et des tuteurs de personnes présentant un handicap grave et très grave qui, au terme du projet, avaient acquis les moyens nécessaires pour créer des entreprises et/ou trouver un emploi.

- Au moins 70 % des participants ont achevé avec succès les cinq mois de formation, et créé une association productive ou trouvé un travail – artisanat du bois, artisanat textile, tissage et confection semi-industrielle, boulangerie et produits laitiers – dans neuf villes principales du pays.
- En octobre 2011, un accord-cadre de coopération a été passé entre le Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale et l'Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture (OEI) afin d'exécuter des programmes spécifiques de coopération technique ayant un impact concret dans des domaines liés au travail des enfants, au travail forcé et au genre, qui touchent aux droits de l'homme. En coordination avec la Direction générale de l'emploi, l'OEI a mené à El Alto (département de La Paz) un projet de formation professionnelle qui a permis à 30 personnes handicapées de bénéficier d'une formation au tissage et à la confection industrielle. À la fin de l'apprentissage, elles ont participé au programme d'aide à l'emploi pour consolider leurs capacités et leurs entreprises productives.

371. Le 15 avril 2013, 30 personnes handicapées ont bénéficié dans la municipalité de Porvenir-Pando d'une formation à l'ébénisterie et à la céramique artisanale dans le cadre d'accords de coopération entre le Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale et l'OEI.

372. Le Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale a pris des mesures pour promouvoir la stabilité des personnes handicapées dans leur emploi.

373. Dans les limites de ses compétences et de ses attributions, il a mené différentes activités en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées par le biais du service plurinational de placement.

374. À cet effet, des ateliers et des séminaires de socialisation ont été organisés à l'intention des responsables des ressources humaines d'institutions publiques afin de les sensibiliser au respect du pourcentage (4 % au minimum) fixé pour l'insertion professionnelle par l'article 4 du décret suprême n° 27477 et de leur faire mieux connaître les aspects propres à la stabilité professionnelle des personnes handicapées établie par le décret suprême n° 29608. Ainsi, 80 responsables des ressources humaines de 70 entités publiques de La Paz et de Cobija ont été formés et sensibilisés à l'application des dispositions des décrets n°s 27477 et 29608 sur la préférence à donner aux personnes handicapées sur le marché du travail.

375. En outre, des activités de sensibilisation ont été organisées au niveau national à l'intention des responsables des ressources humaines des institutions publiques et privées dans le cadre du séminaire «du handicap à l'insertion professionnelle».

376. La Direction générale de l'emploi du Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale est chargée de suivre et de surveiller l'application de la loi. Ainsi, aux termes de l'article 86 c) du décret suprême n° 29894 du 7 février 2009, le Ministère a pour rôle de:

«Veiller à l'insertion professionnelle de toute la population, compte tenu de l'égalité des genres et de l'égalité des personnes handicapées, le licenciement non justifié étant interdit.».

377. Le Ministère doit aussi concevoir des moyens d'assurer l'insertion et la stabilité professionnelle effective des personnes handicapées dans les secteurs public et privé. Par le biais de la Direction générale de l'emploi, il doit suivre et surveiller l'application des textes en vigueur.

### **Situation professionnelle des personnes handicapées**

#### *Dans le secteur privé*

378. Le décret suprême n° 24807 du 4 août 1997 confère au Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale la tâche de surveiller et d'appliquer au profit des personnes handicapées les dispositions et procédures prévues dans la loi générale sur le travail et son décret d'application, la loi sur l'hygiène, la sécurité au travail et le bien-être, la réglementation connexe en vigueur et la loi n° 1678 sur les personnes handicapées. Il doit également veiller au respect des droits relatifs au travail des personnes handicapées et leur assurer une rémunération juste pour le travail qu'elles accomplissent.

379. Par ailleurs, le décret suprême n° 29894 du 7 février 2009 confère au Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale la tâche d'assurer l'application des normes de travail et des dispositions sociales correspondant à un emploi digne et de garantir l'insertion et la stabilité professionnelles de toute la population, compte tenu de l'égalité des genres et de l'égalité des personnes handicapées, le licenciement non justifié étant interdit.

380. Dans le cadre des dispositions des décrets suprêmes ci-dessus, les directions départementales et régionales du travail procèdent à des inspections du travail et à des contrôles techniques afin de vérifier que les droits relatifs au travail et les normes de sécurité sont respectées pour tous les travailleurs, y compris les personnes handicapées en situation de dépendance et de subordination vis-à-vis de l'employeur.

381. Le tableau ci-après fournit des détails sur ces inspections:

## Statistiques sur les inspections

<i>Type d'inspection</i>	<i>Objet de l'inspection</i>	<i>Résultats obtenus</i>	<i>Observations</i>
Travail	Vérifier le respect des droits relatifs au travail reconnus aux travailleurs dans la Constitution, la loi générale sur le travail et son décret d'application, et autres dispositions complémentaires (contrats de travail signés; barème des salaires, contribution à la sécurité sociale à court et à long terme; versement de primes; etc.)	Établissement du rapport d'inspection du travail correspondant et proposition d'amende en cas d'infraction aux dispositions des lois sociales. Le recouvrement de l'amende est assuré par les instances judiciaires conformément à la procédure arrêtée dans le Code de procédure du travail	Il faut tenir compte du fait qu'il n'y a pas toujours des personnes handicapées dans les entreprises. Au cas où des personnes handicapées travaillent dans l'entreprise, l'inspection porte sur le respect de tous les droits relatifs au travail qui leur sont reconnus en qualité de travailleurs.
Technique	Vérifier le respect des droits reconnus dans la loi générale sur l'hygiène, la sécurité au travail et le bien-être, eu égard aux mesures de prévention qui doivent être prises pour protéger la vie et la santé des travailleurs, par exemple: fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection personnels; mesures de prévention (incendie, bruit, vibrations, particules en suspension; etc.).	Élaboration du rapport d'inspection technique correspondant accompagné de recommandations et notification adressée à l'employeur pour qu'il respecte les recommandations dans le délai fixé dans le rapport. Une fois le délai passé, une nouvelle inspection technique a lieu pour vérifier si les recommandations ont été appliquées et, en cas de non-application, une amende est infligée pour infraction aux lois sociales. Le recouvrement de l'amende est assuré par les instances judiciaires, conformément à la procédure arrêtée dans le Code de procédure du travail	Il faut tenir compte du fait qu'il n'y a pas toujours des personnes handicapées qui travaillent dans les entreprises. Au cas où l'entreprise compte des personnes handicapées dans son personnel, l'inspection porte sur le respect de toutes les mesures de prévention nécessaires pour protéger la vie et la santé.

382. Le Gouvernement en place a aussi publié le décret suprême n° 0288 du 9 septembre 2009, qui porte création du Registre obligatoire des employeurs (ROE) pour les sociétés commerciales, les entreprises unipersonnelles, les sociétés coopératives, les sociétés civiles, les associations civiles et les entreprises publiques relevant du Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale.

383. Dans le formulaire d'inscription sur le ROE, l'employeur doit déclarer le type d'activité auquel il se livre et le nombre de personnes aux capacités différenciées qui travaillent dans ses bureaux et indiquer si ces personnes sont assurées sociales de courte et longue durée. Les renseignements fournis ont qualité de déclaration sous serment.

384. La répartition des renseignements contenus dans le ROE au 17 juin 2011 donnait les résultats figurant dans le tableau ci-après.

### Personnes handicapées, par type d'activité

<i>Activité</i>	<i>Nombre total de personnes handicapées déclarées au niveau national</i>
Activités de ménages privés en tant qu'employeurs et activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs	1
Activités immobilières, entrepreneuriales et locatives	14
Administration publique, défense et sécurité sociale obligatoire	136
Agriculture, élevage, chasse et sylviculture	14
Commerce de gros et de détail, réparations automobiles et réparation de biens personnels et domestiques	76
Construction	31
Éducation	24
Exploitation de mines et carrières	2
Hôtels et restaurants	28
Industrie manufacturière	149
Intermédiation financière	14
Pêche	0
Service d'organisations et d'organes extraterritoriaux	2
Services communautaires, sociaux et personnels	32
Services sociaux et sanitaires	18
Distribution d'électricité, de gaz et d'eau	37
Transports, approvisionnement et communications	70
<b>Total général</b>	<b>640</b>

385. Les employeurs inscrits sur le ROE doivent présenter tous les trimestres leurs registres de paie en application rigoureuse de la résolution ministérielle n° 448/08 et doivent à cet effet remplir le formulaire unique de présentation trimestrielle des états correspondant aux traitements, salaires et accidents du travail, les renseignements fournis ayant qualité de déclaration sous serment.

386. Les employeurs déclarent le montant ventilé des rémunérations versées à leurs travailleurs (salaire de base, prime d'ancienneté, heures supplémentaires et autres primes). Ces renseignements permettent au Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale de vérifier le montant du salaire perçu par les travailleurs et si les principes appliqués à leur rémunération correspondent au type d'activité qu'ils effectuent.

387. Le décret suprême n° 445, approuvé le 10 mars 2010, habilite le Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale à exécuter le projet de formation professionnelle des personnes handicapées. En relation directe avec le Ministère du développement productif, par le biais de Pro Bolivia, le Ministère exécute le projet conçu, dans la logique de la formation, en vue de la création d'entreprises productives qui seront financées par Pro Bolivia.

388. Dans le cadre de ce projet, 17 coopératives ont été créées, et 2 associations de personnes handicapées.

389. Conformément à la résolution ministérielle n° 083/11 du Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale, en date du 7 février 2011, la Direction générale des coopératives a été autorisée à procéder, sur décision administrative dans chaque cas, à l'exemption des frais afférents aux premières démarches pour l'obtention de la personnalité juridique des coopératives qui seront formées à 100 %, par des personnes handicapées et/ou des tuteurs reconnus comme tels.

390. Avant examen des documents et en fonction des rapports juridiques, le service juridique s'appuie sur les rapports techniques pour recommander d'accorder la personnalité juridique aux coopératives qui satisfont aux exigences et prévisions de la loi générale sur les sociétés coopératives du 13 septembre 1958 et aux autres dispositions légales en vigueur.

### **Mesures prises pour faire respecter les 4 % dans les organismes publics**

391. En application du décret suprême n° 29894 du 7 février 2009, le Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale a notamment pour rôle de promouvoir et de surveiller l'application de la législation nationale et des accords internationaux en matière de travail et de garantir l'insertion et la stabilité de toute la population sur le marché du travail, y compris les personnes handicapées, dont le licenciement non justifié est interdit. En application des articles 70 et 71 de la Constitution, l'État doit prendre des mesures d'action positives pour promouvoir l'intégration effective des personnes handicapées dans le monde productif sans aucune discrimination; les personnes handicapées ont notamment le droit de travailler dans des conditions satisfaisantes, en fonction de leurs possibilités et de leurs capacités, en contrepartie d'une rémunération juste qui leur assure une vie décente, libre de toute discrimination, maltraitance, violence et exploitation.

392. Le Ministère du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale assure le suivi et le respect du cadre légal établi en ce qui concerne l'embauche de 4 % de personnes handicapées dans les organismes publics.

393. À cette fin, le Ministère, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'emploi, systématise les informations sur le profil professionnel des personnes handicapées pour que les institutions publiques ou privées qui en ont besoin puissent engager ces personnes en fonction de leurs compétences et de leurs aptitudes. Ce travail s'appuie sur les dispositions de l'article 87 b) et de l'article 88 d) du décret suprême n° 29894, conforme à l'article 54 de la Constitution.

394. En application de l'article 13 du décret suprême n° 29894 du 7 février 2009, des notes ont été adressées aux ministres d'État de l'Organe exécutif pour qu'une première réunion ait lieu le 28 septembre 2009 afin de réunir des informations sur:

- Les employés en situation de dépendance;
- Les personnes handicapées qui travaillent dans les ministères;
- Les documents qui attestent la situation de handicap.

395. Les responsables des ressources humaines des ministères ont été chargés d'adresser les renseignements à la Direction générale de l'emploi et de les intégrer au système géré par elle.

### **Article 28 Niveau de vie adéquat et protection sociale**

396. Au titre de la loi n° 3025, en août 2008, le gouvernement en place a alloué au bénéfice des personnes handicapées un budget de 40 millions de bolivianos. Cette loi

supprime la participation de l'État au financement des partis politiques, des groupements de citoyens et des peuples autochtones, que ce soit ou non pendant les années où des élections ont lieu, et porte création du Fonds national de solidarité et d'équité en faveur des personnes handicapées qui est financé par prélèvement d'un montant annuel de 40 millions de bolivianos sur le Trésor général de la nation.

397. Le Fonds a été régleménté en août 2009 par décret suprême n° 0256 qui porte approbation de 10 programmes spécifiques en faveur des personnes handicapées.

398. Programme de développement des capacités et d'insertion professionnelle des personnes handicapées: accroître les probabilités d'insertion professionnelle (emploi ou travail indépendant) des femmes et des hommes handicapés.

399. Programme d'entreprises productives «Produzcamos Juntos» (Produisons ensemble): inclure les personnes handicapées dans la matrice productive de l'État.

400. Programme d'assistance juridique et de formation à la défense des droits des personnes handicapées pour «Vivre bien»: générer des politiques publiques de défense, de promotion et de protection de l'exercice par les personnes handicapées des droits fondamentaux établis par la Constitution.

401. Programme de renforcement des institutions grâce à l'équipement des centres de réadaptation de quatre départements de l'État: renforcer, en une première étape, le réseau des centres de réadaptation au niveau national afin de faciliter la prise en charge directe des personnes handicapées dans les départements de Pando, Beni, Oruro et Potosí.

402. Programme de formation professionnelle et productive selon le type de handicap et son intensité: reconnaître les personnes handicapées et les insérer sur le marché productif et professionnel de chacun des neuf départements.

403. Programme d'inclusion des personnes handicapées dans le système éducatif plurinational: dépister les enfants et les adolescents atteints de surdit  et d'une d ficience visuelle qui accèdent au sous-système de l'éducation régulière des départements de Pando et Beni et de la ville d'El Alto.

404. Programme d'amélioration ou d'agrandissement de logements pour les personnes handicapées: contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de ces personnes grâce à l'accès à un logement offrant de bonnes conditions d'habitabilité conformément aux dispositions du règlement d'exécution du programme de logements sociaux.

405. Programme de renforcement des organisations: permettre aux personnes handicapées de mieux s'organiser en renforçant leurs organisations et en leur fournissant du matériel et des meubles de bureau.

406. Le décret suprême n° 1133 du 11 février 2012 prévoit de payer l'allocation de solidarité aux personnes en situation de handicap grave et très grave, qui ont une carte d'invalidité. Cette allocation n'est versée qu'à ceux et celles qui ont la carte d'invalidité délivrée par le Ministère de la santé et des sports. En décembre 2012, elle avait été versée à 13 000 personnes handicapées. Elle s'élève à 1 000 bolivianos par an, payés en une fois.

407. Le décret suprême n° 1498 du 20 février 2013, qui régleménte le paiement de l'allocation de solidarité aux personnes en situation de handicap grave et très grave à compter de 2013 et en définit le cadre institutionnel et le financement, conformément au paragraphe I de l'article 28 de la loi générale n° 223 du 2 mars 2012. De janvier à mai 2013, 10 000 868 personnes handicapées se sont présentées devant les organisations financières pour percevoir les 1 000 bolivianos.

408. L'Institut bolivien de la cécité, entité publique créée par la loi du 22 janvier 1957 et le décret suprême n° 08083, a pour but de planifier l'action de l'État pour trouver une

solution nationale au problème des personnes qui présentent une déficience visuelle et à leur famille et d'exercer une supervision sur toutes les organisations de personnes malvoyantes. C'est une entité publique décentralisée qui relève du Ministère de la santé et des sports.

409. Les personnes atteintes d'une déficience visuelle sont toutes membres de l'Institut bolivien de la cécité et sont organisées en associations dans les neuf départements; ces associations qui sont toutes affiliées à la Fédération nationale des aveugles de Bolivie, entité mère, sont parvenues, dans les années 1970, à obtenir par prélèvement sur les ressources du Trésor général de la nation une prime annuelle qui a augmenté tous les ans pour atteindre en 2013 le montant forfaitaire de 5 200 bolivianos par personne. Ce montant a bénéficié à 4 573 personnes aveugles.

410. En application de l'article 31 de la loi n° 065 sur les retraites, approuvée en décembre 2013, la prestation d'invalidité pour risque non professionnel est octroyée en cas d'invalidité partielle ou d'invalidité totale permanente à la suite d'un accident ou d'une maladie non liée à l'emploi.

411. La prestation se compose de:

- La pension d'invalidité pour risque non professionnel en faveur de l'assuré.
- Dix pour cent (10 %) par mois du montant actualisé du salaire de base versé sur le compte prévisionnel personnel en cas d'invalidité totale, ou dix pour cent (10 %) du montant de la pension d'invalidité actualisée, versée sur le compte prévisionnel personnel, en cas d'invalidité partielle.
- Pensions pour décès versées à vie aux ayants droit du premier ou second degré, ou indemnité provisoire selon le cas au décès de l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité.

412. Le Gouvernement promeut et garantit les droits fondamentaux des personnes handicapées et, ainsi, cherche à ce que l'assistance sociale devienne un moyen de créer des possibilités de développement et d'intégration sociale de ces personnes. Son action vise à développer et à améliorer globalement la vie des personnes handicapées, par le biais d'activités de promotion, de protection et de réadaptation.

## **Article 29**

### **Participation à la vie politique et à la vie publique**

413. La Constitution garantit aux personnes handicapées, sans discrimination, la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur une base d'égalité avec les autres.

414. Elles peuvent participer effectivement et pleinement à la vie politique et à la vie publique sur une base d'égalité avec les autres, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus, et elles ont notamment le droit et la possibilité de voter et d'être élues, en ayant notamment l'assurance que les procédures, les installations et matériels électoraux sont adaptés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser.

415. Les personnes handicapées ont le droit de voter à bulletin secret sans subir de pression aux élections et référendums publics, de se porter candidates aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que toute fonction publique à tous les niveaux de gouvernement. L'État leur facilite l'utilisation des technologies nouvelles et leur garantit la libre expression de leur volonté en tant qu'électrices et, à cette fin les autorise, si nécessaire et sur demande, à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter.

416. L'État promeut une véritable égalité des chances dans leur environnement pour qu'elles puissent participer effectivement et pleinement à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur une base d'égalité avec les autres; et il favorise leur participation aux affaires publiques et au contrôle social par le biais de leurs organisations et associations non gouvernementales qui sont liées à la vie publique et à la vie politique du pays, y compris la participation aux activités et à l'administration.

417. Le Programme de renforcement des organisations sociales des personnes handicapées sous la responsabilité du Ministère de la Présidence assure le renforcement des institutions qui s'occupent des personnes handicapées. Il s'agit en général de favoriser le développement de la société civile organisée pour promouvoir l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées, et d'optimiser la capacité d'autogestion des organisations qui participent aux programmes sociaux.

### **Article 30**

#### **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

418. Le Vice-Ministère des sports du Ministère de la santé et des sports, au point 4 de son Plan de développement sectoriel – promotion de la santé – propose de reprendre la responsabilité de l'État en ce qui concerne la culture de santé intégrale et la qualité de vie pour qu'une action sur les facteurs déterminants de l'exclusion sociale en matière de santé soit menée en coordination avec le secteur de la santé et les autres secteurs de l'État de manière à améliorer l'accès de la population aux services de base pour le «Vivre bien»: éducation, loisirs, sports, travail digne ou décent, sécurité, énergie propre, logement, assainissement de base, nutrition et santé.

419. À cette fin, le programme «Intersectorialité» se définit comme une action intersectorielle, globale, coordonnée et durable visant à améliorer la capacité de l'État de faire face aux problèmes des différents groupes sociaux, d'améliorer la qualité de vie et de contribuer à la dignité nationale en transcendant les intérêts exclusifs pour établir l'égalité.

420. Le projet «Santé – sports» privilégie la formation et le développement intégral des Boliviens par l'activité physique considérée comme un processus d'intégration de styles de vie active et de développement d'une culture de vainqueurs. De nombreuses mesures seront prises dans le cadre de ce projet: création du fonds national pour le sport (appui et encouragements aux sportifs de haute compétition), mise en place d'infrastructures sportives, conception de politiques, création d'écoles d'initiation et développement du sport dans les établissements sportifs de tout le territoire, incitation des personnes handicapées à la pratique du sport; priorité donnée aux sports et promotion de la participation des sportifs boliviens aux compétitions internationales, mise en place d'un système de stimulants moraux et matériels destinés aux participants aux compétitions internationales et construction de minicentres de haut rendement par discipline.

421. Dans le cadre de son mandat politique et social qui consiste à promouvoir la construction de l'identité bolivienne plurinationale et interculturelle, décolonisée et communautaire, le Ministère de la culture s'appuie sur trois vice-ministères chargés respectivement de la culture, de la décolonisation et de l'interculturalité.

422. Toutefois, il n'existe pas encore de programme de tourisme social concernant les personnes handicapées avec des services accessibles en matière de logement, de repas et de loisirs.

## Article 31

### Statistiques et collecte des données

423. La Direction générale des personnes handicapées du Ministère de la justice a fait le diagnostic de la situation en matière de handicap qu'il a présenté sous forme de statistiques; il faut au demeurant reconnaître qu'aucun recensement n'est consacré spécifiquement au handicap, d'où une insuffisance de données sur la question et l'impossibilité d'élaborer des politiques publiques, des programmes et des projets particuliers pour ces personnes.

424. Il y a cinq sources de renseignements sur le handicap: trois recensements réalisés en 1900, 1950 et 2001 et deux enquêtes, à savoir l'Enquête nationale sur la démographie et la santé de 1998 (ENDSA) et l'Enquête sur les ménages, programme d'amélioration des conditions de vie de 2001 (MECOVI).

425. Dans l'ENDSA, la question posée pour savoir si l'intéressé souffrait d'une «forme de limitation physique extrême» s'accompagnait de sept réponses possibles: surdi-mutité, retard mental, surdité, mutité, cécité, paralysie et absence d'un membre, ce qui pose les mêmes problèmes de classement du handicap que le recensement de 2001.

426. L'opération la plus réussie pour l'enregistrement des personnes handicapées est sans aucun doute la MECOVI qui a été réalisée sur le terrain entre octobre et novembre 2001.

427. La question 9 de la MECOVI devait permettre de savoir si la personne interrogée présentait un type de handicap permanent. C'était la première fois que le terme «handicap» était utilisé dans une enquête nationale ou un recensement. Dans le manuel correspondant de l'enquêteur, par handicap, il fallait entendre toute limitation de la capacité ou incapacité due à une déficience de se livrer à une activité dans les formes et selon les possibilités considérées comme normales pour un être humain.

428. Ceci étant, sur les cinq instruments mentionnés, le recensement de 2001 et la MECOVI de la même année pourraient servir de base en ce qui concerne la prévalence et d'autres données sur le handicap, mais la préférence va à la seconde car, outre le fait que les années coïncident, celle-ci présente plus de rigueur et de richesse conceptuelles, d'où une plus grande fiabilité des données.

429. Certains projets et programmes exécutés par le Ministère de la justice prenaient pour référence les projections démographiques de l'Institut national de statistique (INE). La Bolivie comptait 10 027 644 habitants en 2009. En sept ans la population s'est accrue de 1 403 376 habitants, soit de près d'un million et demi. Les organismes internationaux estiment que 10 % de la population est en situation de handicap si bien que, selon ces estimations, 1 002 764 personnes présenteraient un type de handicap.

430. Au mois de février 2013, l'Institut national de statistique a présenté les résultats préliminaires du recensement de la population et du logement de 2012 selon lesquels la Bolivie comptait 10 389 913 habitants.

431. Il est nécessaire de mentionner que le Programme relatif au Registre national unique des personnes handicapées (PRUNPCD), actuellement exécuté par le Ministère de la santé et des sports, a été approuvé par décret suprême n° 28521 (voir *supra* le paragraphe 53 et les tableaux correspondants).

432. Enfin, il faut dire que la question des statistiques est une source de préoccupation majeure pour l'État qui attend les résultats officiels du recensement de 2012 pour consacrer une étude au handicap en Bolivie.

## Article 32

### Coopération internationale

433. La Direction générale des personnes handicapées du Ministère de la justice, chef de file en matière de handicap dans le pays, participe aux réunions sur le handicap et les droits de l'homme organisées par les organismes internationaux.

434. Elle a participé en El Salvador à la première réunion extraordinaire pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes handicapées. Depuis cette réunion, la Bolivie est membre de la Commission.

435. Elle a aussi participé en Argentine au troisième Forum sur le handicap et le développement – Réunion de la GPPD-LI dans le cadre de la construction de politiques publiques en matière de handicap. Récemment, le Ministère de la justice, par le biais de la Direction des personnes handicapées, a participé à Salvador de Bahia (Brésil) à la consultation régionale des Amériques qui a permis de connaître les progrès et les avancées vers une amélioration de la situation des personnes handicapées.

436. La consultation a porté notamment sur la voie à suivre pour établir un programme régional de développement durable, inclusif et accessible. Y ont participé des représentants de nombreux pays (Argentine, Bolivie, Colombie, Cuba, Chili, El Salvador, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay) ainsi que des représentants d'organismes internationaux et de la société civile.

437. Il est nécessaire de compter sur la coopération internationale pour pouvoir compléter le travail exécuté avec l'Agence japonaise de coopération internationale – une des agences bilatérales de coopération – selon laquelle le développement inclusif dynamique profite à tous; depuis 2009, le travail se déroule conformément aux comptes rendus des discussions qui ont été signés par le représentant de l'Agence et les autorités de l'État.

438. Il a été possible de travailler sur l'avant-projet de loi relatif au nouveau régime juridique des personnes handicapées (aujourd'hui loi générale n° 223 relative aux personnes handicapées) dans le cadre de cette coopération qui a pris plusieurs formes: assistance technique, consultations en ligne pendant deux ans, matériel et activités de renforcement de la Direction générale des personnes handicapées, ateliers de communication, moyens de transports et autres aux niveaux départemental et national. En outre, de 2006 à 2012, l'Agence japonaise a contribué à la mise en œuvre du Programme relatif au Registre national unique des personnes handicapées, en coordination avec le Ministère de la santé et des sports.

439. Par ailleurs, depuis 2010, différentes activités sont coordonnées avec des organismes internationaux tels que le Service international britannique (UNAIS), organisation non gouvernementale active en matière de développement international. Ces organismes parlent d'une seule voix en faveur des droits de l'homme: nier les droits fondamentaux des gens, c'est aussi nier leur possibilité de réaliser leur potentiel et les laisser piégés dans le cercle de la pauvreté et de l'inégalité. L'objectif consiste à aider les gens de manière pratique à comprendre leurs droits – et à les traduire en actions – pour qu'ainsi ils puissent changer de vie pour vivre bien, c'est-à-dire vivre dans un monde dans lequel nous avons tous la possibilité de prospérer et de réaliser notre potentiel en travaillant dans différents secteurs et surtout celui de la promotion des droits des personnes handicapées.

440. Hándicap Internacional (HI) est une organisation de solidarité internationale spécialisée en matière de handicap. De caractère non gouvernemental, laïc, apolitique et sans but lucratif, cette organisation travaille aux côtés des personnes handicapées afin de les aider à parvenir à l'autonomie. Des activités d'information coordonnées sur la loi générale

n° 223 ont été organisées ainsi que des ateliers pour la protection et la connaissance des droits des personnes handicapées.

441. Païs-Bolivia (Suède) est un programme qui regroupe aux niveaux national et régional 11 organisations de personnes handicapées: Fédération bolivienne des sourds (FEBOS); Fédération sportive bolivienne des sourds (FEDEBOISO); Fédération nationale des aveugles de Bolivie (FENACIEBO) – Commission nationale des jeunes aveugles de Bolivie; Association des parents et amis d'enfants, d'adolescents et de jeunes présentant un handicap intellectuel et d'autres troubles du développement (DESPERTARES); Association de parents d'enfants présentant un handicap intellectuel (ASPAHIDI); Association de personnes présentant un handicap psychique et des membres de leur famille (PARASOLL); Association des sourds de Cochabamba (ASORCO); Association municipale sportive des sourds de La Paz (AMUDESORPAZ); Association de parents et amis d'enfants atteints d'hypoacousie (APANH); Création de coopératives sociales (DECOOPSO); toutes ces organisations tendent à promouvoir aux niveaux local, régional et national, la législation et les politiques en matière de handicap, à avoir une influence sur elles et à en assurer le suivi.

442. Depuis 2010, la Direction générale des personnes handicapées du Ministère de la justice assure la coordination avec le programme Païs-Bolivia, qui est l'un des précurseurs pour ce qui est de l'incorporation de divers articles à la loi générale n° 223, en particulier sur le handicap psychique et l'hypoacousie; par ailleurs, des ateliers de formation, d'information et autres sur les normes nationales et internationales relatives aux personnes handicapées ont été organisés.

443. Il importe aussi de signaler qu'une coordination s'est établie avec CBM (Mission chrétienne pour les aveugles), organisme privé dont le travail en matière de santé est axé sur la réadaptation à base communautaire; CBM participe aux projets exécutés notamment dans les départements de Chuquisaca, La Paz et Tarija; une coordination s'est aussi établie avec MYRIGHT pour permettre aux personnes handicapées en particulier de transmettre des connaissances et d'échanger des expériences réalisées avec des personnes handicapées de Suède.

444. Enfin, la Direction générale des personnes handicapées du Ministère de la justice fait partie du Réseau équité qui regroupe plus de 40 institutions privées/publiques dont l'objectif est d'assurer la pleine inclusion des personnes handicapées.

### **Article 33**

#### **Application et suivi au niveau national**

445. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, aucune autorité nationale n'a été chargée de veiller à son application et au suivi de ses dispositions. Cependant, et conformément aux informations fournies, l'État estime que cette tâche, selon la loi générale n° 223, entre dans le cadre des fonctions du CONALPEDIS, organisme décentralisé de défense des droits des personnes handicapées qui jouit de l'autonomie de gestion et dispose de biens propres. Sous la direction du Ministère de la justice, il est chargé d'élaborer des plans stratégiques en matière de handicap.

446. Ses attributions sont les suivantes:

- Prendre des mesures afin d'assurer l'égalité des chances pour les personnes handicapées;
- Favoriser le plein exercice des droits des personnes handicapées et les rendre exigibles devant l'autorité compétente;

- Promouvoir et coordonner avec d'autres institutions de l'État des mesures pour développer l'infrastructure physique des installations publiques et accroître les ressources techniques, matérielles et humaines nécessaires à la prise en charge des personnes handicapées;
- Promouvoir et encourager un modèle social de droits, axé sur le handicap, dans le cadre d'une culture de dignité et de respect des personnes handicapées, par le biais de programmes et de campagnes de sensibilisation et de mobilisation fondées sur l'inclusion dans la société;
- Prendre des mesures pour assurer l'application des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs au handicap;
- Faire connaître les obligations contractées en matière de handicap auprès de gouvernements ou entités d'autres pays et des organismes internationaux, et suivre le respect de ces obligations;
- Établir des relations avec les autorités de la Police bolivienne en matière de sécurité publique concernant les personnes handicapées et prendre des mesures de prévention;
- Diffuser, promouvoir et publier des textes et des ouvrages sur les sujets traités dans la loi générale;
- Servir d'organisme de consultation et de conseil obligatoire aux services et aux ministères de l'Organe exécutif qui exécutent des programmes et des projets en faveur des personnes handicapées;
- Enregistrer les organisations non gouvernementales, les fondations et les associations civiles sans but lucratif qui travaillent dans le cadre de programmes et de projets en matière de handicap;
- Établir et actualiser un registre des programmes publics et privés de service social, religieux, contractuel et d'entraide des personnes handicapées;
- Élaborer des projets de normes pour adapter la loi générale n° 223 dans tous les domaines.

447. En approuvant la loi générale n° 223 relative aux personnes handicapées, la Bolivie a fait du CONALPEDIS l'organisme chef de file en matière de handicap, essentiellement en déclarant qu'il lui incombe d'appliquer des plans de politique générale.

448. Indépendamment des fonctions que la loi générale confère au CONALPEDIS et qui correspondent aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention, il faut tenir compte des dispositions de ladite loi. En effet, selon cette loi, en approuvant et en ratifiant la Convention, l'État s'engage à ce que la société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, soient intégrées et participent pleinement à toutes les fonctions de contrôle social; à cet égard, le CONALPEDIS est le seul organisme qui assure cette intégration.